

GROUPE SOCIALISTE, RÉPUBLICAIN ET CITOYEN

XIV^{ème} Législature - Septembre 2013

Oui, ça change



Le bilan parlementaire - 2012-2013

Les lois votées P. 3
Les rapports parlementaires P. 121

Sommaire -

Sont présentées ici les principales lois définitivement adoptées et l'action législative des Commissions

Commission des Affaires culturelles et de l'éducation

Éditos	5
Fiche loi 1	
• Abrogation de la loi "Ciotti"	7
Fiche loi 2	
• Refondation de l'école	9
Fiche loi 3	
• Enseignement supérieur - recherche	13

Commission des Affaires économiques

Éditos	19
Fiche loi 4	
• Mobilisation du foncier public	21
Fiche loi 5	
• Tarification de l'énergie	23
Fiche loi 6	
• Accélération des projets de construction	25

Commission des Affaires étrangères

Éditos	27
---------------	----

Commission des Affaires européennes

Fiche 7	
• Résolutions et conclusions de la commission des Affaires européennes	29

Commission des Affaires sociales

Éditos	33
Fiche loi 8	
• Emplois d'avenir	35
Fiche loi 9	
• Bisphénol A	41
Fiche loi 10	
• Contrat de génération	43
Fiche loi 11	
• Sécurisation de l'emploi	51
Fiche loi 12	
• Réforme de la biologie médicale	69
Fiche loi 13	
• Qualité alimentaire en Outre-mer	71
Fiche loi 14	
• Recherche sur les cellules souches	75

Commission de la Défense

Éditos	81
---------------	----

Commission du Développement durable et de l'aménagement du territoire

Éditos	85
---------------	----

Fiche loi 15

• Liste noire compagnies aériennes	87
------------------------------------	----

Fiche loi 16

• Diverses dispositions transport	89
-----------------------------------	----

Commission des Finances

Éditos	91
---------------	----

Fiche loi 17

• Budget rectificatif - Juillet 2012	95
--------------------------------------	----

Fiche loi 18

• Budget 2013	99
---------------	----

Fiche loi 19

• Gouvernance des finances publiques	101
--------------------------------------	-----

Fiche loi 20

• Budget rectificatif - Décembre 2012	103
---------------------------------------	-----

Fiche loi 21

• Banque Publique d'Investissement	105
------------------------------------	-----

Fiche loi 22

• Réforme bancaire	107
--------------------	-----

Fiche loi 23

• Déblocage de la participation	109
---------------------------------	-----

Commission des Lois

Éditos	111
---------------	-----

Fiche loi 24

• Harcèlement sexuel	113
----------------------	-----

Fiche loi 25

• Retenue des étrangers	115
-------------------------	-----

Fiche loi 26

• Mariage pour tous	117
---------------------	-----

Fiche loi 27

• Modes de scrutins locaux	119
----------------------------	-----

Une année de législature

177 heures de réunions de commission dont 15 auditions de membres du Gouvernement, 13 textes examinés, 6 rapports d'information publiés, les membres de la commission des Affaires culturelles et de l'éducation ont été particulièrement mobilisés en cette première année.

Le travail législatif a été dense, notamment dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement supérieur. Les députés SRC ont été particulièrement fiers de porter, aux côtés de Vincent Peillon et de George Pau-Langevin, puis de Geneviève Fioraso, les projets de loi pour la « refondation de l'école de la République » et « sur l'enseignement supérieur et la recherche ». De l'école à l'université, le Parlement a été entièrement mobilisé pour donner un sens et une dimension législative à la priorité à la jeunesse fixée par le Président de la République pour la durée de son quinquennat.

La mobilisation gouvernementale pour le respect de l'exception culturelle a été accompagnée et renforcée par le vote à l'unanimité de l'Assemblée nationale d'une résolution européenne commune aux commissions des Affaires culturelles et de l'éducation et des Affaires européennes. Nos efforts conjoints nous ont permis d'avoir gain de cause et de remporter une première bataille mais notre vigilance reste totale. Dans le domaine culturel, les socialistes ont également proposé et fait voter une résolution aux fins d'améliorer le processus de recrutement à la tête des grandes institutions culturelles.

La session extraordinaire s'est terminée le 24 juillet dernier en séance publique avec le projet de loi relatif à l'indépendance de l'audiovisuel public par lequel nous mettons en œuvre la proposition n°51 du candidat Hollande. Ce texte, porté par Aurélie Filippetti, marque notamment une avancée essentielle avec le retour des nominations des présidents de l'audiovisuel public par le CSA.

Plus globalement, nous avons souhaité inscrire pleinement notre commission dans tous les débats qui la concernent, y compris dans le cadre de textes législatifs renvoyés à d'autres commissions. C'est ainsi que nous avons voulu faire entendre notre voix lors de la discussion de la loi portant création des emplois d'avenir ou de celle relative à la modernisation de l'action publique territoriale.

Enfin et c'est tout aussi essentiel, nous avons, sur tous les sujets concernés par la commission, entamé un réel travail de propositions.

Dans un premier temps, j'ai rédigé un rapport d'information sur les recommandations de la commission depuis 2002 afin d'établir un état des lieux qui me semblait essentiel en début de législature. Dans le même temps et en prévision des négociations entre les partenaires sociaux de la fin de l'année 2013, j'ai proposé de lancer une mission d'information commune aux commissions des Affaires culturelles et de l'éducation et des Affaires sociales sur les conditions d'emploi dans les métiers artistiques qui a notamment abordé la question de l'intermittence. Les propositions qui en sont issues ont été adoptées à l'unanimité et nous espérons qu'elles seront utiles.

Dans le même esprit et pour accompagner le travail effectué par Valérie Fourneyron, nous avons publié un rapport d'information sur le « fair play » financier et le football professionnel français ainsi qu'un rapport d'information sur l'accessibilité des jeunes aux séjours collectifs et de loisirs.

Les chantiers sont encore nombreux et je sais que les commissaires SRC sont particulièrement motivés pour poursuivre collectivement le travail dans l'esprit constructif que nous avons eu durant toute cette belle année. Nous sommes prêts pour l'an II ! //

ÉDITO

Yves DURAND

Député du Nord

Responsable des Commissaires SRC

Entrer dans la société de la connaissance

La première année de la législature a été occupée par l'examen et le vote de trois projets de loi qui étaient au centre du projet présidentiel de François Hollande : la loi sur la refondation de l'école de la République, la loi sur l'enseignement supérieur et la recherche, la loi sur l'indépendance de l'audiovisuel public. Cette dernière loi, première étape d'une refondation complète de l'audiovisuel public, met fin au scandale de la nomination des présidents de chaînes par le Président de la République, imposée par Nicolas Sarkozy.

Par le vote de ces trois lois, les socialistes, qui ont été quelquefois seuls à les porter, ont ouvert l'accès de la réussite par la connaissance, les savoirs et la meilleure réussite scolaire par la refondation de l'école grâce à une véritable formation professionnalisante des enseignants. Les socialistes ont lutté contre l'échec massif de trop nombreux jeunes dans les premières années de l'université par la réforme de la licence, l'accès des bacheliers professionnels et technologiques aux IUT. Les socialistes ont ouvert à la culture et à l'information grâce à un audiovisuel public indépendant.

Le travail n'est pas terminé et il appartient maintenant aux députés SRC de contrôler la bonne application de ces lois, (les députés SRC ont tenu à créer un comité de suivi de la loi sur la refondation de l'école qu'il convient maintenant de mettre en place !) mais aussi d'en préparer la suite législative. C'est l'objet des nombreuses missions d'information ou rapports initiés par les députés SRC : rapport sur l'accessibilité des jeunes aux loisirs, rapport sur le fair play financier, mission sur les relations parents/écoles notamment.

Cet important travail législatif a mobilisé l'ensemble des commissaires socialistes de la commission des Affaires culturelles et éducatives. Leur implication a permis, dès la première année, d'entrer dans la société de la connaissance, société de la connaissance qui ne peut se développer que par la liberté culturelle et l'égalité d'accès à la maîtrise des savoirs.

À nous maintenant d'en dégager la cohérence et le sens aux yeux de nos concitoyens. ”

ABROGATION DE LA LOI "CIOTTI"

Loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 tendant à abroger la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire

FICHE 1

REPÈRES

Dépôt de la PPL : 10 septembre 2012
Examen en séance publique et adoption définitive : 17 janvier 2013

Rapporteuse : Sandrine DOUCET
Responsable SRC : Stéphane TRAVERT

Vote pour : groupes SRC et GDR
Vote contre : groupes UMP et UDI

Issue d'une proposition de Françoise Cartron, sénatrice socialiste de la Gironde, cette loi abroge la « loi Ciotti », c'est-à-dire le dispositif de suspension des allocations en cas d'absentéisme scolaire. Elle abroge également le mécanisme du « contrat de responsabilité parentale » créée par la loi du 31 mars 2006 relative à l'égalité des chances.

Le « contrat de responsabilité parentale » n'avait pour but que la sanction des familles des enfants en difficulté. Il n'a conduit qu'à précariser davantage ces familles et à pénaliser tous les enfants de la famille sans distinction. Pour la droite, la politique familiale fondée sur l'aide à l'enfant devenait un instrument de sanction.

La loi "Ciotti" n'avait pas pour objectif d'aider les familles et les élèves. De plus, elle détournait l'attention des vrais raisons du décrochage. Le rapport de la "Mission permanente d'évaluation de la politique de prévention de la délinquance" de 2011 précise que de nombreux facteurs découlent directement du fonctionnement de l'école. L'absentéisme peut être dû à l'ennui à l'école, aux emplois du temps, à l'orientation subie, à des problèmes sociaux ou familiaux mais ne met pas exclusivement en cause la "démission des familles".

Les principales dispositions du texte

L'article unique de la loi modifie l'article L131-8 du code de l'Éducation qui concerne l'obligation sco-

laire. Cet article précise les conditions et les règles qui gèrent le contrôle de l'assiduité scolaire. Les alinéas supprimés correspondent à l'ensemble du dispositif mis en place par la loi "Ciotti".

Par cohérence, l'article L 131-9 du code de l'éducation est modifié, la référence à la mise en œuvre du contrat de responsabilité parentale par le président du conseil général est supprimée.

La loi abroge les articles L 552-3 et 552-3-1 du code de la sécurité sociale et l'article L 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces articles inscrivait dans les codes respectifs le dispositif de suspension des allocations familiales prévu par la loi "Ciotti".

L'article L 262-3 du code de l'action sociale et des familles concerne les conditions d'ouverture du droit au revenu de solidarité active. La loi supprime le fait que la part des allocations familiales - versées, suspendues ou supprimées -, soit prise en compte pour le calcul du RSA.

Contrairement au discours de la droite sur le laxisme de la gauche, la loi ne supprime pas les sanctions administratives et judiciaires. Elle revient au dispositif mis en place en 2004. En cas d'absences non justifiées et répétées de l'enfant, la direction de l'établissement scolaire saisit l'inspection académique afin qu'elle adresse un avertissement aux parents en leur rappelant les sanctions administratives et pénales applicables.

Une aide et un accompagnement sont contractualisés avec la famille en lien avec les membres de la communauté éducative. Un enseignant est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre.

Dans son discours de clôture de la concertation sur l'école, le Président de la République propose pour faire face au décrochage d'« utiliser toute la gamme d'instruments, de l'alerte jusqu'au traitement personnalisé » et notamment « celle d'un référent présent dans les collèges ou les lycées professionnels où nous connaissons un fort taux d'absentéisme ». □

FICHE 2

REPÈRES

Conseil des ministres : 23 janvier 2013

1er examen en séance : 11 mars 2013

Adoption définitive : 25 juin 2013

Rapporteur : Yves DURAND

Responsable : Martine FAURE

Vote pour : groupes SRC, Ecolo, GDR et RRD

Vote contre : groupes UMP et UDI

François Hollande, candidat à l'élection présidentielle, s'était engagé à redonner à l'école de la République toute la priorité à la jeunesse. Durant sa campagne, il a présenté les engagements qui figurent dans la loi :

« Je veux remettre l'éducation et la jeunesse au cœur de l'action publique. Je créerai en cinq ans 60 000 postes supplémentaires dans l'éducation. Pour tous, je rétablirai une formation initiale digne de ce nom. (Engagement n°36).

Je ferai en sorte que les enfants de moins de trois ans puissent être accueillis en maternelle. Je donnerai la priorité à l'acquisition des savoirs fondamentaux et d'un socle commun de compétences et de connaissances. Au collège et au lycée, nous transformerons, avec les enseignants, les méthodes pédagogiques. Les élèves les plus en difficulté bénéficieront d'un accompagnement personnalisé pour que, à la fin du quinquennat, le nombre de jeunes qui sortent sans qualification du système scolaire soit divisé par deux. (Engagement n°37).

Dans l'affectation des nouveaux personnels, ma priorité ira aux écoles maternelles et primaires, car c'est là que les premières difficultés se manifestent et que l'échec scolaire se forme, ainsi qu'aux zones en difficulté. Dans l'intérêt de nos enfants, je reverrai les rythmes scolaires, qui n'ont aucun équivalent en Europe. » (Engagement n°38).

Les principales dispositions du texte

Dans son discours de présentation à l'Assemblée nationale, le ministre de l'Éducation nationale, Vincent Peillon, a énoncé les points fondamentaux de la loi pour la refondation de l'école : « Il nous faut d'abord accorder au primaire l'essentiel des moyens : l'accueil des plus petits ; de nouveaux principes pédagogiques, plus de maîtres que de classes ; la redéfinition des cycles ; le respect retrouvé pour la spécificité de l'école maternelle française, que l'on nous envie partout dans le monde ; la redéfinition de nos programmes ; une meilleure articulation entre l'école et le collège, sans oublier aussi, bien entendu, une formation initiale des professeurs qui soit à la hauteur de leur tâche et la reconnaissance par la nation de l'importance de leur mission. ».

La priorité est donnée à l'école primaire

La loi fixe les objectifs et les orientations de la politique éducative (article 1er). Cet article permet la programmation des 60 000 postes dont 54 000 postes pour l'éducation nationale.

7 000 postes sont destinés, prioritairement aux écoles de l'éducation prioritaire, pour le dispositif « plus de maîtres que de classes » et permettront d'aider les élèves dans l'apprentissage des acquis fondamentaux, d'améliorer l'efficacité des pratiques pédagogiques innovantes.

3 000 postes d'enseignants sont créés pour accueillir prioritairement les enfants de moins de trois ans dans les secteurs de l'éducation prioritaire, ruraux isolés ou outre-mer. La maternelle retrouve un rôle spécifique (article 8), un cycle unique allant de la petite à la grande section est créé.

L'éducation artistique, culturelle et sportive

La démocratisation de l'accès à la culture est encouragée par la mise en place d'un parcours d'éduca-

tion artistique et culturelle pour tous les élèves. L'objectif est de réduire les inégalités d'accès à la culture et les pratiques artistiques (articles 10 et 11).

L'éducation à la santé et à la citoyenneté

L'article 12 est issu d'un amendement du groupe SRC. Cet article reprend les conclusions du rapport du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur la médecine scolaire. L'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes d'éducation à la santé, la politique de prévention sanitaire et de détection précoce des problèmes de santé sont des missions du service public de l'éducation.

Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture

L'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture (articles 13 à 15) est garantie à chaque élève pendant la scolarité obligatoire.

Un conseil école-collège est institué. La mise en place de projets pédagogiques communs entre l'école et le collège permet d'éviter toute rupture des écoliers à leur entrée en 6ème (articles 57 et 58).

L'école dans l'ère du numérique pour apprendre et enseigner autrement et favoriser la réussite de tous (articles 16 et 38)

Un service public du « numérique éducatif » est destiné à l'ensemble des personnels de l'éducation, des élèves et de leur famille et est chargé de mettre à leur disposition des outils pédagogiques.

L'éducation au numérique et par le numérique permet de développer les pédagogies différenciées, de prolonger les enseignements et de faciliter la mise en œuvre d'une aide individualisée, d'encourager la collaboration entre les élèves et le travail en autonomie et de faciliter la scolarisation des élèves handicapés. Pour transformer les pratiques professionnelles des enseignants, l'utilisation et l'intégration dans la pratique pédagogique des ressources numériques sont développées. Les logiciels libres peuvent être choisis comme support.

L'enseignement des langues vivantes étrangères et régionales

Dès le CP, tout élève bénéficie de l'enseignement d'une langue vivante étrangère (article 39). L'enseignement des langues et cultures régionales est favorisé dans les établissements scolaires (article 40), les activités complémentaires peuvent porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales (article 30).

L'enseignement moral et civique

L'enseignement moral et civique « fait acquérir aux élèves le respect de la personne, de ses origines et de ses différences, de l'égalité entre les femmes et les hommes » (article 41).

Les relations avec les collectivités territoriales (articles 18 à 31)

L'élaboration et la mise en œuvre des cartes de formation professionnelle initiale sont effectuées en « concertation entre l'État et les régions » (article 29). L'Etat recense les ouvertures et fermetures de sections de formations ainsi que la région après consultation des « branches professionnelles et organisations syndicales ». Chaque année, après accord du recteur, la région détermine la carte régionale des formations professionnelles initiales qui est mise en œuvre conjointement par l'État et la région.

L'affirmation du collège unique (articles 47 à 54)

Les dispositions de la loi "Cherpion" « d'apprentissage junior » et « d'initiation aux métiers en alternance » sont abrogées. Les systèmes éducatifs les plus performants des pays de l'OCDE sont ceux qui permettent aux élèves de bénéficier d'un tronc commun le plus long possible. Toutes les enquêtes internationales constatent que l'orientation précoce aggrave les inégalités.

Tous les lycées professionnels ainsi que « les lycées d'enseignement général et technologiques agricoles » préparent les élèves à une formation professionnelle (article 51).

Les activités périscolaires (articles 66 et 67)

La refonte de l'organisation du temps scolaire et la mise en place d'activités périscolaires peuvent être prises en charge par un fonds, créé par l'article 67 et doté de 250 millions d'euros. Chaque commune qui met en place ces activités à la rentrée 2013, bénéficie d'une dotation de 50 euros par élève avec une majoration de 40 euros supplémentaires par élève pour les communes situées dans les zones DSU et DSR. En revanche, ces aides ne peuvent être comptabilisées dans le forfait communal destinés aux écoles privées sous contrat.

Le conseil supérieur des programmes (CSP) (article 32) et le conseil national d'évaluation du système éducatif (CNE) (article 33) sont composés « à parité de femmes et d'hommes ». Le CSP émet des avis et fait des propositions sur les enseignements, le contenu du socle commun de connaissances, le contenu des épreuves des examens et de concours de recrutement des enseignants. Le CNE évalue l'organisation et les résultats de l'enseignement scolaire.

Une nouvelle formation initiale et continue (articles 68 à 76)

Mises en place à la rentrée 2013, les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) sont destinées à la formation initiale et continue des enseignants et de tous les personnels de l'éducation. Leurs missions sont détaillées à l'article 70. Les ESPE disposent d'un budget propre et intégré à celui de l'université de rattachement. Les enseignants sont encouragés à se former régulièrement (article 76).

Les dispositions diverses, transitoires et finales concernent les articles 77 à 89. Les personnels des IUFM peuvent exercer leur fonction dans les ESPE (article 83). Deux rapports sont établis par le Gouvernement et présentés au Parlement avant la fin 2014. Le premier sur l'évaluation de la loi instituant un droit d'accueil (article 17) et le second sur la loi Carle (impact du financement des écoles privées par

les communes) (article 63). Un comité de suivi chargé d'évaluer l'application de la loi, composé de 4 députés et de 4 sénateurs, transmet chaque année un rapport au Parlement (article 88).

Les plus du groupe SRC

Les amendements du groupe SRC ont permis d'accentuer et de renforcer les objectifs prévus par la loi : l'éducation est la première priorité nationale. La scolarisation des enfants en situation de handicap est réaffirmée, l'école « vise à l'inclusion scolaire de tous les élèves ». « L'engagement de l'école en faveur des enfants handicapés » et la « promotion de la santé à l'école » sont renforcées (articles 6 et 7). La devise de la République, le drapeau tricolore et européen sont apposés sur chaque façade des établissements scolaires (article 3). L'ensemble de la communauté éducative « accompagnent les mesures de la refondation de l'école ». La « lutte contre l'illettrisme » est une grande cause nationale et les « politiques mises en œuvre pour lutter contre ce fléau seront évaluées par le conseil national d'évaluation du système éducatif » (article 9). « L'action des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficultés (RASED) sera renforcée » par l'affectation des postes créés.

L'éducation à la santé et à la citoyenneté

L'article 12 est issu d'un amendement du groupe SRC. Cet article reprend les conclusions du rapport du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur la médecine scolaire. L'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes d'éducation à la santé, la politique de prévention sanitaire et de détection précoce des problèmes de santé sont des missions du service public de l'éducation.

Enfin, un amendement du groupe SRC propose que le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté puisse être commun au collège et aux écoles concernées. □

FICHE 3

REPÈRES

Conseil des ministres : 20 mars 2013

1er examen en séance : 22 mai 2013

Adoption définitive : 9 juillet 2013

Rapporteur : Vincent FELTESSE

Responsable SRC : Sandrine DOUCET

Vote pour : groupes SRC, Ecolo, UDI et RRD

Vote contre : groupes GDR et UMP

Objectifs du texte

Dans son discours au collège de France, en février dernier, le Président de la République a fixé la réussite des étudiants comme l'un des objectifs prioritaires de la loi. « Nous devons aider tous nos étudiants à construire leur projet personnel en leur laissant le choix de leur orientation en premier cycle. Cela vaut aussi pour les licences parce que nous voulons que les formations puissent conduire à de véritables métiers. De meilleurs résultats dans les trois premières années des études supérieures permettront d'augmenter le nombre d'étudiants en master. L'idée est que chaque étudiant qui fait confiance à l'université en s'y inscrivant puisse au terme d'un processus connaître la réalisation de l'objectif qu'il s'était donné. »

Les principales dispositions du texte

L'article 1er précise que l'État est le garant de l'égalité devant le service public de l'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire.

L'article 2 de la loi précise que la langue de l'enseignement, des examens, des concours, des thèses, des mémoires est le français. Des exceptions sont accordées pour enseigner en langue étrangère : inviter ou associer un professeur étranger, enseigner des langues et cultures régionales ou étrangères ou dans le cadre d'un accord avec une institution étran-

gère ou un programme européen. Des amendements votés à l'Assemblée et au Sénat précisent que les formations concernées ne peuvent être que partiellement proposées en langue étrangère et que les étudiants étrangers bénéficient d'un apprentissage de la langue française « lorsqu'ils ne justifient pas d'une connaissance suffisante de la langue française ». Un rapport d'évaluation du Gouvernement sur l'offre d'enseignement du français à destination des étudiants étrangers est remis au Parlement (article 3) dans un délai de trois ans.

L'article 4 dispose que le ministre chargé de l'enseignement supérieur, conjointement avec les ministres concernés, assure la coordination de toutes les formations post-secondaires du service public de l'enseignement supérieur et la tutelle de tous les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas de sa compétence. Une stratégie nationale de l'enseignement supérieur, comportant une programmation pluriannuelle des moyens, est révisée tous les cinq ans. Un rapport biennal présenté au Parlement évalue notamment l'impact du transfert de la gestion de la masse salariale sur la situation financière des établissements.

Les articles 6 à 12 précisent les missions du service public de l'enseignement supérieur. Celui-ci contribue à la « croissance, la compétitivité de l'économie, à la réalisation d'une politique de l'emploi, à la réussite des étudiants et au développement et à la cohésion sociale du territoire ». Il participe à la formation initiale et continue « tout au long de la vie », et à la diffusion, la valorisation et « au transfert des résultats de la recherche scientifique et technologique » (article 7). Il met à « disposition des services et ressources pédagogiques numériques » (article 9). Il s'attache à développer et à valoriser toutes les disciplines, « soutient la valorisation des résultats de la recherche » et « favorise des interactions entre sciences et société » (article 10). Il veille à « promouvoir des valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité » et de « mener une action contre les stéréotypes sexués » (article 11). Il favorise les « périodes d'études et d'activités à l'étran-

ger » et « assure l'accueil des étudiants étrangers » (article 12).

L'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la recherche est dotée d'une nouvelle mission : contrôler la gestion des ressources humaines par les établissements afin d'enrayer l'accroissement du recours aux vacances et CDD et de la précarité dans le domaine de la recherche (article 13).

Les articles 14 à 19 énoncent les objectifs de la recherche publique. La politique nationale de la recherche vise à partager la culture scientifique et technique, valoriser les résultats de la recherche et promouvoir la langue française comme langue scientifique (article 14).

Un agenda stratégique de la recherche en lien avec la communauté scientifique (organismes de recherche, établissements d'enseignement supérieur, agence nationale de la recherche) est élaboré et révisé tous les 5 ans par le ministère en charge de la recherche. L'objectif est de définir les grandes priorités nationales et de financer les dépenses de recherche en adéquation avec les grands enjeux scientifiques, technologiques, économiques et sociétaux (article 15). La valorisation « et le transfert des résultats de la recherche vers les secteurs socio-économiques ». Le développement d'une capacité d'expertise « et d'appui aux politiques publiques en réponse aux grands défis sociétaux et environnementaux » et l'affirmation du principe du libre accès des données scientifiques sont précisés à l'article 16.

Un livre blanc de l'enseignement supérieur et de la recherche présente les orientations, les objectifs et la programmation de la politique de l'enseignement supérieur et de la recherche (article 17). Les schémas régionaux de la recherche et de l'enseignement supérieur s'articulent avec les stratégies nationales en lien avec « les collectivités et les EPCI qui accueillent des sites universitaires ou des établissements de recherche » (article 19).

Les missions et les compétences du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) sont modifiées (article 20). « La parité

entre les femmes et les hommes est assurée » dans la désignation des candidats (membres élus du personnel ou des étudiants).

Les articles 21 à 23 concernent les formations de l'enseignement supérieur. Les enseignements supérieurs sont organisés en liaison avec les milieux professionnels, et « peuvent être organisés en alternance » (article 22). Le président de la République a souhaité que le nombre d'étudiants en alternance soit multiplié par deux d'ici 2020. L'orientation favorise l'accès et la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes au sein des filières de formation (article 23).

L'article 24 prévoit que le bureau d'aide à l'insertion professionnelle (BAIP) a pour mission de favoriser, pour tous les étudiants un égal accès aux stages. Une définition légale du stage en milieu professionnel est introduite dans le code de l'Éducation (article 25). L'article 27 étend l'obligation de gratification des stages se déroulant dans une administration publique, une association ou un organisme d'accueil.

Des enseignements sous forme numérique (méthodes et ressources pédagogiques) sont mis à disposition des étudiants (article 29). Chaque étudiant est informé sur les taux de réussite aux examens et diplômes et d'insertion professionnelle des formations supérieures (article 30). Les enseignements du premier cycle permettent la mise en place d'une spécialisation progressive des études, le décroisement des différents types de filières et la diversification des parcours des étudiants (article 32).

L'article 33 modifie les conditions d'accès en sections de techniciens supérieurs (STS) pour les bacheliers professionnels ou en instituts universitaires technologiques (IUT) pour les bacheliers technologiques. Les quotas de bacheliers professionnels et technologiques seront fixés par le recteur en concertation avec les présidents d'université, les directeurs d'IUT, les directeurs des centres de formations d'apprentis et les proviseurs des lycées. Les lycées publics disposant d'une classe préparatoire aux grandes écoles (CGPE) ou d'une section de technicien supérieur (STS) signent une convention avec un établissement universitaire, l'établissement devra motiver sa décision en cas de refus. Les élèves inscrits dans une

classe préparatoire sont obligatoirement inscrits dans une université (avec droits d'inscription). Un droit d'accès aux filières sélectives de l'enseignement supérieur est ouvert aux meilleurs élèves de chaque lycée. Le doctorat est considéré comme une première expérience professionnelle (article 35).

L'État accrédi-tera, pendant la durée du contrat pluriannuel, les formations dispensées dans les établissements (articles 37 et 38). L'objectif de cette mesure est de simplifier l'offre de formation.

Les articles 39 à 41 proposent de pouvoir expé-ri-menter, « pour une durée de 6 ans » de nouvelles modalités d'accès aux études médicales. L'université assure la réorientation des étudiants n'ayant pas réussi le concours d'entrée dans les formations médicales et les étudiants ayant suivi un premier cycle universitaire conduisant à un diplôme de licence « pourront être admis en 2ème ou 3ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceu-tiques ou de maïeutiques ».

L'article 42 concerne l'organisation et le fonctionne-ment des « communautés d'universités et établisse-ments ».

Le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire sont remplacés par « le conseil académique ». « Par ses délibérations et avis », il assure l'administration de l'université, en lien avec le président de l'université et le conseil d'administra-tion (article 45). Les fonctions du président de l'uni-versité, élu à la majorité absolue de tous les membres du conseil d'administration et par les per-sonnalités extérieures, sont définies à l'article 46. La composition et les compétences du conseil d'admini-stration, qui comprend entre 24 et 36 membres, sont précisées à l'article 47.

Les articles 49 à 52 déterminent la composition, les attributions et le rôle du conseil académique qui comprend de 40 à 80 membres. Il regroupe les membres de deux commissions : « la formation et la vie universitaire » et « la recherche ». L'article 52 pré-cise les compétences et attributions des compo-santes des universités (IUT, ESPE, etc.). Le conseil d'administration crée de nouvelles composantes qui figureront dans les statuts de l'université et un dia-

logue de gestion conduit par le président de l'uni-versité fixe les objectifs et les moyens de ses compo-santes.

Les articles 56 à 59 ouvrent aux autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et profes-sionnel la possibilité d'adopter les règles de gou-vernance des universités.

Le mode d'élection des membres des conseils est modifié à l'article 60. Le scrutin de liste à un tour est soutenu ainsi que le principe de parité entre les femmes et les hommes. Un décret fixe les règles relatives à la parité pour la répartition des sièges des personnalités extérieures membres des conseils (article 61).

Les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche doivent coordonner leur offre de formation et leur stratégie de recherche. Trois possibilités juridiques sont offertes aux établisse-ments : la fusion, la participation à une commu-nauté d'universités et d'établissements ou l'association d'établissements (article 62). Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES), les réseaux thématiques de recherche avancée (RTRA) et les centres thématiques de recherche et de soins (CTRS) sont supprimés (articles 66 et 67).

Les articles 68 à 72 concernent le rôle des établisse-ments d'enseignement supérieur privés. Un statut pour les « établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif, concourant aux missions de service public de l'enseignement supérieur » est créé.

Les articles 73 à 86 concernent les personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'article 73 comprend des dispositions encourageant la mo-bilité des personnels enseignants-chercheurs. L'arti-cle 75 précise que le conseil académique devient compétent pour créer des comités de sélection et nommer leurs membres afin de permettre le recru-tement des enseignants-chercheurs. « Les cher-cheurs exerçant dans les établissements et les organismes de recherche sont assimilés aux ensei-gnants-chercheurs » et pourront participer aux diffé-rents conseils et instances des établissements (article 77). Le doctorat est reconnu et valorisé comme un

diplôme permettant l'accès aux métiers de la haute fonction publique (article 78 à 82) et un rapport sur l'évolution du titre d'ATER (article 83) est transmis au Parlement.

L'article 86 modifie le code de l'entrée et de séjour des étrangers pour assouplir les conditions de renouvellement des cartes ou titres.

Les articles 87 à 96 concernent l'organisation de la recherche. Le haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) remplace l'agence de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) (article 89). Il est chargé d'évaluer les établissements d'enseignement supérieur, les unités de recherche et les formations et diplômes, les programmes d'investissement (article 90). Un conseil stratégique de la recherche (article 95) est créé et remplace le Haut conseil de la science et de la technologie (HCST). L'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) analyse l'efficacité de la dépense publique en matière d'aide à la recherche privée (article 87).

Les articles 99 à 128 concernent les dispositions diverses, transitoires et transversales de la loi. « Le conseil d'administration de l'université adopte dans un délai d'un an, après la publication de la loi, la composition du nouveau conseil d'administration et du conseil académique » et « le président et les membres du conseil d'administration et du conseil académique seront désignés à l'échéance de leur mandat » (article 116). Les dispositions relatives au rapprochement des lycées et des établissements d'enseignement supérieur sont mises en œuvre dans un délai de deux ans (article 118). L'accès aux informations des données fiscales sont accessibles « à des fins de recherche scientifique » (article 104). Le réseau des œuvres universitaires « contribue à assurer aux étudiants une qualité de vie et d'accueil propice à la réussite de leur parcours de formation » et « assure une mission d'information et d'éducation pour la santé des étudiants » (article 106). Les articles 124 à 128 autorisent le Gouvernement à modifier par ordonnance la partie législative du code de la recherche et du code de l'éducation (adaptation des dispositions pour Mayotte, St-Barthélemy, St-Martin,

St-Pierre et Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, erreurs de codification, abrogation de mesures obsolètes).

Les plus du groupe SRC

- Affirmation du principe d'égalité devant le service public de l'enseignement supérieur ;
- Principe de la co-tutelle de tous les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas de la compétence du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) ;
- Mise en œuvre de la stratégie nationale de l'enseignement supérieur par le MESR ;
- Accréditations et habilitations des formations des établissements participant au service public de l'enseignement supérieur par le MESR ;
- Principes de répartition des moyens entre les acteurs de l'enseignement supérieur ;
- Contribution du service public de l'enseignement supérieur :
 - ✓ à la diffusion de l'ensemble des connaissances scientifiques ;
 - ✓ à la réalisation d'une politique de l'emploi ;
 - ✓ à la lutte contre les discriminations, à la réussite des étudiants et à la construction d'une société inclusive ;
 - ✓ à l'attractivité des territoires, aux niveaux local, régional et national ;
- Elaboration d'un Livre blanc définissant tous les cinq ans les grandes orientations nationales et les objectifs et la programmation à moyen et long terme de la politique d'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Encadrement des stages en milieu professionnel pendant la formation universitaire ;
- Concertation avec les présidents d'université, les directeurs des IUT et les proviseurs des lycées pour fixer les quotas de bacheliers professionnels et technologiques dans les STS et les IUT ;
- Droit d'accès aux filières sélectives de l'enseignement supérieur aux meilleurs élèves de chaque lycée ;

- Adoption d'un schéma pluriannuel en matière de politique du handicap par le conseil d'administration des universités ;
- Respect du principe de parité et modalités de désignation des personnalités extérieures dans les conseils d'administration ;
- Installation d'une mission « égalité entre les hommes et les femmes » dans chaque université.

Lors de son intervention à l'occasion du vote des conclusions de la commission mixte paritaire, le 9 juillet dernier, la ministre de l'Enseignement supérieur et la recherche a déclaré que « l'Assemblée nationale a tout particulièrement consolidé les deux priorités que nous avons fixées : la réussite des étudiants, tous les étudiants et une nouvelle ambition pour la recherche ».

« La réussite des étudiants, c'est la garantie d'une

élévation du niveau de qualification des générations futures, c'est le choix de l'avenir, un avenir qui repose sur la jeunesse, priorité du Président de la République et du Gouvernement. La réussite de tous les étudiants, quelles que soient leurs origines sociales et culturelles, quel que soit le baccalauréat qu'ils ont obtenu, la filière qu'ils ont choisie, c'est le cœur de la mission du service public de l'enseignement supérieur : compenser les inégalités au lieu de les amplifier ».

« L'autre priorité consiste à redonner ambition et cohérence à la recherche. Vous avez conforté l'existence et le rôle d'une stratégie nationale de la recherche (...) préservé et renforcé la recherche fondamentale (...), il s'agit d'améliorer notre capacité à transformer les résultats de cette recherche en innovations dans tous les domaines, économique, industriel, sociétal, culturel et environnemental ». □

Ces mesures qui changent la vie de tous les jours

La commission a d'abord fait face à l'urgence. Urgence de libérer des terrains pour relancer la construction, de relever les exigences en matière de logements sociaux. C'est ce qu'a permis la loi dite "Duflot1". Urgence aussi de s'attaquer à la « vie chère » outre-mer : la salve de mesures de la loi "Lurel" y a répondu, dès novembre. Il fallait également ne pas dégrader plus encore le pouvoir d'achat des plus modestes. C'est l'un des objectifs de la loi dite "Brottes", avec les tarifs sociaux d'électricité et du gaz élargis à 4 millions de foyers, avec aussi la création d'une trêve hivernale sur les coupures d'énergie pour tous les particuliers.

Plus récemment, la commission s'est engagée aux côtés des consommateurs avec la loi "Hamon" : elle encadre le crédit à la consommation, crée le fichier positif, facilite la résiliation des contrats d'assurance, renforce l'arsenal contre les clauses abusives, protège les données sur le Net. Elle permettra d'obtenir la réparation collective de préjudices quotidiens, grâce à la création d'une action de groupe « à la française ».

Débatte en juillet en commission, la future loi ALUR - 4ème projet de loi logement voté en un an - sécurise locataires et bailleurs et rééquilibre leurs rapports. Afin de freiner l'envol des coûts pour les locataires, elle instaure un nouveau système d'encadrement des loyers dans les zones tendues. Elle prévient mieux les expulsions et régule l'activité des professions immobilières, encadrant celle des marchands de liste. La « GUL », ou garantie universelle des loyers, bénéficiera à partir de 2016 aux locataires comme aux propriétaires et réduira fortement le nombre des expulsions.

La commission s'est aussi attachée à défendre l'activité et les emplois en France, dans l'industrie notamment. La proposition de loi qu'elle a conçue et adoptée incite les groupes à trouver un repreneur plutôt que de fermer un site rentable. Elle protégera mieux les entreprises contre les prises de contrôle rampantes et hostiles, en donnant un rôle accru aux salariés et à leurs représentants.

La commission d'enquête sur la sidérurgie, celle en cours sur Goodyear à Amiens Nord, les missions d'information sur les télécoms, l'économie numérique ou les zones franches urbaines, les auditions des dirigeants de PSA Peugeot Citroën, Arcelor-Mittal, Alcatel-Lucent, Arkema, Renault ou Orange ont éclairé et pesé sur les restructurations cet hiver. Jusqu'à la bonne nouvelle du sauvetage de l'usine d'aluminium de Saint-Jean-de-Maurienne, reprise cet été à Rio Tinto, pour lequel plusieurs députés de la commission ont lutté d'arrache-pied.

Pour conforter l'investissement et l'emploi des entreprises, la commission a participé avec Pierre Moscovici et Louis Gallois à la mise en place du CICE et à la naissance de la BPI. Avec des travaux sur les tarifs énergétiques, les barrages hydroélectriques ou les gaz de schiste, elle a aussi pris la part active qui lui revient au débat sur la transition énergétique, qu'elle va poursuivre. Elle s'est penchée sur la qualité de l'alimentation après l'affaire des lasagnes de cheval et a pesé pour limiter, avec la loi bancaire, les frais facturés par les banques, synonymes d'un milliard d'euros rendus aux clients. Elle a défendu le rééquilibrage de la future PAC en faveur des petits exploitants agricoles, et soutenu l'activité de filières secouées par la crise, défendant ainsi revenus et emplois des éleveurs, des pêcheurs, du monde viticole ou des professionnels du bâtiment. "

ÉDITO

Germinal PEIRO

Député de la Dordogne

Responsable des Commissaires SRC (2012/2013)

Une année très active au coeur du projet présidentiel

Les commissaires SRC de la commission des Affaires économiques ont été très sollicités en cette première année de législature. Ce n'est pas un hasard étant donné les domaines de compétence de la commission des Affaires économiques que sont l'agriculture et la pêche, l'énergie et les industries, la recherche appliquée et l'innovation, la consommation, le commerce intérieur et extérieur, les postes et les communications électroniques, le tourisme, l'urbanisme et le logement.

Sur l'ensemble de ces sujets, qui sont au cœur du projet présidentiel de François Hollande, les députés se sont fortement mobilisés afin de conforter le redressement économique de notre pays.

D'abord sur le logement, avec la loi "Duflot 1", pour relancer la construction et relever les exigences en matière de logements sociaux ainsi que la lutte contre la « vie chère » en Outre-mer avec la Loi relative à la régulation économique.

Les députés ont également activement travaillé sur le projet de loi relatif à la consommation qui instaure de nouveaux outils de régulation économique pour rééquilibrer les pouvoirs entre consommateurs et professionnels (lutte contre le surendettement et les clauses abusives, création d'une action de groupe, facilité pour résilier les contrats d'assurance, extension des indications

géographiques aux produits manufacturés, meilleure prise en compte de la volatilité des prix des matières premières par l'insertion de clauses de renégociation dans les contrats concernant la vente de produits alimentaires, etc.).

Avec des travaux sur les tarifs énergétiques, les barrages hydroélectriques ou les gaz de schiste, elle a aussi pris une part active qui lui revient concernant le débat sur la transition énergétique, qu'elle va poursuivre.

Les Commissaires SRC se sont enfin fortement mobilisés pour défendre l'activité économique et les emplois en France grâce à leurs travaux sur le CICE, la BPI, la sidérurgie, l'économie numérique, le commerce/artisanat et l'agriculture. Elle s'est ainsi penchée sur la qualité de l'alimentation après l'affaire des lasagnes de cheval et a pesé pour limiter avec la loi bancaire les frais facturés par les banques, synonymes d'un milliard d'euros rendus aux clients. Elle a défendu le rééquilibrage de la future PAC en faveur des petits exploitants agricoles, et soutenu l'activité de filières secouées par la crise, défendant ainsi les revenus et les emplois des éleveurs, des pêcheurs, du monde viticole ou des professionnels du bâtiment.

En bref, une année riche et studieuse au service du projet présidentiel pour réussir le changement et le redressement économique de notre pays. "

FICHE 4

REPÈRES

Conseil des ministres : 14 novembre 2012
 1er examen en séance : 20 novembre 2012
 Adoption définitive : 18 décembre 2012
 Conseil constitutionnel : 17 janvier 2013 (conforme)

Rapporteuse : Audrey LINKENHELD
 Responsable : Annick LEPETIT
 Rapporteur pour avis (DDAT) : Alexis BACHELAY

Vote pour : groupes SRC, GDR, Ecolo, RRD
 Vote contre : groupes UMP et UDI

Le Parlement a définitivement adopté, le mardi 18 décembre 2012, le projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de construction de logement social.

Suite à la censure d'une première version par le Conseil constitutionnel, due à un problème de procédure au Sénat, le projet proposé par le Gouvernement était celui issu des conclusions de la CMP du premier examen. Comme l'indiquait Annick Lepetit, responsable du texte pour le groupe SRC, « *c'est la plus-value du travail parlementaire qui est reconnue par le Gouvernement* ». C'est la raison pour laquelle le groupe SRC n'a pas déposé d'amendement. Seules quelques dispositions ont été modifiées ou supprimées selon les recommandations du Conseil d'Etat (notamment s'agissant de la sécurisation du dispositif de cession ou sur la réquisition des logements vacants) ou un engagement du Premier ministre (sur le taux de 10 % pour les villes de 1 500 à 3 500 habitants).

Objectifs du texte

Environ 10 millions de nos concitoyens sont frappés par la crise du logement et en particulier les plus modestes. Il y a aujourd'hui 1,7 million de demandes pendantes de logements sociaux. Face à cette

situation, l'État devait prendre ses responsabilités alors même que la précédente majorité avait délaissé le logement social.

Il fallait agir vite en encourageant les municipalités vertueuses et en contraignant les récalcitrantes à engager des programmes de construction afin d'atteindre notre objectif de construction de 150 000 logements sociaux par an. Ce projet de loi visait donc à développer l'offre foncière, à favoriser la mixité sociale et à répondre à tous les besoins en matière de logement.

Il s'agissait aussi de répondre à la crise du pouvoir d'achat subie par de nombreux Français, en élargissant l'offre de logements PLAI ou PLUS. Il s'agissait enfin de créer des emplois. Au moment même où le secteur du BTP connaît de graves difficultés, c'est une bonne nouvelle pour ces entreprises engagées dans la construction de logements dont le secteur va être relancé.

Les principales dispositions du texte

Le titre 1 permet la cession du foncier public avec une décote pouvant atteindre 100 % du prix du bien. La cession du terrain avec cette décote sera possible si l'acquéreur fait bien partie des bénéficiaires déterminés par la loi : collectivités territoriales, EPCI, établissements publics, organismes constructeurs.

Le titre 2 relève de 20 à 25 % le seuil minimal de logements sociaux dans les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 en Île-de-France) situées dans une agglomération ou un EPCI de plus de 50 000 habitants. Le texte s'adapte aux réalités locales et prévoit des dérogations lorsque le marché locatif local ne justifie pas un effort de construction supplémentaire ou lorsque la population d'une commune décroît. La loi prévoit la multiplication jusqu'à 5 des pénalités pour les communes ne respectant

pas leurs obligations en matière de construction de logements sociaux.

Les plus du groupe SRC

Depuis le début des discussions sur ce texte en septembre 2012, notre groupe et la rapporteure se sont attelés à enrichir le projet du Gouvernement sur plusieurs aspects, notamment :

- « *Afin de ne pas construire n'importe quel logement social, n'importe où* », comme le soulignait Audrey Linkenheld (rapporteure du projet de loi), les députés SRC ont renforcé à plusieurs reprises la territorialisation ainsi que l'obligation de construire des logements PLUS et PLAI pour que les communes ne produisent pas uniquement des logements PLS ;
- Un rapport sur la mise en œuvre de la règle dite « des trois tiers bâtis » sera remis au Parlement (règle qui consiste à favoriser dans les opérations de construction, 1/3 de logements sociaux, 1/3 de logements intermédiaires, 1/3 de logements libres) ;
- Dans les zones où l'arrivée de nouveaux logements créera des besoins supplémentaires d'équipements publics, les terrains publics pourront aussi être cédés avec une décote importante, par exemple pour la construction d'écoles ;
- Possibilité de prévoir jusqu'à 10 % des logements sociaux réalisés pour les agents de l'administration qui a cédé un terrain ;
- Les députés SRC ont été très attentifs aux clauses anti-spéculatives qui concernent les terrains cédés ;
- La suppression du prélèvement sur le potentiel financier des organismes HLM à compter de l'année 2013. □

TARIFICATION DE L'ÉNERGIE

Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes

FICHES

REPÈRES

Dépôt de la PPL : 6 septembre 2012
 1er examen en séance : 26 septembre 2012
 Adoption définitive : 11 mars 2013
 Décision partiellement conforme du Conseil constitutionnel : 11 avril 2013

Rapporteur : François BROTTES
 Responsable SRC : Yves BLEIN

Vote pour : groupes SRC, Ecolo et RRD
 Vote contre : groupes UMP, UDI et GDR

Les objectifs du texte

La loi répond à deux urgences : urgence sociale, quand 8 millions de Français sont en situation de précarité énergétique ; urgence écologique, quand notre production énergétique du « produire plus pour consommer plus », nuit à l'environnement.

Les principales dispositions du texte

Les mesures sociales

- Avec l'élargissement des tarifs sociaux du gaz et de l'électricité, ce sont désormais 8 millions de personnes qui pourront en bénéficier, contre 2 millions aujourd'hui. Cela représente un gain de pouvoir d'achat de 200 € par famille se chauffant au gaz, et de 90 € pour les familles se chauffant à l'électricité ;
- Autre mesure sociale phare de ce texte, à l'instar des expulsions locatives, la trêve hivernale a été instaurée. Ce qui signifie que plus personne ne pourra subir une coupure de gaz ou d'électricité

entre le 1er novembre et le 15 mars de chaque année.

Ces mesures sociales adoptées à l'unanimité permettront d'instaurer un véritable bouclier énergétique pour les ménages les plus précaires.

Assouplissement de l'éolien

Grâce à ce texte, le secteur de l'éolien, très malmené depuis dix ans, est sécurisé juridiquement et une nouvelle impulsion lui est donnée :

- Le texte supprime les zones de développement de l'éolien (ZDE) qui faisaient doublon avec les schémas régionaux éoliens (SRE), inscrits en annexe des schémas régionaux climat air énergie (SRCAE). Le SRE devient donc le schéma de référence pour l'instruction des dossiers éoliens, permettant ainsi de limiter les sources de contentieux ;
- La règle dit « des cinq mâts » (exigeant un nombre minimal de cinq mâts pour la création de tout nouveau parc éolien) disparaît également, ouvrant désormais la possibilité d'implantation dès la première éolienne ;
- La loi instaure également des dérogations à la « loi littoral » pour faciliter l'implantation d'éoliennes dans les départements d'outre-mer, permettant entre autre le raccordement sous-marin de parcs éoliens dans les zones littorales remarquables.

Alors que nous nous sommes fixés l'objectif de 20 % d'économies d'énergie en 2020, nous n'en sommes seulement qu'à 3 % aujourd'hui. Ce nouveau cadre devrait nous permettre d'atteindre les objectifs. Il s'agit d'un pas important, tant en matière de développement des énergies renouvelables, que de préservation des entreprises et des emplois en France.

Les plus du groupe SRC

- Instaurer une expérimentation de la tarification progressive pour l'eau ;
- Renforcer la rémunération de l'effacement de consommation en période de pointe (notamment dans l'industrie). Autrement dit, on incite ceux qui le souhaitent à consommer moins en période de grand froid, plutôt que de produire ou d'importer plus ;
- Modifier la composition du collège de la commission de régulation de l'énergie (CRE) pour la renforcer et assurer la parité en son sein.

FICHE 6

REPÈRES

Conseil des ministres : 2 mai 2013
 1er examen en séance : 21 mai 2013
 Adoption définitive : 20 juin 2013

Rapporteuse : Annick LEPETIT
 Responsable du groupe : Henri JIBRAYEL

Vote pour : groupes SRC, Ecolo, RRDP, quelques UMP et UDI
 Abstention : groupes GDR, UMP, UDI

Le 20 juin 2013, l'Assemblée nationale a définitivement adopté le projet de loi habilitant le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction. Alors que le Président de la République a fixé comme objectif la construction de 500 000 logements par an durant le quinquennat, cette habilitation est une nouvelle étape importante, après loi "Duflot", dans la lutte contre la crise du logement.

Objectifs du texte

Plusieurs freins subsistent aujourd'hui à la construction de logements dans notre pays, elle-même ralentie par la crise. « Ce texte s'inscrit de manière cohérente dans la redéfinition globale de la politique du logement, menée par la majorité depuis un an et qui vise à produire plus de logements, des logements plus abordables et mieux adaptés, c'est-à-dire se situant là où sont les vrais besoins » a précisé Annick Lepetit, rapporteure de la commission des Affaires économiques. 8 des 20 mesures présentées le 21 mars 2013 par le Président de la République sont concernées par cette loi d'habilitation. Elles tendent à réduire les délais de construction, à débloquer des projets en suspend, à favoriser le logement intermédiaire et à sécuriser la vente de certains logements et la trésorerie des entreprises du bâtiment.

Les principales dispositions du texte

La loi d'habilitation définit le périmètre des ordonnances, les délais dans lesquels ces ordonnances doivent être prises et les délais de dépôt des projets de loi de ratification.

L'article premier, qui définit précisément le périmètre de l'habilitation, comporte huit points.

Réduire les délais et favoriser la construction

- Réduire les délais. Une procédure intégrée pour le logement (PIL), sur le modèle de la déclaration de projet qui sera modernisée, concentrera l'ensemble des autorisations nécessaires en vue de la délivrance d'un permis de construire, dans des délais contraints. Elle sera applicable à des opérations d'intérêt général dans le respect de l'environnement. Il s'agit de diviser par 3 les délais ;
- Renforcer l'accessibilité de l'information. Un portail national de l'urbanisme sera mis en place. Il permettra aux usagers de connaître l'ensemble des règles applicables, en vue d'améliorer la sécurité juridique des projets. 80 % des documents d'urbanisme devront y figurer d'ici 2017 ;
- Garantir le financement des opérations d'aménagement. Les collectivités pourront garantir les emprunts des aménageurs à hauteur de 100 %.

Débloquer des projets

- Améliorer le traitement du contentieux de l'urbanisme. Alors que la durée moyenne des contentieux de l'urbanisme est de plus de 4 ans, des recours malveillants ou abusifs retardent trop de projets. Tout en garantissant l'accès au droit, l'objectif est de réduire par deux les délais de contentieux en encadrant les recours et en augmentant les sanctions en cas de recours abusifs (amende de 3 000€ à 10 000€) ;

Dynamiser la construction en zone tendue

- Plusieurs mesures à effets rapides doivent être prises par les ordonnances. Ainsi, la transformation de bureaux en logements doit être facilitée. La hauteur de bâtiments mitoyens pourra être alignée pour éviter le phénomène dit de « dents creuses » tandis qu'une surélévation des immeubles d'habitation sera possible dans les zones dites tendues. Enfin, les normes en matière de places de stationnement pourront être allégées si le projet se trouve proche d'une station de transport en commun.

Développer l'offre de logements intermédiaires

- N'ayant pas droit au logement social, une partie des classes moyennes éprouve des difficultés pour accéder au logement dans les conditions du marché. La construction de logements intermédiaires s'est considérablement affaiblie ces dernières années. Les ordonnances doivent créer un régime du logement intermédiaire.

Sécuriser la vente de certains logements et la trésorerie des entreprises du bâtiment

- Les vendeurs de biens en l'état de futur achèvement devront exclusivement recourir à une garantie dite « extrinsèque », via un établissement de crédits ou d'assurance ;
- La trésorerie des entreprises du bâtiment sera sécurisée, en particulier en réduisant les délais de paiement. Il s'agit de soutenir un secteur stratégique qui concentre 1,15 million d'emplois non délocalisables et qui est indispensable à la réussite de nos objectifs de construction.

L'article 2 prévoit que les ordonnances concernant les points 4, 5 et 7 seront publiées dans un délai de 4 mois, celles concernant les points 1, 2 et 8 sous 6 mois et celles concernant les points 3 et 6 sous 8 mois. Les projets de loi de ratification seront déposés dans un délai de 5 mois à compter de la publication de l'ordonnance (article 3).

Les plus du groupe SRC

Les amendements de la rapporteure ou du groupe SRC sont venus préciser les habilitations.

La procédure intégrée pour le logement sera applicable si le projet est d'intérêt général. En effet, cette procédure impliquant une mise en compatibilité accélérée de nombreux documents d'urbanisme établis au niveau local, il est nécessaire que de telles dérogations soient limitées. Par ailleurs, deux amendements SRC ont été adoptés visant à s'assurer que l'utilisation des dispositifs ayant pour but de densifier les zones tendues s'inscrivent dans un objectif de mixité sociale.

En cas de recours abusif, le bénéficiaire du permis de construire pourra se voir allouer des dommages et intérêts à la hauteur du préjudice subi. C'est une mesure qui doit participer à la prévention des recours non fondés.

Un amendement est venu préciser que le régime du logement intermédiaire ne sera pas applicable dans les communes où un constat de carence au titre de la loi SRU a été dressé. Des amendements ont été adoptés en commission et en séance afin d'assurer le strict respect du principe « d'étanchéité » entre les organismes de logements sociaux et les filiales ayant pour activité exclusive la construction et la gestion de logements intermédiaires.

La suite

Henri Jibrayel, responsable des députés SRC, a souligné que « les mesures examinées aujourd'hui sont aussi le préalable à une grande réforme ». La loi « accès au logement et urbanisme rénové », débattue actuellement au Parlement, vient compléter la mise en œuvre législative du plan d'investissement pour le logement et concrétiser la priorité donnée à la réussite de notre objectif de construction de 500 000 logements, dont 150 000 logements sociaux. □

Au cœur des bouleversements du monde

Quatre jours seulement après le début de l'intervention française au Mali, les députés de la commission des Affaires étrangères auditionnaient Tiéman H. Coulibaly, ministre des Affaires étrangères du Mali. Cet exemple illustre le travail de cette première année : suivre au plus près l'actualité internationale et engager un dialogue parlementaire permanent avec les interlocuteurs de la France. Dès le début de la législature, au-delà des missions d'informations habituelles, ont été institués des groupes de travail permanents dédiés aux régions en crise, où la situation évolue rapidement. À l'automne 2012, deux groupes de travail sur la Syrie et sur le Sahel entamaient leurs travaux.

Au-delà de l'actualité « chaude », la commission a engagé dix missions d'information. Notre priorité s'est portée sur la Méditerranée et l'Afrique : sur les révolutions arabes, sur l'Algérie, sur les pays émergents de l'Afrique anglophone. La commission a aussi choisi de consacrer deux missions à la Russie et à la Chine, sur laquelle nous publions pour la première fois un rapport. La commission a également travaillé sur la dimension économique des relations internationales : les paradis fiscaux, les investissements étrangers en France et le partenariat transatlantique. Enfin, un travail spécifique porte sur la francophonie.

J'ai tenu à ce que la commission exerce pleinement sa compétence européenne. Nous suivons au plus près le travail du Conseil, de la Commission et du Parlement européens, notamment sur la crise de la zone Euro, sur le budget de l'Union pour 2014/2020 et sur la politique étrangère et de défense européenne. Dès septembre 2012, la commission a approuvé la ratification du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire. Sur la croissance et la zone euro, elle a auditionné (en y associant les com-

missions des Affaires européennes et des Finances), Olli Rehn, commissaire chargé des Affaires économiques et monétaires, Mario Draghi, président de la Banque Centrale Européenne, ainsi que Jacques Delors. Elle a également auditionné Borut Pahor, le Président de la République de Slovénie, des ministres allemand, britannique, roumain, serbe et kosovar, et dialogué avec des parlementaires britanniques.

Au total, 37 accords internationaux ont été examinés cette première année.

Dans son activité de contrôle, au cours de ses 97 réunions plénières, notre commission a interrogé à 28 reprises les membres du Gouvernement, au premier rang desquels le ministre des Affaires étrangères et ses ministres délégués, que je remercie pour leur disponibilité, mais aussi le ministre de la Défense sur le Mali. La commission a reçu de nombreux représentants de la société civile, les ONG, notamment avant l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies du Traité sur le commerce des armes.

Sur la Syrie, et le drame vécu par le peuple syrien, outre les nombreuses rencontres avec les représentants de l'opposition syrienne à Paris, j'ai invité deux présidents successifs de la coalition nationale syrienne (Abdulbaset Sieda en octobre 2012, Ahmad Assi al-Jarba en juillet 2013), ainsi que le Général Idris, chef d'Etat-Major de la coalition.

Dans les prochaines semaines, les rapports d'information de cette 1^{ère} année seront présentés devant la commission. Nous envisageons désormais de nouvelles missions, notamment sur les relations euroméditerranéennes, le Moyen-Orient, l'Asie du Sud-Est, la nouvelle géopolitique de l'énergie, l'Europe de la défense. "

ÉDITO

Jean-Pierre DUFAU

Député des Landes

Responsable des Commissaires SRC

Un an de vigilance internationale

Les députés SRC, membres de la commission des Affaires étrangères, en coordination avec leurs homologues des commissions de la Défense et des Affaires européennes, avec leurs collègues membres de délégations internationales et de groupes d'amitié, ont fait montre d'une présence vigilante.

Par un accompagnement parlementaire de la politique extérieure de la France :

Ils ont eu à aborder les questions les plus diverses. La mondialisation en effet touche à tout, les différentes crises (Afghanistan, Egypte, Mali, Syrie, etc.), comme la coopération internationale, qu'il s'agisse de relations transfrontalières, de commerce et d'économie, de coopération fiscale, de coopération en matière de gestion des déchets, de politique culturelle et d'influence. Sans oublier la situation de nos compatriotes à l'étranger qui nécessite un suivi parlementaire assuré notamment par la commission des Affaires étrangères.

Ils ont accompagné l'action du Gouvernement dans ces domaines en examinant et ratifiant plus de 35 conventions internationales. Les traités bilatéraux ont concerné les pays de tous les continents. D'autres ont concerné la coopération entre Européens (traité d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, traité de stabilité et de gouvernance de l'Union européenne). Certains d'entre eux enfin visaient à consolider la qualité des relations entre les nations comme la convention de l'OIT sur la sécurité au travail.

Par des alertes lancées au Gouvernement :

C'est ainsi qu'ils ont demandé que l'accord de coopération France-Turquie sur la sécurité intérieure soit réservé

dans l'attente d'un complément d'information, à la demande du rapporteur et des membres du groupe SRC. Dans le même esprit, en concertation avec leurs collègues des commissions des Affaires culturelles et Européenne, ils ont présenté une proposition de résolution sur les négociations transatlantiques Europe-Etats-Unis.

Ils ont pleinement intégré à la vie de leur collectif parlementaire un regard commun sur l'international, instaurant un dialogue avec les ministères concernés sur les questions difficiles. Par des demandes de questions d'actualité, ils ont signalé les foyers de crise : Centrafrique, Mali, Proche-Orient, Syrie, mais également l'exception culturelle. Ils ont signalé au Bureau de la commission des Affaires étrangères l'importance d'ouvrir une réflexion assortie de propositions sur l'Algérie, le Sahel, la Syrie, les pays arabes et la francophonie.

Par un dialogue permanent avec la société civile :

Dans le souci d'approfondir certaines questions, ils ont auditionné des experts associatifs ou universitaires (Iran, Proche-Orient et Palestine).

Ayant vocation à recevoir et écouter ceux qui les sollicitent, ils ont répondu aux demandes d'entretiens présentées par les représentants d'organisations et mouvements (associations de développement, kurdes de Turquie, congolais, groupes LGTB de plusieurs pays africains, sahraouis). Ont découlé de ces entretiens des recommandations au Bureau de la commission (création d'un groupe d'études sur la question du Sahara).

Au total, une année active et studieuse, s'appliquant à définir le rôle de la France dans le monde et celui de la « diplomatie économique » portée par le ministre des Affaires étrangères (mission de la commission en Chine pour septembre). //

RÉSOLUTIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

FICHE 7

Résolutions sur l'ancrage démocratique du Gouvernement économique européen

REPÈRES

Résolutions n° 203 & 230
Examen en commission des Affaires
européennes : 25 septembre 2012
Examen en commission des Affaires étrangères :
26 septembre 2012
Examen en séance publique :
mardi 27 novembre 2012

Rapporteur pour la commission des Affaires
européennes : Christophe CARESCHE
Rapporteuse pour la commission des Affaires
étrangères : Elisabeth GUIGOU

Cette résolution européenne propose de formaliser la Conférence interparlementaire prévue par l'article 13 du TSCG entre Parlement européen et parlements nationaux qui stipule que « *le Parlement européen et les parlements nationaux des parties contractantes définissent ensemble l'organisation et la promotion d'une conférence réunissant les représentants des commissions concernées du Parlement européen et les représentants des commissions concernées des parlements nationaux afin de débattre des politiques budgétaires et d'autres questions régies par le présent traité.* » L'organisation de cette Conférence est donc d'initiative conjointe.

Cette proposition de résolution européenne a pour objectif de constituer la contribution de l'Assemblée nationale à cet effort commun en impulsant l'initiative. Portée ensuite par le Président de l'Assemblée nationale auprès de ses homologues européens, la création de cet organe a finalement abouti à l'occasion de l'accord trouvé entre les présidents des Parlements de l'UE et du Parlement européen, les 21-23 avril 2013 à Nicosie. La première Conférence interparlementaire se tiendra du 16 au 18 octobre 2013 à Vilnius.

Conclusions de la commission des Affaires européennes sur le cadre financier pluriannuel 2014-2020

REPÈRES

Examen en commission des Affaires
européennes : 20 novembre 2012

Rapporteuse : Estelle GRELIER

Les conclusions de la rapporteure soulignent l'impératif d'un cadre financier pluriannuel responsable, tenant compte, d'une part, des défis que l'Union européenne doit relever en matière de croissance économique, de compétitivité et de solidarité, et d'autre part, des contraintes budgétaires qui pèsent sur les États membres. Elles soutiennent la proposition de la Commission européenne d'un montant de 1 061 milliards d'euros pour l'enveloppe comprenant le cadre financier pluriannuel, les projets ITER et GMES et les instruments spéciaux. Elles soutiennent l'augmentation des crédits proposés par la Commission européenne pour le nouveau programme en matière d'éducation, de formation, de jeunesse et de sport « Erasmus pour tous ». Elles considèrent que la politique de cohésion doit concerner toutes les régions de l'Union européenne et appuient en conséquence la création de la catégorie des régions en transition. Elles rappellent qu'il est impératif d'étudier toutes les pistes afin de mieux appréhender l'évolution des paiements et de résoudre la question des restes à liquider. Elles insistent sur la nécessité de maintenir une ligne budgétaire suffisante au profit de l'aide alimentaire et matérielle aux plus démunis, d'autant plus importante en temps de crise. Elles rappellent l'importance de la politique agricole commune qui, déjà revue à la baisse dans la proposition de la Commission européenne, ne doit pas constituer la variable d'ajustement des négociations. Enfin, elles proposent, compte tenu de la nécessité d'accroître la flexibilité du cadre financier pluriannuel, que les marges du plafond des crédits

d'engagement d'un exercice donné soient reportées sur l'exercice suivant et considérées comme une marge globale du cadre financier. Elles insistent également sur la nécessité de revoir en profondeur le système des ressources propres, avec un objectif de simplification et d'« autonomisation ». *Last but not least*, elles considèrent que le rabais britannique a perdu toute raison d'être et demandent par conséquent qu'il y soit mis fin ainsi qu'aux différentes corrections qu'il entraîne.

Résolution européenne sur l'instrument de réciprocité sur les marchés publics

REPÈRES

Résolution n° 583

Examen en commission des Affaires européennes : 15 janvier 2013

Examen en commission des Affaires économiques : 5 février 2013

Examen en séance publique : jeudi 28 février 2013

Rapporteuse pour la commission des Affaires européennes et la commission des Affaires économiques : Seybah DAGOMA

La résolution européenne rappelle que dans la mesure où les marchés publics européens sont transparents et largement ouverts aux pays tiers, il est regrettable de constater certaines pratiques restrictives en matière de marchés publics de certains partenaires commerciaux, en contradiction avec les engagements de lutte contre le protectionnisme figurant dans les déclarations du G20 de novembre 2008. Cette résolution européenne approuve les orientations du projet de règlement européen lequel prévoit d'exclure des procédures d'appels d'offres, au sein de l'Union européenne, les entreprises des pays tiers dont les marchés publics resteraient fermés aux entreprises européennes. Sans remettre en cause le principe d'ouverture des marchés publics européens, ce projet constitue une incitation à l'ouverture effective des marchés des pays tiers. Le projet de règlement, présenté par la Commission européenne, instaure le principe de réciprocité dans l'ouverture des marchés publics au sein de l'Union européenne. Pour les entreprises d'un pays dont les

marchés publics sont fermés, l'ouverture des marchés publics européens sera donc conditionnelle. Il permettra à la Commission européenne de se ménager des marges de manœuvre en matière de politique commerciale. Elle disposera d'un levier permettant de faire pression sur ses partenaires dont les marchés publics sont fermés. Cela pourra les inciter à rejoindre l'Accord plurilatéral sur les marchés publics.

Résolution européenne sur la proposition de directive relative à l'exécution de la directive sur le détachement de travailleurs

REPÈRES

Résolution n° 1088

Examen en commission des Affaires européennes : 29 mai 2013

Examen en commission des Affaires sociales : 26 Juin 2013

Rapporteurs pour la commission des Affaires européennes : Chantal GUITTET et Gilles SAVARY
Rapporteur pour la commission des Affaires sociales : Richard FERRAND

Pour éviter le « dumping social », l'Union européenne a édicté un ensemble de règles obligatoires en ce qui concerne les conditions de travail des travailleurs détachés dans un autre État membre, fondées sur le principe d'application du droit du pays d'accueil. Cependant, en l'absence de dispositif de contrôle réellement efficace la directive de 1996 est devenue un outil redoutable de concurrence déloyale, notamment dans les secteurs de la construction, du BTP et de l'agro-alimentaire. Faute d'harmonisation sociale intérieure à l'Union européenne, l'utilisation de plus en plus massive de travailleurs « low cost » déstabilise des filières productives entières. Les dispositions sur le détachement des travailleurs, censées être protectrices des marchés du travail des États membres, ont été en réalité détournées et utilisées aux fins de « dumping social ». La résolution européenne souligne combien la proposition de la Commission européenne demeure très en deçà des besoins réels d'amélioration de la législation face à cette réalité

inquiétante. Elle rappelle que cette proposition ne fait l'objet d'aucun consensus et que des doutes demeurent quant à la capacité des institutions européennes à l'adopter dans un futur proche. Selon les rapporteurs, ces inquiétudes sont d'autant plus grandes que ce texte ne répond pas à la réalité du problème actuel, lié à l'inadéquation entre un corpus de normes étoffé visant à favoriser l'Europe des marchés et l'état encore embryonnaire de l'Europe sociale, inadéquation qui devrait justifier au cas par cas que les États membres puissent adopter des mesures conservatoires au niveau national.

Résolution sur l'avis de la Commission européenne sur les programmes de stabilité et de réforme de la France

REPÈRES

Résolution n° 1204

Examen en commission des Affaires européennes : 26 juin 2013

Rapporteur pour la commission des Affaires européennes : Christophe CARESCHE

Dans le cadre du processus de coordination des politiques économiques et budgétaires des États membres de l'Union, l'Assemblée nationale s'est prononcée sur les recommandations émises par la Commission européenne. Cette résolution européenne invite fortement la Commission européenne à veiller à ce que la formulation même des proposi-

tions de recommandations respecte la liberté souveraine d'appréciation des États concernés quant au calendrier et aux moyens à mettre en œuvre et favorise l'appropriation des réformes. Elle considère que, compte tenu des efforts d'ajustement structurel engagés et du contexte économique, la proposition de report à 2015 du délai de correction du déficit excessif est justifiée et conforme aux dispositions du pacte de stabilité et de croissance révisé. Elle rappelle en outre que l'objectif de solde structurel constitue la référence au regard de laquelle doit s'apprécier le respect des engagements budgétaires. Elle souligne la nécessité que la politique de redressement des finances publiques garantisse le soutien à la croissance, préserve l'investissement dont certaines dépenses devraient être exclues du calcul des déficits publics. Enfin, elle réaffirme l'absolue nécessité d'une coordination plus étroite des politiques économiques, ayant pour objectifs un soutien à la demande intérieure dans les pays qui bénéficient de balances courantes excédentaires et un accroissement de la compétitivité dans les pays déficitaires. □

Construire une société plus juste et solidaire

Un an de travail législatif pour améliorer la vie quotidienne de nos concitoyens et construire une société plus juste et solidaire

Faire le bilan de cette première année de la législature permet de prendre toute la mesure du travail que nous avons accompli aux côtés du Gouvernement, pour affronter la crise, redresser la France et redonner confiance en l'avenir à tous nos concitoyens.

Les députés-e-s de notre majorité, au sein de la commission des Affaires sociales, ont participé activement à la mise en œuvre d'une partie de nos engagements pour ce quinquennat.

Nos travaux se sont toujours déroulés dans une ambiance à la fois sérieuse et sereine, en respectant la parole et les convictions de chacun des groupes politiques. J'ai souhaité très rapidement que nos débats ne soient plus tenus à huis clos mais ouverts à la presse et accessibles à tous sur le site internet de l'Assemblée, afin de pouvoir être suivis par tous ceux qui le souhaitent. Je suis convaincue que cela contribue à rapprocher les citoyens du travail du législateur.

Notre activité soutenue s'explique d'abord par l'étendue du champ de compétence de cette commission : l'emploi et les relations du travail, la formation professionnelle, la santé et la solidarité, les personnes âgées, les personnes handicapées, la famille, la protection sociale, les lois de financement de la sécurité sociale et le contrôle de leur application et enfin l'insertion et l'égalité des chances.

Nous avons tenu près de 100 réunions, examiné 39 rapports, dont 15 pour avis. En plus du travail législatif, nous avons rempli notre rôle de contrôle de l'exécutif, avec l'examen de 5 rapports de missions d'information, 2 bilans d'application des lois et 8 auditions pour avis de personnalités nommées par le Gouvernement dans des institutions publiques.

Nous avons aussi procédé à plusieurs auditions thématiques afin de nous informer et nous éclairer sur des sujets de société susceptibles de faire l'objet d'un travail législatif, l'INSERM, l'ANSES, la CNAM et le Comité national d'éthique.

Les premiers textes examinés par notre commission ont marqué la volonté de notre majorité de construire une société plus juste, de préserver notre modèle de protection sociale avec toujours le souci de privilégier le dialogue, méthode qui a été proposée dès la première conférence sociale.

Cette année a été tout particulièrement placée sous le signe de la bataille pour l'emploi, c'est ainsi que nous avons adopté des textes importants avec la loi créant les emplois d'avenir, les contrats de génération et celle transposant l'accord national interprofessionnel sur la sécurisation de l'emploi.

Nous avons aussi examiné des textes tout aussi essentiels, pour n'en citer que quelques uns comme la réforme de la biologie médicale et l'autorisation des recherches sur les cellules souches embryonnaires. Et enfin, nous avons achevé l'année avec l'examen de la PPL relative aux soins sans consentement en psychiatrie, un texte qui corrige la loi votée sous la précédente législature, grâce au travail remarquable effectué par la mission d'information sur la psychiatrie.

Nous pouvons être fiers du travail accompli, et cela doit collectivement nous donner l'envie de porter les prochains textes à venir avec toujours plus de détermination et de combativité : la préservation de notre système de retraites par répartition, la réforme de la formation professionnelle, l'égalité entre les femmes et les hommes, et bien sûr la prochaine loi de financement de la sécurité sociale. "

ÉDITO

Christian PAUL

Député de la Nièvre

Responsable des Commissaires SRC

Réussir cette rentrée

La première année de cette XIV^{ème} législature a été intense, au cœur de la crise économique et sociale, et rythmée par des réformes. Comme chacun au sein de notre groupe, les députés SRC de la commission des Affaires sociales ont pris leur part dans ce travail de changement, conscients de devoir constituer une force de proposition, de contrôle et d'alerte.

Pour la reconquête du marché de l'emploi, dans notre lutte commune contre le chômage, nous avons participé activement à l'enrichissement - grâce à un important travail d'amendement - et à la promotion des projets de loi qui nous ont été soumis ou des propositions que nous avons portées.

Pour la santé de tous, la commission poursuit les objectifs d'une médecine plus accessible et sûre, d'une recherche médicale performante, de patients et de consommateurs protégés et de professionnels de santé apaisés et responsabilisés.

En outre, nous avons amorcé, avec le Gouvernement, une réforme du budget de la sécurité sociale, reposant sur une fiscalité plus juste et responsable, que nous poursuivrons dès cet automne.

Mais cette première année constituée, avant tout, une étape. Les réformes des quatre prochaines années, nous les préparons dès aujourd'hui, par la mise en place de missions d'information (santé mentale, emplois des intermittents, service public de l'emploi...) et de groupes

de travail, qui, chacun, débouchent sur des propositions concrètes, traduites dans la loi. Cette réflexion menée tout au long de l'année et en amont des textes proposés nous prépare aux enjeux qui se présenteront et qu'il nous faudra relever, dans l'impulsion et l'accompagnement des réformes à venir.

En outre, depuis un an déjà, nous avons été attentifs à constituer un relai disponible pour les acteurs associatifs, syndicaux et les usagers des services publics de santé et de l'emploi. Ces rencontres, nous les maintiendrons et les diversifions encore, tant pour nous inspirer de leurs expertises que pour faire preuve de la pédagogie nécessaire à l'explication des mesures que nous prenons.

Il nous faut, à présent, réussir cette rentrée. La réforme des retraites qui se prépare est l'une de celles qui marqueront cette législature, mais également l'avenir des Français sur plusieurs générations. Prise en compte de la pénibilité, réduction des inégalités femmes/hommes, employés/cadres, solvabilité à long terme... Autant d'enjeux difficiles qui pourront être relevés grâce au travail parlementaire et au dialogue constant avec le Gouvernement. Parallèlement, après le vote d'un budget réussi en 2012, nous poursuivrons cette année la refonte du financement de la sécurité sociale, vers plus de solidarité et de cohérence.

Fiers du travail déjà mené ensemble, les commissaires SRC aux Affaires sociales s'engageront pour la préparation de la Stratégie nationale de santé, très attendue. //

FICHE 8

REPÈRES

Conseil des ministres : mercredi 29 août 2012

1^{er} examen en séance : 11 septembre 2012

Adoption définitive : 9 octobre 2012

Décision conforme du Conseil constitutionnel :
24 octobre 2012

Rapporteur : Jean-Marc GERMAIN

Rapporteuse pour avis : Françoise DUMAS

Responsable : Christophe SIRUGUE

Vote pour : groupes SRC, RRDP, GDR, Ecolo, UDI
(26), UMP (9)

Vote contre : groupe UMP

Une urgence sociale : la création des emplois d'avenir pour les jeunes peu qualifiés ayant des difficultés d'accès à l'emploi

L'engagement (34) du candidat François Hollande fixait la création de « 150 000 emplois d'avenir pour faciliter l'insertion des jeunes dans l'emploi et l'action des associations, en priorité dans les quartiers populaires ».

La jeunesse est la priorité de ce quinquennat qui mobilise le Gouvernement notamment concernant l'éducation et l'emploi. L'emploi des jeunes est marqué par une forte précarité et un chômage élevé (1 jeune sur 4 est aujourd'hui au chômage) qui a augmenté de + 9,5 % en un an (pour la seule catégorie A), au total 783 600 jeunes demandeurs d'emploi (catégories A,B,C) sont inscrits à Pôle emploi fin juin 2013 (Chiffres Dares).

Plus de 150 000 jeunes sortent du système scolaire chaque année sans diplôme. Dans certaines zones sensibles, la moyenne du taux de chômage des jeunes s'élevait à 42 % en 2010, voire jusqu'à 60 % dans certains secteurs de l'Outre-mer. Moins d'un jeune sur trois trouve un emploi durable dans les trois ans suivant la fin de sa scolarité. En 2012, sur

2,8 millions de jeunes de 16 à 25 ans, on évaluait à 500 000 le nombre de jeunes sans diplôme qui ne sont ni en emploi, ni en formation. Parmi ceux qui sont en emploi, environ 350 000, 48 % sont en contrat précaire.

Lors de la Grande Conférence Sociale des 9 et 10 juillet 2012 avec les partenaires sociaux, l'emploi des jeunes a été largement abordé. Ces emplois d'avenir ne doivent pas être développés au détriment des contrats aidés.

- Le Gouvernement s'est engagé à créer 150 000 emplois d'avenir dans le secteur non marchand, dont 100 000 en 2013, pour répondre aux difficultés particulières rencontrées par les jeunes peu ou pas qualifiés ayant des difficultés d'accès à l'emploi. Fin juillet 2013, ce sont 40 000 emplois d'avenir qui sont mis en œuvre ;
- Au deuxième semestre 2013, dans les petites entreprises et après la négociation des partenaires sociaux dans les branches et les entreprises plus grandes, commencent à être mis en œuvre les premiers contrats de génération favorisant l'embauche des jeunes dans le secteur marchand. Le Gouvernement prévoit 75 000 contrats de génération d'ici mars 2014 ;
- Les emplois aidés vont monter en puissance pour atteindre, progressivement, 440 000 contrats aidés, niveau généralement atteint dans les périodes de chômage élevé.

Objectifs du texte

Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et l'accès à la qualification

L'objectif des emplois d'avenir est de faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes de 16 à 25 ans sans emploi, sans qualification ou peu qualifiés par leur recrutement dans des activités à forte utilité sociale ou environnementale et à fort potentiel de créations d'emploi. De même, les

jeunes reconnus travailleurs handicapés de moins de 30 ans remplissant les mêmes conditions, pourront également accéder aux emplois d'avenir.

Les emplois d'avenir sont destinés en priorité aux jeunes qui résident dans les zones urbaines sensibles ou de revitalisation rurale, qui sont les plus touchées par le chômage, ainsi que dans les départements ou collectivités d'Outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon).

Dans ces zones et dans l'outre mer, des jeunes ayant engagé des études supérieures et confrontés à des difficultés particulières d'insertion professionnelle, pourront également accéder aux emplois d'avenir dans des conditions fixées par la voie réglementaire. Le dispositif des emplois d'avenir concerne principalement les employeurs du secteur non marchand non lucratif dans des activités ayant une utilité sociale avérée et susceptible d'offrir des perspectives de recrutement durables (filiales vertes et numériques, secteur social et médico-social, aide à la personne, animation et loisirs). Les organismes à but non lucratif, les associations, les collectivités territoriales sont principalement concernés.

Les employeurs chargés de la gestion d'un service public, à l'exception de l'État peuvent recruter en emploi d'avenir. Les emplois d'avenir sont également ouverts aux groupements d'employeurs qui organisent des parcours d'insertion et de qualification, ainsi qu'aux structures d'insertion par l'activité économique.

La mise en œuvre de ces emplois d'avenir tiendra compte d'une répartition équilibrée des femmes et des hommes par secteur d'activité.

Les conditions de réussite des contrats d'avenir

L'objectif est de permettre une première expérience professionnelle réussie pour que le jeune puisse se stabiliser dans son emploi d'avenir et acquière les compétences et la qualification qui lui permettront d'évoluer vers un autre emploi.

Les jeunes en emploi d'avenir bénéficieront d'un suivi personnalisé professionnel et le cas échéant so-

cial, assuré notamment par les Missions locales, Pôle emploi et le réseau Cap-emploi. Un bilan est réalisé concernant le projet professionnel du jeune et concernant la suite donnée à l'emploi d'avenir.

Une aide financière relative à l'emploi d'avenir est accordée pour une durée minimale de douze mois et pour une durée maximale de trente-six mois. Cette aide est attribuée au vu des engagements de l'employeur sur le contenu du poste de travail proposé, les conditions d'encadrement et de tutorat, sur les actions de formation pour permettre au jeune d'acquérir des compétences et une qualification. Les compétences acquises feront l'objet d'une attestation ou d'une validation des acquis de l'expérience.

Cette aide est également attribuée au vu des engagements de l'employeur sur les possibilités de pérennisation des activités et les conditions de professionnalisation des emplois.

En cas de non respect des ses engagements, notamment en matière de formation, l'employeur devra rembourser la totalité des aides publiques à l'État.

Les principales dispositions du texte

Les caractéristiques des emplois d'avenir

- Des emplois stables, avec un contrat de travail en CDI ou dans un CDD d'une durée de trois ans, (ou d'une durée minimale d'un an renouvelable jusqu'à trois ans), à temps plein, avec une aide publique associée à cet emploi versée pendant trois ans (dans le secteur non marchand 75 % du montant brut de la rémunération au SMIC et 35 % pour les employeurs du secteur marchand) ;
- Un dispositif qualitatif, par l'obligation d'actions de formation débouchant sur l'acquisition de compétences et d'une qualification reconnue et validée, par la mise en œuvre d'un accompagnement et d'un suivi personnalisé professionnel par les Missions locales ou Pôle emploi et la mise en œuvre d'un tutorat par l'employeur ;

- Un dispositif efficace, ciblant les jeunes peu ou pas qualifiés en priorité dans les zones urbaines sensibles, dans les zones de revitalisation rurales, dans les départements et collectivités d'Outre-mer où le taux de chômage des jeunes est très élevé, un dispositif qui limite les effets d'aubaine et dont les employeurs relèvent prioritairement du secteur non lucratif, secteur associatif, collectivités locales, sur des activités d'utilité sociale ou en environnementale ou ayant un fort potentiel de création d'emplois ;
- Un dispositif souple, qui peut s'adapter à la situation du jeune, l'aide financière pourra être prolongée pour permettre au jeune d'achever une formation professionnelle, la durée hebdomadaire de travail peut être à temps partiel (sans être inférieure à un mi-temps) pour faciliter le suivi d'une action de formation, qui peut permettre d'accéder à un contrat de formation en alternance soit de professionnalisation ou d'apprentissage.

Les pouvoirs publics s'engagent dans un effort massif à la hauteur des enjeux :

- La date d'application de ce dispositif prévue par le projet au 1er janvier 2013 a été avancée au 1er novembre 2012 ;
- En 2013 seront créés 100 000 emplois d'avenir, chiffre porté à 150 000 en 2014 ;
- L'État s'engage pour financer ces emplois à hauteur de 1,5 milliard d'euros par an dès lors que les 150 000 emplois d'avenir auront été pourvus ;
- Une convention annuelle d'objectifs et de moyens sera conclue entre l'État et la fonction publique territoriale pour assurer le financement des actions de formation des emplois d'avenir dans les collectivités territoriales et leurs établissements ;
- Les modalités d'accès des jeunes à la formation seront définies dans le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles ;
- Un bilan d'évaluation annuel de la mise en œuvre des emplois d'avenir sera transmis au Parlement après avoir été soumis au Conseil national de l'emploi.

Articles de la loi du 26 octobre 2012

Articles 1er à 3 : Création des emplois d'avenir (décrits ci-dessus).

Article 4 : Création des emplois d'avenir professeur. Les emplois d'avenir « professeur » visent à accompagner des jeunes âgés au plus de 25 ans (ou au plus de 30 ans pour un étudiant reconnu handicapé), qui, souhaitant poursuivre leurs études et se destiner aux métiers de l'enseignement, risquent de ne pas pouvoir le faire, faute de moyens. L'emploi d'avenir professeur leur permettra de poursuivre leurs études universitaires pour se présenter aux concours de professeur.

Ces emplois à temps partiel dans les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles seront réservés aux étudiants boursiers en deuxième année de licence, ou le cas échéant en troisième année de licence ou en première année de master qui bénéficieront de surcroît d'une bourse de l'enseignement supérieur spécifique.

Ils permettront ainsi de favoriser l'insertion professionnelle, dans le métier d'enseignant, de jeunes qui contribueront à une diversification des profils d'enseignants.

Seront concernés prioritairement les jeunes qui effectuent leurs études dans une académie ou dans une discipline connaissant des besoins particuliers de recrutement et résidant :

- En zone urbaine sensible (ZUS), en zone de revitalisation rurale (ZRR), dans les départements et collectivités d'Outre-mer ;
- Ou ayant effectué tout ou partie de leurs études secondaires dans un établissement situé en ZUS ou en ZRR ou relevant de l'éducation prioritaire.

Une aide financière à la formation et à l'insertion professionnelle est versée à l'établissement qui recrute un étudiant en emploi d'avenir professeur pour une durée de douze mois renouvelable dans la limite de trente-six mois. L'étudiant bénéficie d'un tutorat au

sein de l'établissement dans lequel il exercera son activité.

Le contrat de travail associé à un emploi d'avenir professeur est un contrat d'accompagnement dans l'emploi (relevant du contrat unique d'insertion régit par le code du travail), d'une durée de douze mois renouvelable dans la limite de trente-six mois, en vue d'exercer une activité d'appui éducatif compatible pour l'étudiant, avec la poursuite de ses études universitaires et la préparation au concours.

La durée hebdomadaire de travail est adaptée à la poursuite de ses études et à la préparation des concours et ne peut excéder un mi-temps. La rémunération d'un emploi d'avenir professeur est cumuleable avec les bourses de l'enseignement supérieur. Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur s'engage à poursuivre sa formation dans un établissement de l'enseignement supérieur et à se présenter à un concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré organisé par l'État.

Des dispositions réglementaires adapteront les conditions d'application des emplois d'avenir professeur aux établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État.

En 2013, 6 000 emplois d'avenir professeur seront mobilisés dans l'Éducation nationale.

Article 7 : Réécriture de certaines dispositions du service public de l'emploi (SPE) relatives aux contrats uniques d'insertion (CUI), contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrat d'insertion dans l'emploi (CEI).

Article 8 : Réécriture de certaines dispositions du SPE relatives aux contrats uniques d'insertion dans les DOM.

Article 9 : Recouvrement des contributions relatives aux contrats de sécurisation professionnelle (CSP).

Article 10 : Retraite complémentaire des agents de Pôle emploi.

Articles 11, 12 et 13 : Dispositions modifiant le code du travail applicable à Mayotte relatives aux emplois d'avenir et emplois d'avenir professeur.

Les plus du groupe SRC

Concernant les emplois d'avenir, le groupe SRC a proposé et fait voter :

- L'accès à la qualification et la formation des jeunes en emploi d'avenir sont rendus obligatoires dans le cadre d'un emploi d'avenir ;
- Les emplois d'avenir qui s'adressent prioritairement aux jeunes des zones urbaines sensibles, s'adressent également aux jeunes des zones de revitalisation rurales et dans les départements ou collectivités d'Outre mer ;
- Les emplois d'avenir qui sont destinés aux jeunes sans emploi de 16 à 25 ans au moment de la signature du contrat de travail, sans qualification ou peu qualifiés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, s'adressent également aux jeunes de moins de 30 ans reconnu comme travailleurs handicapés rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;
- Un suivi personnalisé professionnel et le cas échéant social du jeune en emploi d'avenir sera assuré par Pôle emploi ou les Missions locales ou Cap-emploi ;
- L'aide financière est attribuée au vu des engagements de l'employeur, notamment sur les conditions d'encadrement et de tutorat et sur les actions de formation, pour permettre au jeune d'acquérir des compétences et une qualification. En cas de non respect de ces engagements l'employeur devra rembourser cette aide à l'État ;
- Les compétences acquises par le jeune dans le cadre de l'emploi d'avenir seront reconnues par une attestation de formation, une attestation d'expérience professionnelle ou une validation des acquis de l'expérience ;
- Dans des zones urbaines sensibles ou de revitalisation rurale ou dans l'Outre-mer, des jeunes ayant engagé des études supérieures et confrontés à des difficultés particulières d'insertion professionnelle pourront, à titre exceptionnel, être embauchés en emploi d'avenir.

Mise en œuvre des emplois d'avenir

Une mission d'information parlementaire sur « l'évaluation de la mise en œuvre de la loi portant création des emplois d'avenir » a été confiée en juin 2013 par la présidence de l'Assemblée nationale, à Jean-Marc Germain qui en est le président et le rapporteur, doit présenter son rapport à la mi-septembre 2013 devant la commission des Affaires sociales à l'Assemblée nationale.

Lors de son déplacement à Dunkerque, le 24 juillet 2013, le Président de la République confirmait que les emplois d'avenir, s'élevaient déjà à 40 000. Michel Sapin, ministre du Travail, de l'emploi et du dialogue social, avait estimé en juin 2013, que le dispositif est dans la trajectoire programmée et qu'un « saut considérable » sera fait à la rentrée de septembre 2013, qui doit permettre de remplir l'objectif de 100 000 emplois d'avenir fin 2013.

Selon Michel Sapin, « L'objectif n'est pas de remplir à tout prix ces 100 000 emplois d'avenir d'ici la fin de l'année, quels que soient les jeunes, mais de cibler les jeunes sans emploi avec une très faible qualification... Les emplois d'avenir doivent permettre d'apporter des solutions d'emploi pour les jeunes qui n'en aurait aucune, surtout en période de crise. Il faut veiller à ne pas dénaturer le dispositif. »

Les emplois d'avenir font l'objet d'une très forte mobilisation des pouvoirs publics, notamment des services de l'Etat et des missions locales qui sont les premiers prescripteurs :

- Pour mobiliser les collectivités pour qu'elles accompagnent le dispositif en fonction de leurs compétences respectives et pour qu'elles recrutent ;

- Pour coordonner l'action des administrations en région (Directe avec DRJCS et ARS) ;
- Pour déployer des accords cadres nationaux en lien avec les OPCA sur les formations disponibles et financées, destinées aux jeunes en emploi d'avenir.

L'ouverture faite au secteur marchand est prévue par la loi et le décret d'application précise que les préfets de région fixent le périmètre d'ouverture au secteur marchand. Le maximum d'aide aux entreprises du secteur marchand prévu par la loi est de 35 % du salaire du jeune. Le niveau de cette aide tient compte du risque de distorsion de concurrence. Et, en restant exigeant sur la cible des jeunes sans qualification que les entreprises n'auraient pas spontanément embauchés, le risque d'effet d'aubaine peut être évité.

Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), prend en charge 70 % du coût pédagogique des actions de formation au profit des tuteurs et des jeunes, prises en charge par les OPCA, destinées aux emplois d'avenir. La participation du FPSPP au pilotage du volet « formation » du dispositif au plan national garantit l'homogénéité de traitement des bénéficiaires sur les territoires par le développement d'une information, de procédures et supports homogènes auprès de l'ensemble des acteurs.

L'exigence fixée par la loi et les textes d'application, sur la qualité de l'accompagnement, du tutorat et de la formation proposée au jeune, constitue la valeur ajoutée que doit apporter le dispositif des emplois d'avenir par rapport à des embauches ordinaires. Les emplois d'avenir peuvent être une chance pour les jeunes comme pour les entreprises. □

FICHE 9

REPÈRES

1er examen en séance : 6 octobre 2011
Adoption définitive : 13 décembre 2012

Rapporteur-e-s : Michèle DELAUNAY
puis Gérard BAPT

Vote des groupes : unanimité dans les deux
Chambres

Objectifs du texte

Le BPA (Bisphénol A) est une substance chimique utilisée dans la fabrication de matériaux plastiques, principalement le polycarbonate ou polyépoxy, du fait de ses particularités : résistance, légèreté et durée de vie. L'exposition s'effectue dans la plupart des cas par la voie alimentaire, par migration depuis les plastiques, augmentée par la chaleur. Les enfants sont plus exposés et imprégnés que les adultes. Selon une récente étude (avril 2013) de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), l'alimentation contribue à plus de 80 % à l'exposition de la population générale au bisphénol A.

Le BPA est un perturbateur endocrinien, c'est-à-dire qu'il peut agir sur l'équilibre hormonal de différentes façons, il perturbe le métabolisme des hormones, il entre en compétition avec les œstrogènes naturels, il interfère avec des voies cellulaires du métabolisme lipidique et de l'inflammation et modifie l'expression de certains gènes, il perturbe le métabolisme oxydatif (radicaux libres) et les équilibres calciques cellulaires.

De par leurs caractéristiques, ce type de molécules sont souvent susceptibles d'avoir des effets indésirables sur la santé en altérant des fonctions telles

que la croissance, le développement, le comportement, la production, l'utilisation et le stockage de l'énergie, l'hémodynamique et la circulation sanguine, la fonction sexuelle et reproductrice. Dans sa récente étude (avril 2013), l'Anses confirme les risques sanitaires potentiels du bisphénol A qu'elle avait déjà pointés une première fois en 2011, en particulier chez la femme enceinte. Elle précise que « certaines situations d'exposition de la femme enceinte au bisphénol A présentent un risque potentiel pour l'enfant à naître ».

D'autre part, ces molécules agissent à très faible dose, du même ordre de grandeur que les concentrations physiologiques des hormones. Si bien qu'en la matière, ce n'est pas tant la dose qui fait le poison que l'exposition dans le temps. Il ne s'agit donc pas d'un effet toxique au sens habituel du terme empoisonnement mais plutôt d'une perturbation discrète qui peut être difficile à reconnaître (du fait d'effets cellulaires subtils aux conséquences biologiques mesurables à moyen/long terme).

Elles peuvent avoir un impact sur un individu, mais parfois aussi sur ses descendants (exemple du Distilbène chez la femme) ou sur des populations entières (ex : escargots marins ou faune piscicole) vivant dans des zones où des perturbateurs endocriniens sont très présents.

De nombreuses études s'accordent sur le fait que le BPA contribue aux bases développementales des maladies chez l'enfant et l'adulte et que l'exposition à ce polluant aggrave et accélère des pathologies sous-jacente.

L'ANSES, dans un communiqué rendu public le 26 septembre 2012, propose au niveau européen, un classement plus sévère du bisphénol A en tant que toxique pour la reproduction.

Les principales dispositions du texte

Après 13 mois de navettes parlementaires le texte a été voté à l'unanimité à l'Assemblée nationale et au Sénat.

La loi vise à modifier la loi du 30 juin 2010 tendant à suspendre la commercialisation de biberons produits à base de bisphénol A.

Son objet est de faire un pas supplémentaire dans l'application du principe de précaution et vise une meilleure protection de l'ensemble de la population. Dans ses dispositions, elle interdit les récipients alimentaires fabriqués avec du bisphénol A (BPA) et les tubulures utilisés en pédiatrie et en maternité comportant un phtalate. La France devient ainsi le premier pays au monde à adopter une mesure générale visant à substituer le bisphénol A dans les usages alimentaires.

Le texte prévoit, dans son **article 1er**, la suspension de commercialisation, dans le mois suivant la promulgation de la loi, des contenants alimentaires ("conditionnement, contenant ou ustensile destiné à entrer en contact direct avec des denrées alimentaires") fabriqués avec du BPA et destinés aux nourrissons et enfants de moins de 3 ans. Alors que l'alimentation contribue à plus de 80 % à l'exposition de la population générale au bisphénol A, cette mesure va fortement la diminuer.

D'autre part, au 1er janvier 2015, la suspension de tous les contenants alimentaires fabriqués avec du BPA entrera en vigueur (**article 1**). Il s'agit formellement d'une suspension - et non d'une interdiction ferme - dans l'attente d'un avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Le législateur

laisse ainsi la porte ouverte à une reprise de la commercialisation. Le Gouvernement devra aussi remettre au Parlement, avant le 1er juillet 2014, « un rapport évaluant les substituts possibles au bisphénol A pour ses applications industrielles au regard de leur éventuelle toxicité » (**article 1**). Il convient de s'assurer que les matériaux qui remplacent le BPA ne représentent aucun risque pour la santé humaine.

Le texte prévoit en revanche l'interdiction dès la promulgation de la loi des collerettes de tétines, des sucettes et des anneaux de dentition destinés aux nourrissons (**article 2**). De même, les biberons comportant du BPA et classés comme dispositifs médicaux seront interdits dès la promulgation de la loi (**article 3**). Les biberons comprenant du BPA ont été suspendus de commercialisation en juin 2010 mais ceux classés comme dispositif médical n'étaient pas visés dans la première loi.

L'article 3 interdit également, à compter du 1er juillet 2015, l'utilisation de tubulures dans les services de pédiatrie, de néonatalogie et de maternité.

Enfin, **l'article 4** prévoit que d'ici fin 2013, le Gouvernement devra présenter au Parlement un rapport sur les perturbateurs endocriniens.

Ce rapport devra aborder deux points :

- Les conséquences sanitaires et environnementales de la présence croissante de perturbateurs endocriniens dans l'alimentation, dans l'environnement direct, dans les dispositifs médicaux et dans l'organisme humain ;
- L'opportunité d'interdire l'usage du DEHP, du dibutyle phtalate (DBP) et du butyle benzyle phtalate (BBP) dans l'ensemble des dispositifs médicaux au regard des matériaux de substitution disponibles et de leur innocuité. □

FICHE 10

REPÈRES

Conseil des ministres : 2 décembre 2012
 1er examen en séance : 15 janvier 2013
 Adoption définitive : 14 février 2013
 Décision conforme du Conseil constitutionnel :
 28 février 2013

Rapporteur : Christophe SIRUGUE
 Co-responsables SRC : Kheira BOUZIANE
 et Olivier VÉRAN

Vote pour : groupes SRC, GDR, RRD, Ecolo
 Vote contre : groupe UMP
 Abstention : UDI

Le contrat de génération est un engagement phare du Président de la République. Lors de la Grande Conférence Sociale des 9 et 10 juillet 2012, le Président de la République a proposé aux partenaires sociaux, dans son discours introductif, de négocier sur le contrat de génération. Les partenaires sociaux ont signé à l'unanimité l'accord national interprofessionnel (ANI) du 19 octobre 2012 relatif au contrat de génération. La loi reprend l'essentiel de cet accord.

Objectifs du texte**Engagement 33 de François Hollande :**

« Je proposerai un contrat de génération pour permettre l'embauche par les entreprises, en contrat à durée indéterminée, de jeunes, accompagnés par un salarié plus expérimenté, qui sera ainsi maintenu dans l'emploi jusqu'à son départ à la retraite. Ce « tutorat » permettra de préserver des savoir-faire et d'intégrer durablement les jeunes dans la vie professionnelle. »

Le taux de chômage des jeunes a atteint un niveau record 25 % et moins d'un jeune salarié sur deux est en CDI, la majorité d'entre eux subissant la précarité de l'emploi, sous la forme de contrats courts, missions d'intérim ou de stages. Aujourd'hui, un jeune

doit attendre dix ans, en moyenne, pour obtenir un CDI. Et, à l'autre extrémité de la pyramide des âges, les seniors ont un taux d'activité extrêmement faible de 41,5 % pour les 55-64 ans (en 2011).

Le contrat de génération propose de conclure un pacte entre les générations, de lutter contre la précarité et d'assurer le transfert des savoirs et compétences dans les entreprises. L'enjeu est central, y compris pour la compétitivité des entreprises : plus de 5 millions d'actifs partiront à la retraite d'ici 2020, tandis que 6 millions de jeunes feront leur entrée sur le marché du travail. Le contrat de génération permettra de faciliter la transmission des petites entreprises.

Le contrat de génération s'inscrit dans la bataille du Gouvernement pour l'emploi, et plus particulièrement, pour l'emploi des jeunes. En complément des emplois d'avenir, il s'adresse à tous les jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés, quel que soit leur niveau de qualification, et à toutes les entreprises du secteur privé.

Ce dispositif repose sur une méthode, celle du dialogue social. Suite à la Grande Conférence Sociale et la signature unanime de l'ANI du 19 octobre 2012, la loi privilégie, comme l'ont souhaité les partenaires sociaux, la recherche d'accords collectifs au sein des entreprises mettant en œuvre les contrats de génération, après avoir réalisé préalablement un diagnostic de la situation de l'emploi des jeunes et des salariés âgés.

L'objet du contrat de génération est de donner l'accès aux jeunes à un emploi stable avec un CDI pour pouvoir s'engager dans la vie, de favoriser le maintien des seniors dans l'emploi et d'assurer la transmission des savoirs et des compétences.

Le contrat de génération doit constituer un des dispositifs importants de la bataille pour l'emploi menée par le Gouvernement. Dans un contexte où

la situation de l'emploi est difficile, il a pour objectif de faciliter l'insertion durable des jeunes, de favoriser l'embauche et le maintien dans l'emploi des salariés âgés, et d'assurer la transmission des savoirs et des compétences, essentielle à la compétitivité des entreprises.

L'engagement du Gouvernement est de créer 500 000 contrats de génération sur 5 ans et il a prévu 75 000 contrats de génération d'ici mars 2014.

Le contrat de génération vise donc à :

- Faciliter l'insertion durable des jeunes dans l'emploi par l'accès à un CDI ;
- Favoriser l'embauche et le maintien en emploi des salariés âgés ;
- Assurer la transmission des savoirs et des compétences.

Les principales dispositions du texte

Modalités de mise en œuvre du contrat de génération en fonction de la taille des entreprises

Champ d'application : le contrat de génération est applicable aux employeurs de droit privé ainsi qu'aux EPIC établissements publics à caractère industriel et commercial.

- Les entreprises de moins de 50 salariés et n'appartenant pas à un groupe employant moins de 50 salariés bénéficient d'une aide de l'Etat liée au contrat de génération dès lors qu'elles remplissent les conditions d'embauche d'un jeune et de maintien dans l'emploi d'un senior prévues par la loi ;
- Les entreprises de 50 salariés à moins de 300 salariés et n'appartenant pas à un groupe employant entre 50 et moins de 300 salariés bénéficient d'une aide de l'Etat liée au contrat de génération lorsqu'elles sont couvertes par un accord collectif d'entreprise ou de groupe relatif au contrat de génération. À défaut d'accord collectif, attesté par un procès-verbal de désaccord, l'employeur doit élaborer un plan d'action pour bénéficier de l'aide.

À défaut d'accord collectif ou de plan d'action, ces entreprises doivent être couvertes par un accord de branche étendu ;

- Les entreprises de 300 salariés et plus ou appartenant à un groupe de 300 salariés ou plus, ainsi que les établissements publics à caractère industriel et commercial de 300 salariés et plus « sont soumis à une pénalité », lorsqu'ils ne sont pas couverts par un accord collectif d'entreprise ou de groupe relatif au contrat de génération, ou, à défaut d'accord attesté par un procès-verbal de désaccord, par un plan d'action élaboré par l'employeur. Cette pénalité s'applique également en cas d'accord non-conforme. Ces entreprises devront avoir conclu un accord collectif ou mis en place un plan d'action avant le 30 septembre 2013.

Conditions de négociation des accords collectifs

- Un diagnostic sur la situation de l'emploi des jeunes et des salariés âgés dans l'entreprise est réalisé préalablement à la négociation d'un accord collectif d'entreprise, de groupe ou de branche. Le contenu de ce diagnostic est fixé par décret. Le diagnostic est joint à l'accord ;
- L'accord collectif d'entreprise, de groupe ou de branche est établi pour une durée maximale de 3 ans ;
- L'accord collectif d'entreprise, de groupe ou de branche comporte :
 - ✓ des engagements en faveur de « la formation » de l'insertion durable des jeunes dans l'emploi, de l'emploi des salariés âgés et de la transmission des savoirs et des compétences ;
 - ✓ le calendrier prévisionnel de mise en œuvre des engagements, les modalités de suivi et d'évaluation de leur réalisation, les modalités de publicité de l'accord auprès des salariés.

L'accord collectif d'entreprise comprend obligatoirement des objectifs chiffrés en matière d'embauche des jeunes en CDI, d'embauche et de maintien dans l'emploi des salariés âgés.

L'accord collectif d'entreprise précise les modalités d'intégration, d'accompagnement et « d'accès des jeunes au plan de formation » de l'entreprise, sont fixées par décret, ainsi que les modalités de transmission des savoirs et des compétences.

- L'accord collectif d'entreprise, de groupe ou de branche « assure la réalisation » des objectifs d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et de mixité des emplois dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de génération ;
- L'accord collectif d'entreprise, de groupe précise les mesures pour favoriser l'amélioration et l'adaptation des conditions d'emploi des salariés âgés ;
- L'accord collectif d'entreprise, de groupe ou de branche assure la réalisation des objectifs d'égalité d'accès à l'emploi dans le cadre de la lutte contre les discriminations à l'embauche ;
- L'accord de branche comporte des engagements visant à aider les petites et moyennes entreprises à mettre en œuvre une gestion active des âges.

Conditions d'élaboration d'un plan d'action

- L'élaboration d'un plan d'action est précédée de l'établissement d'un diagnostic qui est annexé au plan d'action ;
- Le plan d'action est établi pour une durée maximale de 3 ans et comporte les mêmes éléments qu'un accord collectif ;
- L'employeur consulte le CE ou à défaut, les DP, sur le plan d'action ;
- Le plan d'action, le procès-verbal de désaccord, ainsi que l'avis du CE ou des DP sont déposés auprès de l'autorité administrative. Le procès-verbal de désaccord mentionne le nombre et les dates des réunions de négociation, les points de désaccord, ainsi que les propositions respectives des parties ;
- L'employeur consulte, chaque année, le CE ou, à défaut, les DP sur la mise en œuvre du plan d'action et la réalisation des objectifs fixés.

Contrôle de l'administration

L'accord d'entreprise ou de groupe, ou le plan d'action et le diagnostic annexé, font l'objet d'un contrôle de conformité par l'autorité administrative compétente, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

La conformité de l'accord de branche est examinée à l'occasion de son extension.

Conditions d'application des pénalités concernant les entreprises de 300 salariés et plus

Lorsque l'autorité administrative compétente constate qu'une entreprise de 300 salariés et plus appartenant à un groupe de 300 salariés et plus ou un établissement public de 300 salariés et plus, n'est pas couverte par un accord collectif ou un plan d'action ou est couverte par un accord collectif ou un plan d'action non-conforme, elle met en demeure l'entreprise de régulariser sa situation.

En cas d'absence de régularisation par l'entreprise, la pénalité s'applique pour les entreprises de 300 salariés et plus.

Le montant de la pénalité est plafonné selon une des deux modalités suivantes, le montant le plus élevé étant retenu :

- Soit à 1 % des rémunérations ou gains versés aux salariés, pour les rémunérations versées au cours des périodes pendant lesquelles l'entreprise n'est pas couverte par un accord collectif ou un plan d'action ;
- Soit à 10 % du montant de la réduction dégressive des cotisations sociales sur les bas salaires jusqu'à 1,6 du SMIC.

L'autorité administrative fixe le montant de la pénalité en fonction des efforts constatés pour établir un accord collectif ou un plan d'action conforme et en fonction de la situation économique et financière de l'entreprise.

La pénalité prévue pour les entreprises de 300 salariés et plus ou appartenant à un groupe de 300 salariés et plus et pour les établissements publics de

300 salariés et plus, est applicable aux entreprises ou établissements qui n'ont déposé ni accord collectif, ni plan d'action auprès de l'autorité administrative compétente au 30 septembre 2013.

Évaluation et suivi des accords collectifs ou plans d'action

Les entreprises de 300 salariés et plus ou appartenant à un groupe de 300 salariés ou plus, doivent transmettre chaque année à l'autorité administrative compétente, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord collectif ou du plan d'action, un document d'évaluation sur la mise en œuvre de l'accord collectif ou du plan d'action. Ce document est également transmis aux délégués syndicaux, au CE ou à défaut aux DP ou aux salariés.

A défaut de transmission, l'entreprise est mise en demeure de communiquer ce document ou de le compléter « dans un délai d'un mois ».

La non transmission annuelle ou la transmission partielle de ce document donne lieu au versement d'une pénalité dont le montant est fixé par décret. Les différentes pénalités prévues sont affectées à l'État.

Les branches professionnelles couvertes par un accord étendu transmettent, « chaque année », au ministre de l'Emploi un document d'évaluation sur la mise en œuvre de l'accord de branche.

Modalités de l'aide de l'État concernant les entreprises de moins de 300 salariés

- Les entreprises de moins 300 salariés et n'appartenant pas à un groupe employant au moins 300 salariés, bénéficient d'une aide lorsqu'elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - ✓ Embaucher en CDI « à temps plein » et maintenir dans l'emploi pendant la durée de l'aide, un jeune de moins de 26 ans ou un jeune de moins de 30 ans reconnu travailleur handicapé. Lorsque le parcours ou la situation du jeune le justifie, notamment pour faciliter le suivi d'une action de formation, le jeune peut être employé à temps partiel, avec son accord. La durée hebdomadaire du travail du jeune ne peut être inférieure

à quatre cinquièmes de la durée hebdomadaire du travail à temps plein. (amendement du Gouvernement) ;

- ✓ Maintenir dans l'emploi pendant la durée de l'aide ou jusqu'à son départ en retraite : un salarié âgé d'au moins 57 ans, ou un salarié âgé d'au moins 55 ans au moment de son embauche, ou un salarié âgé d'au moins 55 ans reconnu travailleur handicapé.

Les entreprises de moins de 300 salariés bénéficient de l'aide lorsqu'elles mettent en œuvre un contrat de génération avec un jeune déjà présent dans l'entreprise, qu'elles embauche en CDI à l'issue d'un CDD, ou d'un contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation conclu avec le jeune avant ses 26 ans (ou 30 ans pour un jeune reconnu travailleur handicapé) et avant la date de promulgation de la loi.

Conditions de transmission de l'entreprise dans les petites entreprises :

Les entreprises de moins de 50 salariés et n'appartenant pas à un groupe d'au moins 50 salariés, bénéficient également d'une aide lorsque le chef d'entreprise âgé d'au moins 57 ans, embauche un jeune en vue de lui transmettre l'entreprise.

Conditions limitant les effets d'aubaine et les risques de substitution d'emploi :

L'aide ne peut être accordée lorsque l'entreprise a procédé, dans les 6 mois précédant l'embauche du jeune, « à une rupture conventionnelle homologuée ou un licenciement pour un motif autre que la faute grave ou lourde ou l'inaptitude » « sur le poste pour lequel est prévue l'embauche », ni lorsque l'entreprise n'est pas à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de la sécurité sociale et de l'assurance chômage.

Conditions de versement de l'aide :

- Pour les entreprises de 50 salariés et plus et de moins de 300 salariés et n'appartenant pas à un groupe employant entre 50 salariés et moins de 300 salariés, l'aide est accordée après validation par l'autorité administrative compétente de l'ac-

cord collectif d'entreprise ou de groupe ou du plan d'action, pour les embauches réalisées à compter de « la date de dépôt auprès de l'autorité administrative de l'accord collectif ou de l'établissement du plan d'action » ;

- Pour les entreprises couvertes par un accord de branche étendu, l'aide est accordée pour les embauches réalisées à compter de la date de transmission à l'autorité administrative compétente d'un diagnostic portant sur la situation de l'emploi des jeunes et des salariés âgés dans l'entreprise ;
- Dans les entreprises de moins de 50 salariés ou qui appartiennent à un groupe de moins de 50 salariés, l'aide est versée à compter de la promulgation de la loi, pour les embauches réalisées à compter du 1er janvier 2013.

Conditions entraînant l'arrêt de l'aide :

- La rupture conventionnelle homologuée du contrat de travail ou le licenciement pour motif économique ou personnel autre que la faute grave ou lourde ou l'inaptitude de l'un des deux salariés visés par le contrat de génération, met un terme à l'aide ;
- Le licenciement d'un salarié âgé d'au moins 57 ans ou d'un salarié d'au moins 55 ans reconnu travailleur handicapé, entraîne la perte de l'aide associée à un jeune et à un salarié âgé ;
- Le CE ou à défaut les DP sont informés de l'attribution de l'aide au titre du contrat de génération dans le cadre de l'information annuelle obligatoire du comité d'entreprise ;
- Le montant et la durée de l'aide qui est versée par Pôle emploi, sont fixés par décret. Le montant est de 2 000 € pour le jeune et d'un même montant pour le salarié âgé, soit 4 000 € par an, soit 12 000€ sur la durée maximale de l'aide.

Modalités de mise en œuvre dans l'Outre-mer

Le Gouvernement transmet au Parlement, avant le 31 janvier 2014, un rapport sur les modalités de mise

en œuvre du contrat de génération dans les départements et régions d'Outre-mer.

Articulation avec la GPEC

La loi prévoit d'intégrer les objectifs liés aux contrats de génération à la négociation sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) dans les entreprises d'au moins 300 salariés. L'accord de GPEC est alors valable pour l'application des dispositions du contrat de génération.

Par ailleurs, une aide d'appui à la conception financée par l'État existe pour la mise en place des plans de GPEC. Le texte prévoit d'en ouvrir l'accès aux entreprises de moins de 300 salariés pour la mise en œuvre du contrat de génération.

Suppression des dispositions relatives aux « Accords en faveur de l'emploi des salariés âgés »

Conformément au document d'orientation du Gouvernement, les dispositions relatives aux « Accords en faveur de l'emploi des salariés âgés » inscrites dans le code de la sécurité sociale sont supprimées.

Les plus du groupe SRC

Encadrement des accords collectifs

- Précisions sur le contenu du diagnostic relatif à la situation de l'emploi des jeunes et des salariés âgés dans l'entreprise réalisé préalablement à la négociation ;
- Renforcement des conditions de transmission des savoirs et des compétences comprises dans l'accord collectif d'entreprise ou le plan d'action ;
- Précisions du contenu du procès-verbal de désaccord en cas d'échec de la négociation ;
- Conditions d'application de la pénalité en cas d'absence ou de non conformité de l'accord collectif ou du plan d'action dans les entreprises de 300 salariés et plus.

Conditions de versement de l'aide financière

- Pour bénéficier de l'aide, le CDI proposé au jeune dans le cadre d'un contrat de génération est à temps plein ;
- Limitation des effets d'aubaine et des risques de substitution d'emploi par le non versement de l'aide, en cas de rupture conventionnelle homologuée ou de licenciement pour motif autre que la faute lourde ou grave ou l'inaptitude dans les 6 mois précédant l'embauche du jeune, sur les postes relevant de la catégorie professionnelle dans laquelle est prévue l'embauche du jeune en contrat de génération ;
- Arrêt de l'aide en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur sauf faute grave ou lourde ou inaptitude ou de la rupture conventionnelle du contrat de travail du jeune ou du salarié âgé visé par le contrat de génération ;
- Versement de l'aide pour l'embauche en CDI de jeunes déjà présents dans les entreprises de moins de 300 salariés avant la promulgation de la loi, en CDD ou contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation (amendement repris par le Gouvernement en raison du coût financier).
- Ouverture de l'aide dès la promulgation de la loi pour l'embauche de jeunes en CDI dans le cadre d'un contrat de génération dès le 1er janvier 2013 dans les entreprises de moins de 50 salariés.

Mise en œuvre des contrats de génération

Mobilisation du Gouvernement contre le chômage

Lors de son déplacement le 23 juillet à Dunkerque le Président de la République a réaffirmé la mobilisation du Gouvernement contre le chômage. Concernant les contrats de génération, il a déclaré « avoir bon espoir d'atteindre l'objectif fixé, même si cela sera plus long », rappelant que ces contrats sont conditionnés à des accords de branche ou d'entreprise. Le Gouvernement a prévu 75 000 contrats de génération d'ici mars 2014.

La loi donne aux partenaires sociaux des entreprises de 300 salariés et plus, jusqu'au 30 septembre 2013 pour conclure un accord collectif ou mettre en place un plan d'action pour mettre en œuvre des contrats de génération.

Signature de la 1^{ère} convention d'appui conseil au contrat de génération entre l'État et Opcalia

Le ministère du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a signé, le 1er juillet 2013, la première convention relative à la mise en œuvre de l'appui conseil au contrat de génération avec Opcalia. Ces actions d'appui conseil contrat de génération sont mises en œuvre par l'intermédiaire des Opca et par les Direccte.

Ce dispositif doit être un levier dans la mise en œuvre du contrat de génération dans les TPE/PME et dans l'évolution des pratiques de gestion des âges dans les entreprises. Près de 600 entreprises bénéficieront d'actions conseil dans ce cadre pour la période juillet 2013-mars 2014. L'État financera 50 % de ces actions, dont l'objectif est de permettre aux entreprises d'identifier les problématiques relatives à leur gestion de l'emploi (recrutement de jeunes, maintien dans l'emploi des seniors, transmission des compétences, etc.) et de bénéficier d'un accompagnement dans la mise en œuvre de ces actions.

Accords de branche relatifs au contrat de génération

La métallurgie est l'une des premières branches à se doter d'un accord sur le contrat de génération.

Le texte de l'accord sur le contrat de génération a été présenté par l'UIMM aux organisations syndicales pour une signature le 12 juillet 2013. L'accord concerne l'ensemble des entreprises de la branche, quels que soient leurs effectifs et réaffirme la priorité donnée à l'embauche en CDI.

A partir du diagnostic sur la situation de l'emploi dans la branche de la métallurgie, les partenaires sociaux ont fixé des objectifs chiffrés précis, s'engageant à porter de 24 à 27 % la part des salariés de moins de 30 ans dans les recrutements annuels, à

faire passer de 12,2 à 15 % cette part pour les salariés de moins de 26 ans et à maintenir à 11 % la part des salariés de 55 ans et plus dans les recrutements annuels.

Cet accord se substitue à l'accord de décembre 2009 sur l'emploi des seniors. Il concerne une branche où la moyenne d'âge des salariés est en augmentation (de 40,8 ans en 2008, elle est passée à 41,5 ans en 2010).

Selon l'accord, le contrat de génération s'inscrit nécessairement dans une démarche de GPEC (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences).

Alors que la pyramide des âges de la branche fait apparaître, d'une part, un taux d'emploi des jeunes plus faible que dans l'ensemble de la population active et, d'autre part, une prévision d'un nombre élevé de départs à la retraite, il est « indispensable » pour la métallurgie de rajeunir sa population salariée, en facilitant l'insertion des jeunes, sans se priver du savoir-faire des salariés les plus âgés et en assurant la transmission des compétences entre ces générations. L'enjeu, pour la métallurgie, est notamment de faire face à un nombre de départs à la retraite, estimé entre 29 600 et 32 000 salariés par an d'ici 2020.

Les partenaires sociaux de l'industrie du médicament ont signé un accord sur le contrat de génération le 3 juillet 2013

Afin de « renforcer leur mobilisation pour l'emploi des jeunes et des seniors et la compétitivité des entreprises », les partenaires sociaux de l'industrie du médicament, sauf la CGT, ont signé, le 3 juillet 2013, un accord sur le contrat de génération. Ils se fixent pour objectif de faire remonter d'ici à 2015 au-delà de 10 % la proportion des moins de 30 ans dans l'effectif global de la branche, et à 23 % celle des 50 ans et plus ayant un contrat de travail.

Cet accord s'articule autour de trois volets :

- Contribuer à l'orientation professionnelle des jeunes, à l'amélioration de leur insertion et de leur taux d'emploi ; inciter à une gestion active des âges, notamment des seniors ;

- Créer les conditions favorables à la coopération entre générations dans l'entreprise, par la professionnalisation des jeunes, la formation pour tous, le maintien et le transfert des compétences des salariés expérimentés vers les plus jeunes ;
- Accompagner les petites entreprises de moins de 300 salariés dans la gestion active des âges.

Vers un contrat de génération de branche dans le régime général de la sécurité sociale

En juin 2013, un protocole d'accord sur le contrat de génération, ouvert à la signature dans le régime général de sécurité sociale, est soumis à agrément de la tutelle. Il prévoit notamment que la branche professionnelle du régime général de la sécurité sociale réservera un quart de ses intégrations en CDI aux jeunes de moins de 26 ans (ou de moins de 30 ans, s'ils sont reconnus travailleurs handicapés).

Ce protocole permet la mise en place d'une « véritable politique active », conjuguant l'embauche de jeunes et celle de seniors d'au moins 50 ans (au minimum 4 % des intégrations en CDI).

Accords d'entreprise relatifs au contrat de génération

L'entreprise Batigère associe le contrat de génération, les emplois d'avenir et la GPEC

Un accord triennal « intergénérationnel et de GPEC » a été signé, le 7 juin 2013, par l'ensemble des organisations syndicales – CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, SNPHLM-Unsa de la SA d'HLM Batigère, qui emploie près de 1 500 salariés. Batigère est basée à Metz et compte 13 structures employeurs, réunies en UES, dans les régions Alsace, Lorraine, Bourgogne, Rhône-Alpes et Île-de-France.

Cet accord, conclu dans le cadre des dispositions légales sur le contrat de génération, comporte également un volet relatif aux emplois d'avenir et contient des dispositions sur l'emploi des salariés handicapés, pour consolider une politique qui a permis d'atteindre un taux d'emploi de 6,24 % de salariés handicapés.

Cet accord fixe des objectifs inscrits dans la GPEC. Les partenaires sociaux de Batigère associent, dans ce même texte, la gestion de l'emploi et des compétences et l'emploi des jeunes et des seniors, comme déjà, en 2009, lors de la conclusion du premier accord d'entreprise, relatif à la GPEC et à l'emploi des seniors.

Thales se dote d'un accord contrat de génération

Le groupe de défense Thales a annoncé, le 23 juillet 2013, la signature, avec la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC et la CGT, d'un accord contrat de génération. Cet accord prévoit l'embauche de 2000 jeunes d'ici à 2016 (dont au moins 30 % de moins de 26 ans) et des mesures favorisant le maintien dans l'emploi des seniors (embauches des plus de 55 ans à 2 % du total des embauches et une augmentation du taux d'emploi des plus de 57 ans pour le porter à 15 % des effectifs d'ici 2016). □

FICHE 11

REPÈRES

Conseil des ministres : 6 mars 2013

1er examen en séance : 2 avril 2013

Adoption définitive : 14 mai 2013

Rapporteur Affaires sociales :

Jean-Marc GERMAIN

Rapporteur pour avis aux Lois :

Jean-Michel CLÉMENT

Délégation Droit des femmes, rapporteur-e-s pour information : Christophe SIRUGUE, Ségo-lène NEUVILLE

Responsables :

- Volet protection sociale :

Fanélie CARREY-CONTE et Gérard SEBAOUN

- Volet formation professionnelle :

Jean-Patrick GILLE et Monique IBORRA

- Volet travail :

Denys ROBILIARD et Barbara ROMAGNAN

Vote pour : groupes SRC, RRDP, UDI

Vote contre : groupe GDR

Abstention : groupes Ecolo,UMP

Les engagements de François Hollande :

« Je mettrai en place, en concertation avec les partenaires sociaux, la sécurisation des parcours professionnels pour que chaque salarié puisse se maintenir dans l'entreprise ou l'emploi et accéder à la formation professionnelle. [...] » (engagement n° 35)

« Je lutterai contre la précarité qui frappe avant tout les jeunes, les femmes et les salariés les moins qualifiés : à cette fin, j'augmenterai les cotisations chômage sur les entreprises qui abusent des emplois précaires. » (engagement n° 24)

« Je permettrai la présence des représentants des salariés dans les conseils d'administration et dans les comités de rémunération des grandes entreprises. » (engagement n° 55)

Le document d'orientation du Gouvernement pour la négociation nationale interprofessionnelle pour une meilleure sécurisation de l'emploi

La feuille de route de la Grande Conférence Sociale de juillet 2012 fixait une grande négociation sur les conditions d'une meilleure sécurisation de l'emploi. En application de la loi de modernisation du dialogue social de janvier 2007, un document du Gouvernement a fixé le cadre de cette négociation avec un calendrier de négociation. Le document d'orientation du Gouvernement du 7 septembre 2012, engageait les partenaires sociaux et l'Etat à rechercher un accord « gagnant-gagnant » dans la mise en œuvre des changements législatifs et réglementaires qui en découleraient.

Renforcer la protection de l'emploi, c'est nécessairement concilier :

- La protection et l'accompagnement des salariés, prioritairement ceux dont l'emploi est menacé et ceux qui subissent une forte précarité ;
- Les capacités d'adaptation des entreprises pour développer ou préserver l'activité et l'emploi, face aux mutations qui s'accroissent dans un contexte de concurrence internationale renforcée ;
- L'affirmation du dialogue social dans les entreprises et un rôle accru des salariés et de leurs représentants, tant dans les actions d'anticipation que dans les actions d'adaptation lorsque la situation que traverse l'entreprise est difficile.

Les partenaires sociaux ont été invités à négocier dans les quatre domaines suivants :

1. Lutter contre la précarité sur le marché du travail, qui frappe particulièrement les femmes et les plus jeunes, en trouvant les leviers pour que le CDI demeure ou redevienne la forme normale d'embauche, en traitant la problématique du temps partiel subi, en proposant un meilleur accès à la formation et un meilleur accompagnement par le service public de l'emploi.

2. Progresser dans l'anticipation des évolutions de l'activité, de l'emploi et des compétences, par un meilleur partage en amont des décisions et de l'information, avec les institutions représentatives du personnel et les instances de gouvernance de l'entreprise et avec un rôle accru reconnu aux salariés et à leurs représentants – par le renforcement des dispositifs de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences articulés avec les dispositifs de mobilité et d'orientation à la formation dans les entreprises – par le renforcement de l'employabilité des salariés et l'amélioration de la portabilité des droits à la formation – par le développement des démarches d'anticipation dans les branches et au niveau des territoires ;
3. Améliorer les dispositifs de maintien de l'emploi face aux aléas conjoncturels, pour éviter les licenciements et les pertes de compétences dans les entreprises confrontées à des difficultés, en améliorant et unifiant les dispositifs d'activité partielle – construire un dispositif qui offre une alternative plus efficace aux licenciements économiques et des solutions en matière de formation – apporter les garanties juridiques pour les salariés et les entreprises lorsque des accords collectifs d'entreprise visent à maintenir l'emploi et l'activité dans un contexte de difficultés conjoncturelles aigües ;
4. Améliorer les procédures de licenciements collectifs pour concilier un meilleur accompagnement des salariés et une plus grande sécurité juridique pour les entreprises comme pour les salariés, car les procédures actuelles génèrent de fortes incertitudes sur les délais et sur la sécurité juridique des procédures – en renforçant la sécurisation des parcours professionnels et l'efficacité du retour et maintien dans l'emploi des dispositifs de reclassement – en clarifiant et sécurisant les procédures qui favorisent le traitement le plus en amont possible – en donnant un rôle plus important à l'accord collectif dans ces procédures et aux services du ministère du Travail – en apportant une réponse aux entreprises qui envisagent de fermer un site et refuseraient de considérer favorablement l'offre valable d'un repreneur.

L'accord national interprofessionnel ANI du 11 janvier 2013 « Pour un nouveau modèle économique et social au service de la compétitivité des entreprises et de la sécurisation de l'emploi et des parcours professionnels »

Cet accord s'inscrit dans le cap fixé par le Président de la République : « mobiliser les forces vives de notre pays vers des solutions nouvelles pour l'emploi ». Il a été signé par la CFDT, la CFE-CGC et la CFTC d'une part et par le MEDEF, la CGPME et l'UPA d'autre part. La CGT et FO ont refusé de signer cet accord. A noter que ces cinq organisations syndicales ont fait la preuve de leur représentativité en application de la loi du 20 août 2008 et que cet accord est légalement majoritaire.

Suite à quatre mois de négociation à laquelle tous les partenaires sociaux ont contribué, l'accord que transcrit la loi, affiche un équilibre global dans la lutte contre la précarité du travail, l'anticipation des mutations économiques, la recherche de solutions collectives pour sauvegarder l'emploi et la refonte des procédures de licenciements collectifs.

L'équilibre de l'accord et les engagements des signataires ont été pleinement respectés par le projet de loi du Gouvernement et par les amendements introduits par le législateur, condition du respect du dialogue social sans laquelle aucun accord important ne pourrait dans l'avenir voir le jour.

Les organisations non signataires ont apporté, même si elles ne se reconnaissent pas dans le texte final de l'ANI, leur contribution à la négociation. Le Gouvernement a associé toutes les organisations à la préparation du projet de loi dans un esprit de loyauté envers l'accord et les signataires et de transparence. De même, à l'Assemblée nationale, la commission des Affaires sociales et notamment le rapporteur du projet de loi, ont prolongé et amplifié cette méthode en organisant de très nombreuses auditions.

Sur les points où l'accord du 11 janvier était ambigu, imprécis ou incomplet, ou comportait des contradictions, la loi apporte des clarifications, et en l'absence de convergence, retient l'option la plus juste,

la plus efficace au regard de l'objectif -sécuriser l'emploi et les parcours professionnels- et la plus conforme à l'intérêt général au respect de l'ordre public social tout en tenant compte des principes des textes constitutionnels et internationaux.

C'est ainsi que le législateur a tenté de lever les ambiguïtés sur la couverture complémentaire santé de tous les salariés, a introduit les modalités de désignation des représentants des salariés dans les conseils d'administration, a précisé les conditions d'homologation des PSE par l'administration en cas de licenciements économiques collectifs, ou a modifié le régime de licenciement du salarié refusant l'application d'un accord collectif de mobilité.

Objectifs du texte

Devant l'urgence d'une mobilisation de tous pour développer l'emploi et lutter contre le chômage, les dispositions de la loi du 14 juin 2013 ont pour objet de :

- Sécuriser les parcours professionnels avec des droits nouveaux appliqués à tous les salariés, en particulier aux plus précaires ;
- Mieux anticiper et partager l'information au sein des entreprises, et renforcer la capacité des représentants des salariés à intervenir sur la stratégie de l'entreprise ;
- Infléchir les pratiques conduisant à une précarité croissante de nombreux salariés, et mieux encadrer le travail à temps partiel ;
- Développer la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, son articulation avec le plan de formation et la mobilité interne ;
- Améliorer les dispositifs permettant aux entreprises de faire face aux aléas conjoncturels sans préjudice pour l'emploi et l'activité, en favorisant les solutions négociées alternatives aux suppressions d'emplois ;
- Renforcer l'encadrement et sécuriser les procédures de licenciements collectifs, avec un rôle renforcé des représentants des salariés dans la

négociation et de l'Etat garant, ce qu'il n'avait plus été dans ce domaine depuis la suppression de l'autorisation administrative de licenciement en 1986.

Les principales dispositions du texte

Créer de nouveaux droits pour les salariés

Nouveaux droits individuels pour la sécurisation des parcours professionnels

Généralisation de la couverture complémentaire santé (article 1er)

Cet article prévoit à la fois la généralisation de la couverture complémentaire collective « santé » pour les salariés et l'amélioration de la portabilité des couvertures « santé » et « prévoyance » des demandeurs d'emploi. Cet article transcrit les articles 1 et 2 de l'ANI.

Avant le 1er juin 2013, les branches professionnelles non couvertes doivent engager des négociations sur une couverture complémentaire santé collective obligatoire. Cette négociation porte sur la définition du contenu et du niveau des garanties accordées, la répartition de la charge des cotisations entre employeur et salariés, les modalités de choix du ou des organismes assurant la couverture complémentaire, les modalités de contribution au financement d'objectif de solidarité pour la constitution de droits non contributifs, les adaptations relatives à la couverture des salariés relevant du régime local d'Alsace Moselle.

À défaut d'accord de branche signé avant 1er juillet 2014, les entreprises non couvertes pourront négocier sur ces thèmes et jusqu'au 1er janvier 2016.

Au 1er janvier 2016, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, devront permettre à leurs salariés de bénéficier d'une couverture santé complémentaire collective, au moins égale au socle minimal qui sera fixé par un décret reprenant les dispositions de l'ANI et conforme à la définition des contrats solidaires et responsables. Ces dispositions s'appliqueront sans préjudice de l'article 11 de la loi "Evin" du

31 décembre 1989 qui laisse une liberté de choix au salarié en cas de décision unilatérale de l'employeur.

L'article 1er introduit également dans le code de la sécurité sociale, la portabilité des couvertures prévoyance pour les salariés devenant demandeurs d'emploi, portabilité mise en œuvre depuis l'accord national interprofessionnel de janvier 2008, qui est étendue à 12 mois. Cette extension sera effective dans les branches et entreprises à compter du 1er juin 2014 concernant les garanties liées aux risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité et, à compter du 1er juin 2015, concernant les garanties liées au risque décès ou aux risques d'incapacité de travail ou d'invalidité.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013, a déclaré non-conforme à la Constitution les dispositions relatives à la mutualisation des risques contenues dans les accords professionnels ou interprofessionnels relatifs à la couverture complémentaire santé collective obligatoire.

Création d'un compte personnel de formation et d'un conseil en évolution professionnelle (article 5)

Cet article prévoit la création d'un compte personnel de formation et d'un conseil en évolution professionnelle, conformément aux articles 5 et 16 de l'ANI. « Afin de favoriser son accès à la formation professionnelle tout au long de la vie, chaque personne dispose, dès son entrée sur le marché du travail, indépendamment de son statut, d'un compte personnel de formation. »

Ce compte personnel de formation est comptabilisé en heures et mobilisé par la personne lorsqu'elle accède à une formation à titre individuel, qu'elle soit salariée ou demandeuse d'emploi. Ce compte est intégralement transférable en cas de changement ou de perte d'emploi. Il ne peut en aucun cas être débité sans l'accord exprès de son titulaire.

Le service public de l'orientation est chargé d'assurer l'information, le conseil et l'accompagnement des personnes qui envisagent de mobiliser leur compte personnel formation.

Ce compte est alimenté par le droit individuel à la formation DIF (soit 20 heures par an et cumulable sur six ans) et par des abondements complémentaires de l'Etat ou de la Région en vue de favoriser l'accès à une qualification reconnue correspondant aux besoins de l'économie, en particulier pour les personnes qui ont quitté le système scolaire de manière précoce ou qui n'ont pas obtenu de qualification professionnelle reconnue.

Tout salarié bénéficie d'un conseil en évolution professionnelle dont l'objectif prioritaire est d'améliorer sa qualification. Cet accompagnement est mis en œuvre au niveau local dans le cadre du service public de l'orientation. Il permet au salarié d'être mieux informé sur ses droits et ses possibilités de développement et de valoriser ses compétences et d'être orienté dans la poursuite de son parcours professionnel.

Une concertation est engagée dès juillet 2013 entre l'Etat, les régions et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel sur la mise en œuvre du compte personnel de formation.

Avant le 1er janvier 2014, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel doivent procéder aux adaptations nécessaires des dispositions conventionnelles en vigueur et le Gouvernement présentera un rapport au Parlement sur les modalités de fonctionnement du compte personnel de formation et sur les modalités de sa substitution au droit individuel de formation et du transfert intégral au sein du compte personnel formation des heures acquises au titre du DIF.

Les partenaires sociaux ont reçu, le 8 juillet 2013, le document d'orientation du Gouvernement relatif à la négociation nationale interprofessionnelle sur la formation professionnelle pour la sécurisation des personnes et la compétitivité des entreprises, qui devra, entre autres, assurer la mise en œuvre opérationnelle du compte personnel de formation.

Période de mobilité volontaire sécurisée (article 6)

Cet article transcrit l'article 7 de l'ANI. Dans les entreprises et les groupes d'entreprises d'au moins trois cents salariés, tout salarié justifiant d'une ancienneté minimale de vingt-quatre mois, consécutifs ou non, peut, avec l'accord de son employeur, bénéficier d'une période de mobilité volontaire sécurisée afin d'exercer une activité dans une autre entreprise, au cours de laquelle l'exécution de son contrat de travail est suspendue.

Si l'employeur oppose deux refus successifs à la demande de mobilité, l'accès au congé individuel de formation est de droit pour le salarié.

La période de mobilité volontaire sécurisée est prévue par un avenant au contrat de travail, qui détermine l'objet, la durée, la date de prise d'effet et le terme de la période de mobilité, ainsi que le délai dans lequel le salarié informe par écrit l'employeur de son choix éventuel de ne pas réintégrer l'entreprise.

Cet avenant prévoit également les situations et modalités d'un retour anticipé du salarié, qui intervient dans un délai raisonnable et qui reste dans tous les cas possible, à tout moment, avec l'accord de l'employeur.

A son retour dans l'entreprise d'origine, le salarié retrouve de plein droit son précédent emploi ou un emploi similaire, assorti d'une qualification et d'une rémunération au moins équivalentes ainsi que du maintien à titre personnel de sa classification.

Lorsque le salarié choisit de ne pas réintégrer son entreprise d'origine au cours ou au terme de la période de mobilité, le contrat de travail qui le lie à son employeur est rompu. Cette rupture constitue une démission qui n'est soumise à aucun préavis.

L'employeur communique semestriellement au comité d'entreprise la liste des demandes de période de mobilité volontaire sécurisée avec l'indication de la suite qui leur a été donnée.

Nouveaux droits collectifs en faveur de la participation des salariés

Information et consultation des Institutions Représentative du Personnel (article 8)

Cet article qui transcrit l'article 12 de l'ANI, porte sur les nouveaux droits collectifs, dans le domaine des attributions économiques du comité d'entreprise concernant les conditions d'information et les procédures de consultation du comité d'entreprise.

Orientations stratégiques de l'entreprise et base de données économiques et sociales

L'article 8 étend les informations sur la marche générale de l'entreprise et la consultation du CE, aux orientations stratégiques de l'entreprise et sur leurs conséquences sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, l'organisation du travail, le recours à la sous-traitance, à l'intérim et à des contrats temporaires et à des stages.

Le comité émet un avis sur ces orientations et peut proposer des orientations alternatives. Cet avis est transmis à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, qui formule une réponse argumentée. Le comité en reçoit communication et peut y répondre.

Une modalité nouvelle de transmission aux représentants des salariés au CE ou, à défaut aux délégués du personnel de l'ensemble des informations économiques et sociales, y compris l'information sur les orientations stratégiques de l'entreprise, est mise en place à travers une base de données économiques et sociales unique régulièrement actualisée et prospective regroupant toutes les données utiles. Cette mise à disposition actualisée vaut communication des rapports et informations au comité d'entreprise.

Les informations contenues dans la base de données portent sur l'investissement social (emploi, évolution et répartition des contrats précaires, des stages et des emplois à temps partiel, formation professionnelle et conditions de travail), l'investissement matériel et immatériel, les informations en matière

environnementale, les fonds propres et l'endettement, la rémunération des salariés et dirigeants, les activités sociales et culturelles, la rémunération des financeurs, les flux financiers à destination de l'entreprise, les aides publiques et crédits d'impôts, la sous-traitance, les transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe. Ces informations portent sur les deux années précédentes et l'année en cours et intègrent des perspectives sur les trois années suivantes.

La base de données est accessible en permanence aux membres du comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, ainsi qu'aux membres du comité central d'entreprise, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et aux délégués syndicaux, qui sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations contenues dans la base de données revêtant un caractère confidentiel.

La base de données est mise en place dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi dans les entreprises de trois cents salariés et plus, et de deux ans dans les entreprises de moins de trois cents salariés.

En vue de l'examen des orientations stratégiques de l'entreprise, le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert comptable de son choix, en finançant 20 % du coût de cette expertise dans la limite du tiers de son budget annuel de fonctionnement.

Délais de consultation du CE et des recours à l'expertise

L'article 8 fixe les délais dans lesquels sont effectués les consultations du comité d'entreprise et les recours à l'expertise. Les délais dans lesquels les avis du CE sont rendus, y compris le délai d'expertise, lorsque la loi ne les précise pas, peuvent être fixés par accord entre l'employeur et la majorité des membres élus du CE et, à défaut, par décret en Conseil d'Etat. Ces délais ne peuvent être inférieurs à 15 jours. Ils doivent permettre au CE d'exercer utilement sa compétence, en fonction de la nature et de l'importance des questions qui lui sont soumises

et, le cas échéant de l'information et de la consultation du ou des CHSCT. A l'expiration du délai fixé, le comité d'entreprise sera réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif.

L'expert-comptable ou l'expert technique qui assiste le CE, remettent leur rapport dans un délai raisonnable fixé par un accord entre l'employeur et le comité d'entreprise ou, à défaut d'accord, par décret en Conseil d'Etat. Ce délai ne peut être prorogé que par commun accord. Au sein de ce délai sont prévus le délai dans lequel l'expert désigné par le comité d'entreprise peut demander à l'employeur, toutes les informations qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission et le délai de réponse de l'employeur à cette demande.

Si les informations nécessaires ne sont pas fournies par l'employeur, le juge des référés peut être saisi par les membres élus au CE. Le juge statue dans un délai de huit jours et peut prolonger le délai dont dispose le comité d'entreprise pour rendre son avis en cas de difficultés particulières.

Information consultation et droit de saisine des CE ou DP sur l'utilisation du CICE

La base de données économiques et sociales unique qui comprend des informations sur les aides et crédits d'impôt reçus par l'entreprise, retracera les sommes reçues par l'entreprise au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi. Le comité d'entreprise sera consulté avant le 1er juillet de chaque année sur l'utilisation par l'entreprise de ce crédit d'impôt. Si le CE constate que tout ou partie du crédit d'impôt CICE n'a pas été utilisé conformément au code général des impôts, il pourra demander à l'employeur de lui fournir des explications. Si le CE n'a pu obtenir des explications suffisantes de l'employeur, il établira un rapport qu'il transmettra à l'employeur et au comité de suivi régional, qui adresse une synthèse annuelle au comité national de suivi.

Le CE peut également saisir le conseil d'administration pour les entreprises qui en sont dotées, qui inscrit la demande d'explication à l'ordre du jour de sa prochaine séance, la réponse motivée de l'employeur est adressée au CE.

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, les délégués du personnel sont informés et consultés sur l'utilisation de ce crédit d'impôt CICE.

Avant le 30 juin 2015, le Gouvernement présentera un premier rapport au Parlement sur la mise en œuvre de l'exercice du droit de saisine des CE ou des DP sur l'utilisation du CICE. Ce rapport est ensuite actualisé le 30 juin de chaque année.

Instance de coordination des CHSCT

L'article 8 prévoit également une mesure de simplification des conditions de consultation des comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (CHSCT) dans les entreprises comptant plusieurs établissements de cinquante salariés et plus, ayant un CHSCT concerné par un même projet de mise en place par l'employeur d'une instance temporaire de coordination des CHSCT.

Cette instance de coordination peut avoir recours à une expertise unique par un expert agréé pour rendre un avis dans le cadre des consultations obligatoires fixées par le droit du travail. Le rapport de l'expert et l'avis de l'instance de coordination sont transmis par l'employeur aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernés par le projet ayant justifié la mise en place de l'instance de coordination, qui rendent leurs avis.

La composition de cette instance a été renforcée et clarifiée, concernant :

- Les représentants de chaque CHSCT concerné, désignés par la délégation du personnel de chaque CHSCT ;
- Les personnes qui assistent avec voix consultative au CHSCT compte tenu de leur fonction (médecin du travail, inspecteur du travail, agent des services de prévention de l'organisme de sécurité sociale, responsable ou agent chargé de la sécurité et des conditions de travail) sont celles qui sont territorialement compétentes.

Un accord d'entreprise peut prévoir des modalités particulières de composition et de fonctionnement

de l'instance de coordination, notamment en cas d'un nombre important de CHSCT concernés dans l'entreprise.

Représentation des salariés dans l'organe de gouvernance (article 9)

Cet article prévoit la participation aux conseils d'administration (ou de surveillance) des grandes entreprises des représentants des salariés avec voix délibérative, conformément à l'article 13 de l'ANI.

Les sociétés qui emploient, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins 5 000 salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins 10 000 salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français et à l'étranger, ont pour obligation de fixer dans leur statut la composition de leur conseil d'administration qui comprend des administrateurs représentant les salariés.

Le nombre des administrateurs représentant les salariés est au moins égal à deux dans les sociétés dont le nombre d'administrateurs est supérieur à douze et au moins à un s'il est égal ou inférieur à douze. Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs.

Les entreprises disposent de 26 mois pour mettre en place cette représentation. Le nombre de représentants des salariés sera égal à deux dans les entreprises dont le nombre d'administrateurs est supérieur à douze et à un dans les autres cas.

L'article 9 précise par ailleurs les principes de désignation de ces administrateurs salariés modifiant les statuts de l'entreprise, ces modalités devront avoir été approuvées par l'Assemblée générale des actionnaires. La proposition qui lui sera soumise devra obligatoirement s'inscrire dans l'une des quatre modalités prévues par la loi :

- L'élection par les salariés du périmètre considéré sur le territoire français ;

- La désignation par l'institution représentative du personnel la plus élevée du même périmètre ;
- La désignation par l'organisation ou les deux organisations arrivées en tête des élections professionnelles sur le même périmètre ;
- La désignation par le comité d'entreprise européen pour l'un des deux représentants et l'une des trois précédentes modalités pour l'autre.

A défaut de choix dans le délai fixé, c'est le régime de l'élection qui s'appliquera.

L'élection ou la désignation des administrateurs salariés doit intervenir au plus tard le premier jour du vingt-sixième mois suivant la publication de la loi.

Des précisions ont été apportées, lors de l'examen du texte, relatives :

- À l'incompatibilité du mandat d'administrateur salarié avec celui de membre du comité d'entreprise européen ;
- Au temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions permettant à l'administrateur salarié d'exercer sa compétence ;
- À l'extension du régime de protection au regard du licenciement du code du travail aux administrateurs salariés ;
- À la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseil d'administration et de surveillance.

Avant le 30 juin 2015, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport portant sur le bilan de la mise en œuvre de l'obligation de représentation des salariés au conseil d'administration ou de surveillance et formulant des propositions en vue de son extension, s'agissant notamment du nombre de représentants des salariés, du champ des entreprises concernées, de l'application de cette obligation aux filiales et de la participation des représentants des salariés aux différents comités du conseil d'administration ou de surveillance.

Lutter contre la précarité dans l'emploi et dans l'accès à l'emploi

Prise en compte des droits à l'assurance chômage non épuisés ([article 10](#))

Cet article décline l'article 3 de l'ANI, par lequel « les parties signataires conviennent de la mise en place d'un dispositif de droits rechargeables dans le cadre du régime d'assurance chômage ». Ce dispositif, améliore les droits à indemnisation des salariés, notamment des salariés précaires alternant de petites périodes d'emploi et de courtes périodes d'indemnisation. Les droits rechargeables visent en effet à ne pas pénaliser les chômeurs qui retrouvent un emploi puis reviennent au chômage, en leur permettant de conserver des droits à indemnisation non consommés lors de la première période de chômage, puis de les cumuler en tout ou partie avec les nouveaux droits acquis.

Les conditions d'attribution de l'allocation d'assurance fixées dans le droit du travail sont ainsi précisées : « les droits à l'allocation d'assurance non épuisés, issus de périodes antérieures d'indemnisation, sont pris en compte, en tout ou partie, dans le calcul de la durée et du montant des droits lors de l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation, dans les conditions définies dans les accords relatifs à l'assurance chômage ».

Les modalités de ces droits rechargeables seront déterminées dans la future convention assurance chômage négociée à partir de septembre 2013 pour une mise en œuvre effective début 2014.

Modulation de la cotisation chômage ([article 11](#))

Cet article fixe les bases de la modulation des cotisations au régime d'assurance chômage pour lutter contre la précarité, et favoriser l'embauche en CDI. Les partenaires sociaux ont prévu à l'article 4 de l'ANI que les contributions des employeurs seraient renchériées pour les contrats à durée déterminée de courte durée, qui constituent la majeure partie de l'augmentation de la part des embauches en CDD ces dix dernières années.

Ce principe trouve une première concrétisation dans l'ANI, qui prévoit qu'une sur-cotisation employeur pour les contrats courts s'appliquera au 1er juillet 2013. Cette sur-cotisation a fait l'objet de l'avenant du 29 mai 2013 à la convention d'assurance chômage. Cette sur-cotisation qui s'ajoute aux 4 points de cotisation actuels, est de :

- 3 points pour les CDD de moins d'un mois ;
- 1,5 point pour les CDD compris entre 1 et 3 mois ;
- 0,5 point pour les CDD d'usage de moins de 3 mois.

Dans cette logique de modulation, les partenaires sociaux ont décidé d'inciter à recourir à des embauches en CDI en supprimant toute cotisation chômage employeur pendant 3 mois pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans (dès lors que le CDI se poursuit après la période d'essai) et pendant 4 mois dans les entreprises de moins de 50 salariés.

L'article 11 de la loi autorise les conventions d'assurance chômage « *de majorer ou minorer les taux des contributions en fonction de la nature du contrat de travail, de sa durée, du motif de recours à un contrat de telle nature, de l'âge du salarié ou de la taille de l'entreprise.* »

Avant le 1er juillet 2015, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport dressant un bilan des effets sur la diminution des emplois précaires de la mise en œuvre de la modulation des taux de contribution à l'assurance chômage, afin de permettre, le cas échéant, une amélioration de son efficacité.

Travail à temps partiel (articles 12 et 13)

Cet article réforme la réglementation du travail à temps partiel afin d'améliorer la situation des salariés dont la durée de travail est inférieure à un temps complet.

Obligation de négocier dans les branches professionnelles

Dans les trois mois suivant la promulgation de la loi de sécurisation de l'emploi, les organisations liées par une convention de branche ou un accord pro-

fessionnel et qui recourent structurellement au temps partiel (dont 1/3 de l'effectif occupe un emploi à temps partiel), ouvrent une négociation sur les modalités d'organisation du temps partiel, ce qui renforce le rôle des partenaires sociaux dans l'organisation de ces modalités.

Cette négociation porte notamment sur « *la durée minimale d'activité hebdomadaire ou mensuelle, le nombre et la durée des périodes d'interruption d'activité, le délai de prévenance préalable à la modification des horaires et la rémunération des heures complémentaires.* »

Durée minimale hebdomadaire de 24 heures

La loi instaure une durée minimale de travail fixée à 24 heures par semaine, ou à l'équivalent mensuel de cette durée prévue par un accord collectif, à compter du 1er janvier 2014.

Il sera possible de déroger à cette durée minimale par la mise en œuvre d'une répartition des horaires de travail sur des journées ou demi-journées régulières ou complètes, afin de permettre de cumuler plusieurs emplois pour atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à 24 heures :

- Soit à la demande écrite et motivée du salarié (ou pour lui permettre de faire face à des contraintes personnelles) ;
- Soit par une convention ou un accord de branche étendu comportant des garanties quant à la mise en œuvre d'horaires réguliers.

Pour les contrats de travail en cours au 1er janvier 2014, et jusqu'au 1er janvier 2016, sauf convention ou accord de branche conclu, la durée minimale de 24 heures est applicable au salarié qui en fait la demande, sauf refus de l'employeur justifié par l'impossibilité d'y faire droit compte tenu de l'activité économique de l'entreprise.

L'employeur informe chaque année le CE ou à défaut, les DP sur le nombre de dérogations individuelles à la durée minimale hebdomadaire de 24 heures.

Par dérogation, une durée de travail inférieure, compatible avec ses études, est fixée de droit au salarié âgé de moins de vingt-six ans poursuivant ses études.

Une durée de travail hebdomadaire inférieure peut-être proposée aux personnes en entreprise de travail temporaire d'insertion ou dans une association intermédiaire lorsque que le parcours d'insertion le justifie.

Interruption d'activité au cours d'une même journée

L'horaire de travail du salarié à temps partiel ne peut comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures.

Une convention ou un accord de branche étendu (ou agréé dans les établissements sociaux et médico-sociaux) ou une convention ou un accord d'entreprise peut déroger à ces dispositions, en définissant les amplitudes horaires pendant lesquelles les salariés doivent exercer leur activité et leur répartition dans la journée de travail, moyennant des contreparties spécifiques et en tenant compte des exigences propres à l'activité exercée.

Majoration des heures complémentaires

Le nombre d'heures complémentaires accomplies par un salarié à temps partiel ne peut-être supérieur au dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue à son contrat. Chacune des heures complémentaires accomplies dans cette limite donne lieu à une majoration de salaire de 10 %.

Chacune des heures complémentaires accomplies au-delà du dixième de la durée de travail fixée par le contrat de travail donne lieu à une majoration de salaire de 25 %. La loi de sécurisation de l'emploi prévoit qu' « une convention ou un accord de branche étendu peut prévoir un taux de majoration différent, qui ne peut être inférieur à 10 %. »

Complément d'heures par avenant

La loi de sécurisation de l'emploi prévoit un dispositif encadré de compléments d'heures par avenant au contrat de travail.

Une convention ou un accord de branche étendu rendra possible, par avenant au contrat de travail, d'augmenter temporairement la durée du travail prévue par le contrat de travail des salariés à temps partiel. Les heures complémentaires accomplies au-delà de la durée déterminée par l'avenant donnent lieu à une majoration de salaire qui ne peut être inférieure à 25 %.

La convention ou l'accord détermine le nombre maximal d'avenants conclus, qui est limité à huit par an et par salarié, en dehors des cas de remplacement d'un salarié absent. Cet accord ou convention peut fixer la majoration salariale des heures effectuées dans le cadre de cet avenant.

Rapport d'évaluation

Avant le 1er janvier 2015, le Gouvernement remettra au Parlement, un rapport sur l'évaluation des dispositions de la présente loi relatives au temps partiel afin, d'une part, d'évaluer l'impact réel sur l'évolution des contrats à temps partiel, notamment concernant le nombre et la durée des interruptions de travail et des contrats à durée déterminée, sur la réduction de la précarité et des inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes et, d'autre part, de mesurer le recours effectif à l'annualisation du temps de travail pour les contrats à temps partiel.

Favoriser l'anticipation négociée des mutations économiques, pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques

Développement de la négociation de la GPEC (article 14)

Cet article qui transcrit l'article 14 de l'ANI, fait porter la négociation triennale de la GPEC (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences) dans les entreprises et groupes d'entreprises d'au moins trois cent salariés sur :

- Le fondement des orientations stratégiques de l'entreprise et de leurs conséquences (article 8 de la loi) ;
- Les conditions de la mobilité professionnelle et géographique interne (article 15 de la loi) ;

- Les grandes orientations à trois ans de la formation professionnelle dans l'entreprise et les objectifs du plan de formation ;
- Les perspectives de recours aux différents contrats de travail, au travail à temps partiel et aux stages et les moyens mis en œuvre pour diminuer le recours aux emplois précaires dans l'entreprise au profit des contrats à durée indéterminée ;
- Les conditions d'information des entreprises sous-traitantes sur les effets des orientations stratégiques sur leurs métiers, l'emploi et les compétences.

Les orientations de la formation professionnelle sur lesquelles le comité d'entreprise est consulté chaque année, seront établies en cohérence avec le contenu de la négociation triennale de la GPEC et de même concernant les objectifs du plan de formation de l'entreprise.

La négociation triennale peut également porter sur les modalités d'association des entreprises sous-traitantes au dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de l'entreprise et sur les conditions dans lesquelles l'entreprise participe aux actions de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en œuvre à l'échelle des territoires, site ou bassin d'emploi où elle est implantée.

Mobilité interne négociée et articulée avec la GPEC (article 15)

Cet article transcrit l'article 15 de l'ANI et vise à faire de la mobilité professionnelle et géographique interne dans l'entreprise un instrument négocié et articulé avec la GPEC pour mettre en place des mesures collectives d'organisation du travail, sans projet de réduction d'effectifs.

Dans cet objectif : « *l'employeur peut engager une négociation portant sur les conditions de la mobilité professionnelle ou géographique interne à l'entreprise dans le cadre de mesures collectives d'organisation courantes sans projet de réduction d'effectifs.* »

Dans les entreprises et les groupes d'entreprises d'au moins 300 salariés, les modalités de cette mobilité interne à l'entreprise s'inscrivent dans le cadre de la négociation de la GPEC. Dans les autres entreprises et groupes d'entreprises, la négociation porte également sur les évolutions prévisionnelles des emplois et des compétences.

L'accord collectif de mobilité interne comporte notamment :

- Les limites de cette mobilité au-delà de la zone géographique d'emploi du salarié, dans le respect de la vie personnelle et familiale du salarié ;
- Les mesures visant à concilier la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale et à prendre en compte les situations liées aux contraintes de handicap et de santé ;
- Les mesures d'accompagnement à la mobilité, les actions de formation, ainsi que les aides à la mobilité géographique, qui comprennent la participation de l'employeur à la compensation d'une éventuelle perte de pouvoir d'achat et aux frais de transport.

Les dispositions de l'accord de mobilité ne peuvent entraîner une diminution du niveau de la rémunération ou de la classification du salarié et doivent garantir le maintien ou l'amélioration de sa qualification professionnelle.

L'accord collectif de mobilité est porté à la connaissance de chacun des salariés concernés.

Les stipulations de cet accord sont applicables au contrat de travail. Les clauses du contrat de travail contraires à l'accord de mobilité sont suspendues.

Lorsque, après une phase de concertation permettant à l'employeur de prendre en compte les contraintes personnelles et familiales de chacun des salariés potentiellement concernés, l'employeur souhaite mettre en œuvre une mesure individuelle de mobilité prévue par l'accord, il recueille l'accord du salarié (selon la procédure prévue en cas de modification du contrat de travail pour motif économique).

Lorsqu'un ou plusieurs salariés refusent l'application à leur contrat de travail des stipulations de l'accord relatives à la mobilité interne, leur licenciement repose sur un motif économique et est prononcé selon les modalités d'un licenciement individuel pour motif économique et ouvre droit aux mesures d'accompagnement et de reclassement que doit prévoir l'accord.

Le Gouvernement remettra au Parlement un rapport dressant un bilan des accords sur la mobilité avant le 31 décembre 2015.

Recours à l'activité partielle (article 16)

Cet article qui reprend les principes fixés par l'article 19 de l'ANI, pose les bases d'un nouveau régime d'activité partielle, fusionnant et simplifiant les régimes antérieurs de chômage partiel, notamment l'allocation spécifique et l'allocation pour activité partielle de longue durée.

Les entreprises qui se trouveront en activité partielle dans le cadre de ce nouveau dispositif, bénéficieront d'une allocation financée à la fois par l'État et l'Unedic. Les paramètres, les contreparties s'imposant aux entreprises et le taux de remplacement pour les salariés seront fixés dans les textes d'application, à la fois par un décret en Conseil d'État et une convention financière entre l'État et l'Unedic.

L'article 16 prévoit également le principe selon lequel l'activité partielle est compatible avec le suivi d'activités de formation.

Accord de maintien dans l'emploi (article 17)

Cet article crée une nouvelle catégorie d'accords d'entreprise, les accords de maintien dans l'emploi, qui permettent aux partenaires sociaux, dans les entreprises qui font face à de graves difficultés conjoncturelles, d'aménager temporairement, dans le respect de l'ordre public social, la durée du travail, ses modalités d'organisation et de répartition ainsi que la rémunération, en contrepartie de l'engagement de l'employeur de maintenir les emplois pendant la validité de l'accord.

Ces graves difficultés économiques conjoncturelles dans l'entreprise font l'objet d'un diagnostic analysé avec les organisations syndicales de salariés représentatives. Un expert-comptable peut être mandaté par le comité d'entreprise pour accompagner les organisations syndicales dans l'analyse du diagnostic et dans la négociation.

Les accords de maintien dans l'emploi, prévus par l'article 18 de l'ANI, constituent un outil supplémentaire à la disposition des partenaires sociaux dans les entreprises, en sus des dispositifs comme l'activité partielle, pour éviter les licenciements en cas de dégradation de la conjoncture économique.

La loi encadre précisément les conditions de recours à ces accords. Si les entreprises ont déjà conclu des accords aménageant la durée du travail et ajustant à la baisse la rémunération des salariés en cas de difficulté économique, il n'existait pas, jusqu'à présent, de dispositions de nature législative ou réglementaire, encadrant le recours à ce type d'accords.

La loi prévoit des garanties importantes pour les salariés en cas d'accord de maintien dans l'emploi :

- Un accord majoritaire (50 % des suffrages exprimés aux élections professionnelles) est nécessaire, pour assurer la forte légitimité de l'accord de maintien dans l'emploi ;
- La durée de l'accord est strictement limitée et ne peut excéder deux ans maximum ;
- Les modalités d'information des salariés sur l'application de l'accord et son suivi pendant toute sa durée ;
- L'employeur ne peut procéder à aucune rupture du contrat de travail pour motif économique pendant la durée de l'accord ;
- L'accord de maintien dans l'emploi ne peut avoir pour effet de diminuer le salaire horaire ou mensuel des salariés compris entre 1 et 1,2 SMIC ;
- Si un employeur ne respecte pas les engagements de maintien dans l'emploi, il devra verser des dommages et intérêts aux salariés lésés, selon des modalités fixées dans l'accord ;

- L'accord peut être suspendu par décision du président du tribunal de grande instance, statuant en référés, à la demande de l'un de ses signataires, lorsque le juge estime que les engagements souscrits, notamment en matière de maintien de l'emploi, ne sont pas appliqués de manière loyale et sérieuse ou que la situation économique de l'entreprise a évolué de manière significative ;
- En cas de rupture du contrat de travail, notamment à la suite d'une décision judiciaire de suspendre les effets de l'accord, le calcul des droits des salariés se fait sur la base du salaire perçu avant la conclusion de l'accord ou sur la base du salaire perçu au moment de la rupture du contrat de travail, en fonction de ce qui est le plus avantageux pour le salarié.

Les dirigeants salariés, les mandataires sociaux et les actionnaires devront contribuer de manière proportionnée aux efforts demandés aux salariés, dans un souci d'équité entre les différents acteurs de l'entreprise.

Pour les salariés qui acceptent l'application de l'accord de maintien dans l'emploi, les éléments de leur contrat de travail qui seraient contraires à l'accord sont suspendus pendant la durée de celui-ci. Lorsqu'un salarié refuse l'application des dispositions de l'accord à son contrat de travail, son licenciement repose sur un motif économique, prononcé selon les modalités d'un licenciement individuel pour motif économique et ouvre droit aux mesures d'accompagnement que prévoit l'accord.

Chaque année le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation des accords de maintien de l'emploi.

Procédure de licenciements collectifs (article 18)

Cet article, qui traduit les orientations fixées par l'article 20 de l'ANI, procède une refonte profonde des procédures de licenciements collectifs, appliquées dans les entreprises d'au moins 50 salariés, lorsque l'employeur envisage de procéder à un licenciement collectif pour motif économique d'au moins 10 salariés dans une même période de 30 jours.

Plus aucune procédure de licenciement collectif ne pourra aboutir, si elle n'a pas donné lieu, soit à un accord collectif majoritaire, soit à un document unilatéral de l'employeur homologué par l'administration.

En cas d'homologation de l'administration du document unilatéral de l'employeur, cette procédure confère à l'administration une nouvelle responsabilité. Dans ce cadre, un plan de sauvegarde de l'emploi qui ne serait pas suffisamment protecteur pour les salariés sera refusé. L'État exigera des efforts proportionnés aux moyens de l'entreprise et à sa situation financière et pourra, en quelque sorte, renchérir le coût des licenciements en fonction des moyens de l'entreprise.

Cas d'un accord collectif majoritaire

La voie nouvelle que constitue l'accord collectif majoritaire prévoit que cet accord pourra arrêter le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi et apporter des adaptations à la procédure de licenciements collectifs. L'administration est informée sans délai de l'ouverture de cette négociation.

Cet accord ne pourra déroger à l'obligation générale de reclassement, d'adaptation et de formation des salariés, aux règles d'information et de consultation du comité d'entreprise, à l'obligation de proposer le contrat de sécurisation professionnelle ou au congé de reclassement, à la communication des informations sur le projet de licenciement aux représentants du personnel, aux règles de consultation applicables en cas de redressement ou liquidation judiciaire.

Le comité d'entreprise peut mandater un expert-comptable afin qu'il apporte toute analyse utile aux organisations syndicales pour mener la négociation.

Une fois conclu, l'accord collectif fait l'objet d'une validation de l'administration, dans un délai de quinze jours, pour s'assurer qu'il est conforme aux dispositions du droit du travail.

Cas d'un document unilatéral de l'employeur

À défaut d'accord, un document unilatéral de l'employeur arrêtera le plan de sauvegarde de l'emploi après la dernière consultation du comité d'entreprise.

Les délais de consultation du comité d'entreprise sont sensiblement allongés tout en créant les conditions pour les respecter, notamment en posant très tôt dans la procédure l'obligation d'apporter les éléments de réponse aux questions des représentants des salariés et de l'expert du CE.

Le comité d'entreprise tient deux réunions et doit rendre ses avis dans un délai, à compter de la date de sa première réunion de consultation, qui ne peut excéder 2 à 4 mois en fonction du nombre de licenciements (contre 14 jours à 28 jours). L'employeur devra mettre à l'étude les suggestions et propositions alternatives du CE et apporter une réponse motivée dans le cadre de ces délais.

Les demandes faites par l'expert désigné par le CE et les réponses de l'employeur sont encadrées dans des délais et l'expert doit présenter son rapport au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai de consultation du CE.

L'article 18 instaure une homologation par l'administration du document unilatéral de l'employeur au terme de la procédure. Cette homologation permettra à l'administration, dans un délai de 21 jours à compter de la réception du document complet, de s'assurer de la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise, de la conformité du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) et de son contenu aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles, et de l'adéquation entre la situation et les moyens dont disposent l'entreprise et le groupe auquel elle appartient et les mesures d'accompagnement prévues comme les efforts de formation et d'adaptation au bénéfice des salariés.

Modalités relatives à l'information et la décision de l'administration

L'administration peut, à tout moment, en cours de procédure, faire toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures de reclassement ou limitant le nombre des licenciements. Elle envoie simultanément copie de ses observations au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel et, lorsqu'il y a négociation d'un accord, aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. L'employeur répond à ces observations et adresse copie de sa réponse aux représentants du personnel et, le cas échéant, aux organisations syndicales.

Toute demande tendant, avant transmission de la demande de validation ou d'homologation, à ce qu'il soit enjoint à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif, est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci se prononce dans un délai de cinq jours.

L'employeur ne pourra procéder, à peine de nullité, à la rupture des contrats de travail avant la notification de la décision d'homologation ou de validation de l'administration ou l'expiration des délais fixés pour rendre ces décisions.

La décision de l'administration de validation d'un accord ou d'homologation du document unilatéral de l'employeur, notifiée à l'employeur, est transmise dans les mêmes délais au comité d'entreprise et, en cas d'accord, aux organisations syndicales signataires. Elle est également portée à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur leurs lieux de travail. Le silence gardé par l'autorité administrative pendant les délais prévus vaut décision d'acceptation de validation ou d'homologation.

En cas de décision de refus de validation ou d'homologation, l'employeur, s'il souhaite reprendre son projet, présente une nouvelle demande après y avoir apporté les modifications nécessaires et consulté le comité d'entreprise.

La décision de l'administration de validation d'un accord ou d'homologation du document unilatéral de l'employeur ne pourra être contestée que devant le juge administratif en premier ressort. Il est créé, à cet égard une procédure accélérée spécifique, le recours devra être présenté dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision administrative, le juge devant se prononcer dans un délai maximal de trois mois. Le salarié licencié pourra toujours contester son licenciement dans sa dimension individuelle et dans son motif devant le conseil des prud'hommes.

L'expert du CHSCT

L'expert, désigné lors de sa première réunion par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou par l'instance de coordination dans le cadre d'une consultation sur un projet de restructuration et de compression des effectifs, présente son rapport au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai de réunion et de consultation du comité d'entreprise.

Toute contestation relative à l'expertise de l'expert du CHSCT, avant transmission de la demande de validation ou d'homologation, est adressée à l'autorité administrative, qui se prononce dans un délai de cinq jours.

L'article 18 prévoit enfin l'articulation de ces nouvelles procédures avec les cas de liquidation et de redressement judiciaires, eux-mêmes encadrés par des procédures collectives spécifiques.

Obligation de recherche de repreneur en cas de fermeture de site (article 19)

Cet article crée, conformément à un paragraphe spécifique de l'article 12 de l'ANI, une obligation pour l'entreprise qui envisage la fermeture d'un de ses établissements de rechercher un repreneur, en lien avec son obligation de revitalisation.

Le comité d'entreprise est informé de cette recherche. Il peut recourir à un expert pour se faire assister dans ce processus. Il est informé des offres éventuelles de reprise sur lesquelles il peut émettre un avis.

Ces dispositions sont reprises et développées par la PPL n° 1037 visant à redonner des perspectives à l'économie réelle et à l'emploi industriel, examinée en commission des Affaires sociales le 16 juillet 2013 et en commission des Affaires économiques le 17 juillet 2013. Cette PPL sera examinée en séance publique à l'Assemblée nationale mi-septembre 2013.

Critères d'ordre des licenciements économiques et congé de reclassement (article 20)

Cet article reprend deux dispositions relatives au licenciement économique qui figurent dans l'ANI du 11 janvier 2013.

Concernant les critères d'ordre des licenciements, (article 23 de l'ANI), la loi s'appuie sur une jurisprudence de la Cour de cassation permettant à l'employeur de privilégier l'un de ces critères, à la condition de tenir compte de l'ensemble des autres critères. L'article 20 reprend ce principe, qui est applicable en l'absence d'accord collectif et qui implique la consultation préalable du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Concernant le congé de reclassement, l'ANI (article 21) prévoit que la durée maximale du congé de reclassement applicable dans les entreprises et les groupes de plus de 1000 salariés augmente de 9 à 12 mois. La durée actuelle n'est plus en cohérence avec celle du dispositif applicable aux salariés licenciés des entreprises de moins de 1000 salariés (le contrat de sécurisation professionnelle qui a succédé à la convention de reclassement personnalisé), qui est passé de 8 à 12 mois.

La deuxième disposition sur le congé de reclassement modifie une disposition introduite par la loi du 28 juillet 2011 sur la possibilité d'effectuer des périodes de travail au cours du congé de reclassement. Il était prévu qu'à l'issue de ces périodes de travail, le terme initial du congé ne pouvait être reporté. À l'usage, cette disposition s'avère contreproductive en décourageant les bénéficiaires du congé de reclassement d'accepter des périodes de travail. L'article propose que l'employeur puisse décider d'un report du terme initial du congé.

Dispositions diverses issues de l'accord

Conciliation prud'homale et prescription des actions en justice (article 21)

Conciliation prud'homale

Cet article apporte des aménagements s'agissant des contentieux judiciaires relatifs au droit du travail. Il introduit pour le contentieux des licenciements, conformément à l'article 25 de l'ANI et dans le but de favoriser ces conciliations, le principe d'une proposition d'accord entre les parties lors du passage devant le bureau de conciliation. Cet accord prévoit le versement par l'employeur au salarié d'une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé, sans préjudice des indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles, en référence à un barème fixé par décret en fonction de l'ancienneté du salarié. En cas d'accord, il est mis fin au litige pour les contestations touchant à la procédure et à la cause réelle et sérieuse du licenciement.

En revanche, ne sont pas concernées les indemnités de licenciement dues par l'employeur, ni les indemnités liées à des contentieux spécifiques (discrimination, harcèlement, inaptitude). Des dispositions réglementaires traduiront la volonté des partenaires sociaux d'un enrôlement rapide de ces litiges devant les bureaux de conciliation.

Délais de prescription des actions en justice

Par ailleurs, l'article 21 reprend les dispositions de l'article 26 de l'ANI sur la réduction des délais de prescription. Sous réserve de délais spécifiques prévus par le code du travail, toute action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat se prescrit par deux ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit.

Toutefois, ces délais de prescription ne s'appliquent pas aux actions en réparation d'un dommage corporel causé à l'occasion de l'exécution du contrat de travail et aux actions exercées pour faits de discrimination, de harcèlement moral et de harcèlement sexuel.

Par ailleurs, les demandes de paiement ou en répétition du salaire se prescrivent désormais par trois ans à compter du jour où le salarié titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat.

Dans les six mois suivant la promulgation de la loi, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport portant sur les conditions d'accès à la justice prud'homale.

IRP dans les petites entreprises (article 23)

Cet article, qui transcrit l'article 17 de l'ANI, vise à accompagner dans le temps les franchissements des seuils pour les petites et moyennes entreprises s'agissant de la mise en place des institutions représentatives du personnel, délégué du personnel ou comité d'entreprise.

À ce titre, pour les entreprises franchissant le seuil de 11 ou 50 salariés, il est proposé de porter de 45 jours à 90 jours le délai entre l'information des salariés par voie d'affichage de l'organisation des élections et la tenue du premier tour de ces élections. Dès leur élection, les représentants du personnel exerceront l'intégralité de leurs attributions.

Dans le même esprit, l'article 23 prévoit que pour un certain nombre d'informations obligatoires et récurrentes à fournir au comité d'entreprise dans les entreprises de plus de 50 salariés, l'employeur n'aura pas l'obligation de les fournir dans la première année de franchissement du seuil. Les modalités de ce délai et la délimitation des informations concernées seront fixées par un décret en Conseil d'État.

Expérimentation du Contrat de travail intermittent (article 24)

Cet article, qui reprend l'article 22 de l'ANI, prévoit une expérimentation, limitée aux seules entreprises de moins de 50 salariés, appartenant à trois secteurs définis en annexe de l'accord (chocolatiers, com-

merce d'articles de sports, formation), leur permettant d'expérimenter le recours direct au contrat de travail intermittent (qui, par nature, comporte une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées) sans obligation de conclure préalablement un accord collectif (de branche ou d'entreprise), mais après information des délégués du personnel. Il prévoit également, au cas où cette possibilité est retenue, que le lissage de la rémunération du salarié sur l'année fasse l'objet d'une mention obligatoire dans le contrat de travail.

Un bilan de cette mesure sera effectué par les partenaires sociaux en concertation avec les pouvoirs publics avant le 31 décembre 2014, date de fin de cette expérimentation.

Dispositions applicables à Mayotte (article 25)

Cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de 18 mois, les dispositions nécessaires pour adapter les dispositions de la loi applicables à Mayotte.

Les plus du groupe SRC

Le compte individuel formation (article 5)

- Amendements précisant la définition du compte personnel formation et reprenant des dispositions de l'ANI renforçant les droits de la personne dans son parcours professionnel et garantissant leur transférabilité, et relatif à l'abondement de ce compte notamment par le droit individuel à la formation et la mise en œuvre du droit à la formation initiale différée ;
- Amendement visant à engager sans tarder les discussions de mise en œuvre associant les différents financeurs des dispositifs qui ont vocation à alimenter le compte ;
- Amendement fixant un terme pour une mise en œuvre rapide de ce compte par les partenaires sociaux au plus tard au 1er janvier 2014.

Information et consultation des Institutions Représentative du Personnel (article 8)

- Amendement visant à organiser un processus d'échanges entre le comité d'entreprise et l'instance chargée de l'administration ou de la gouvernance de l'entreprise concernant la consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise ;
- Les informations du bilan social, ainsi que l'évolution et la répartition des contrats précaires et à temps partiel sont incluses dans la base de données ;
- Le rapport établi par le CE sur l'utilisation du CICE est transmis à la direction régionale des finances publiques et à la Direccte ;
- Amendement supprimant la possibilité qu'un accord d'entreprise puisse prévoir que la consultation de l'instance de coordination des CHSCT se substitue aux consultations des CHSCT des établissements concernés.

Représentation des salariés dans l'organe de gouvernance (article 9)

- Amendement imposant l'avis du CE avant la modification des statuts de la société prévoyant les modalités de désignation des représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance ;
- Amendements imposant le principe de parité dans la mise en place des administrateurs salariés ;
- Avant le 30 juin 2015, le Gouvernement présentera un premier rapport au Parlement sur la mise en œuvre de l'exercice du droit de saisine des CE ou des DP sur l'utilisation du CICE. Ce rapport est ensuite actualisé le 30 juin de chaque année.

Travail à temps partiel (articles 12 et 13)

- Amendement fixant de droit une durée de travail inférieure à 24 heures pour les salariés âgés de moins de vingt-six ans poursuivant leurs études ;
- Remise au Parlement avant le 1er janvier 2015 d'un rapport du Gouvernement sur l'évaluation des dispositifs relatifs au temps partiel pour en mesurer

l'impact réel, notamment en matière d'égalité professionnelle.

Développement de la négociation de la GPEC (article 14)

- Amendement visant à inclure dans le champ de la négociation triennale sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), les moyens mis en œuvre pour diminuer le recours aux CDD, aux temps partiels subis et aux stages dans l'entreprise au profit des CDI ;
- Possibilité supplémentaire de négociation sur les conditions dans lesquelles l'entreprise participe aux actions de GPEC mises en œuvre à l'échelle du site ou du bassin d'emploi.

Mobilité interne négociée et articulée avec la GPEC (article 15)

- Amendement ayant pour objet de faire de la négociation triennale sur la mobilité interne une simple possibilité. Si les entreprises doivent s'approprier la démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), celle-ci n'a pas vocation à intégrer nécessairement un volet relatif à la mobilité interne ;
- Conformément au souhait des partenaires sociaux, la négociation sur la mobilité interne dans les entreprises de moins de 300 salariés doit s'inscrire dans un cadre plus large, celui d'une négociation sur la GPEC ;
- Amendement encadrant la délimitation de la zone géographique prévue par l'accord de mobilité, en indiquant que celle-ci est compatible avec la possibilité de mener une vie personnelle et familiale normale ;
- L'accord de mobilité doit comporter des mesures visant à prendre en compte les situations personnelles particulières de certains salariés, notamment les contraintes de santé et de handicap ;
- Amendement encadrant la procédure individuelle de mobilité, les conditions dans lesquelles l'accord collectif de mobilité s'applique au contrat de travail individuel et les modalités du licenciement en cas de refus du salarié.

Accord de maintien dans l'emploi (article 17)

- L'accord doit prévoir les conditions dans lesquelles, les dirigeants salariés exerçant dans le périmètre de l'accord, les mandataires sociaux et les actionnaires, dans le respect des compétences des organes d'administration et de surveillance, contribuent de manière proportionnée aux efforts demandés aux autres salariés.

Procédure de licenciements collectifs (article 18)

- Lors de l'homologation du document unilatéral de l'employeur sur le projet de licenciement, l'administration pourra apprécier le plan de sauvegarde de l'emploi au regard de l'utilisation des sommes reçues par l'entreprise au titre du crédit d'impôt CICE ;
- L'administration est informée sans délai de l'ouverture d'une négociation relative à un PSE et aux procédures de licenciements collectives ;
- Le délai de validation de l'accord collectif par l'administration pour procéder aux vérifications nécessaires est porté de 8 jours à 15 jours.

Conciliation prud'homale et prescription des actions en justice (article 21)

- Amendement visant à ce que l'indemnité forfaitaire, dans le cadre de la procédure de conciliation, soit établie « en référence à un barème » fixé par décret et non « sur le fondement » d'un tel barème, afin que celui soit indicatif et non impératif ;
- Amendement introduisant une disposition de l'ANI prévoyant que le point de départ de la prescription de trois ans des actions relatives aux salaires court à compter de la rupture du contrat de travail, lorsque l'action en justice est introduite après celle-ci ;
- Amendement qui étend les exceptions de fond à l'application de la prescription biennale des actions relatives à l'exécution et à la rupture du contrat de travail, pour y inclure les actions en paiement du salaire exercées sur le fondement des articles relatifs à la discrimination et au harcèlement moral et sexuel, les actions en requalification du contrat de travail. □

REPÈRES

Dépôt de la PPL : 19 décembre 2012
 1er examen en séance : 25 mars 2013
 Adoption définitive : 16 mai 2013

Rapporteuse : Ségolène NEUVILLE
 Responsable : Jean-Louis TOURAINE

Vote pour : groupes PS, UMP, ECOLO
 Abstention : groupes GDR, RRD

L'Assemblée nationale a adopté, le 14 mai 2013, la proposition de loi relative à la biologie médicale. Ce texte est l'aboutissement d'un long processus législatif, débuté sous la précédente législature, visant à réformer la profession de biologiste médical afin de l'adapter aux mutations économiques et technologiques qui ont eu lieu ces 30 dernières années.

Le responsable SRC du texte, Jean-Louis Touraine, s'est félicité de cette avancée: « après un long parcours législatif un peu tortueux, de multiples rebondissements et surtout des années de vide juridique insupportable pour toute une profession, la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui concilie qualité, accessibilité, proximité et indépendance de la biologie médicale française. »

Objectifs du texte

La biologie médicale est un élément essentiel du parcours de soins : 60% des diagnostics s'appuient sur des analyses en laboratoire. Une réforme de la profession est aujourd'hui indispensable. Pour la rapporteure de la commission des Affaires sociales, Ségolène Neuville, « l'objectif de ce texte est de poser les bases d'une biologie médicale où l'humain passe avant tout le reste, de réaffirmer le rôle prépondérant du biologiste dans une spécialité de plus en plus automatisée, et ce dans l'intérêt des patients. »

Limitier la possibilité pour des investisseurs financiers de contrôler cette activité

Des fonds spécialisés investissent le secteur depuis plusieurs années. 30% de la biologie française était ainsi détenue en 2010 par des investisseurs financiers :

- Pour les biologistes médicaux : ces fonds ont des contraintes de rentabilité qui ne sont pas toujours compatibles avec des exigences de santé publique. Les biologistes craignent notamment une disparition de la biologie libérale de proximité ;
- Pour les patients : on peut craindre avec la financiarisation du secteur une fermeture des laboratoires de proximité pour ne garder que les plateaux techniques, la « course au volume » des actes au détriment du temps consacré au patient et à l'interprétation des résultats. Si les taux de rentabilité sont insuffisants, les fonds se désengageront.

Garantir le plus haut niveau de qualité pour les examens quelle que soit la structure, publique ou privée, qui les pratique

Trente ans après la loi du 11 juillet 1975 qui a posé le cadre de la biologie libérale, celle-ci a fait l'objet en 2006 d'un rapport de l'inspection générale des affaires sociales « La biologie médicale libérale en France : bilan et perspectives », particulièrement sévère. Le rapport pointe, malgré un niveau global de qualité satisfaisant des laboratoires de biologie médicale, quelques lacunes importantes en la matière. En janvier 2008, la ministre de la Santé, Roselyne Bachelot, a missionné M. Michel Ballereau, conseiller général des établissements de santé, pour faire des propositions de réforme. Son rapport rendu en septembre 2008 intitulé « pour un projet de réforme de la biologie médicale », repose sur un travail commun de l'ensemble des acteurs concernés.

Ce rapport confirme les constats du rapport de l'IGAS en matière de qualité des laboratoires de biologie médicale et fait également d'autres constats.

Il remarque notamment que la structure des laboratoires de biologie médicale français n'a pas progressé aussi vite que l'évolution des connaissances scientifiques et des technologies l'aurait exigé.

En outre, cette proposition de loi vient ratifier l'ordonnance de 2010 qui fait suite aux préconisations du rapport Ballereau, cette ordonnance fait le choix de la « médicalisation » de la biologie médicale et réaffirme ainsi le rôle du biologiste médical au sein du parcours de soins.

Les principales dispositions du texte

L'article 1er ratifie l'ordonnance du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale. Cette ordonnance réaffirme son caractère médical et harmonise les règles de fonctionnement des laboratoires publics et privés. Elle organise la continuité et la pluralité de l'offre de biologie sur le territoire et vise à garantir la qualité du service grâce à un système d'autorisation et d'accréditation des laboratoires. Enfin, l'ordonnance amorçait la limitation de la participation au capital des laboratoires par les sociétés d'investissement.

L'article 4 sécurise le déroulement du prélèvement en définissant les lieux où il peut se dérouler et en encadrant l'exercice des professionnels autorisés à y participer.

L'article 5 interdit la pratique dite des « ristournes » entre un établissement de santé et un laboratoire. Cette pratique n'est pas compatible avec une biologie dont le caractère médical est réaffirmé : elle s'apparente à une prestation de service et pourrait entraîner une multiplication des actes pour compenser le manque à gagner.

L'article 6 ouvre aux praticiens de disciplines dites mixtes, comme l'hématologie ou l'immunologie, qui exercent en Centre hospitalier universitaire, non titulaires d'un diplôme de biologie médicale, d'exer-

cer des examens de biologie hospitalière spécialisée sur les domaines relevant de leur spécialité. Cette dérogation est strictement encadrée, elle impose l'exercice préalable de trois ans au moins dans un laboratoire hospitalier et l'intervention d'une commission spécialisée, qui est garante des compétences des professionnels concernés.

La sécurité et la qualité des examens biomédicaux est une exigence absolue : elle est renforcée par **l'article 7** qui fixe notamment l'objectif de 50 % d'accréditations en 2016 puis 100 % en 2020. Il est néanmoins prévu de laisser une marge pour les examens innovants hors nomenclature et un mécanisme d'accréditation flexible afin que l'accréditation soit automatiquement délivrée lorsqu'il s'agit d'un examen nouveau dans une famille d'examens pour laquelle un laboratoire est déjà accrédité. Ces souplesses ainsi que le délai de 7 ans pour atteindre une accréditation à 100 % sont des garanties pour permettre à tous les laboratoires d'atteindre cet objectif. L'accréditation atteste de la compétence du laboratoire à réaliser une activité spécifique

La financiarisation excessive du secteur de la biologie médicale est une menace pour l'offre de proximité. **L'article 8** vient encadrer ce phénomène en limitant les formes de participation au capital d'une société exploitant un laboratoire de biologie médicale : la moitié, au minimum, du capital d'un laboratoire devra être détenue par des biologistes exerçant en son sein. Les non-biologistes ne pourront détenir plus de 25 % du capital. Dans un objectif de transparence, une disposition que les conventions signées dans le cadre des sociétés d'exercice libéral seront communiquées à l'ordre compétent sur demande de l'un des détenteurs du capital.

Le rôle des Agences Régionales de Santé (ARS) est renforcé en ce qui concerne la régulation de l'offre et le maintien d'une biologie de proximité sur les territoires (**article 9**). Le directeur général de l'ARS peut désormais s'opposer à des opérations qui conduiraient à trop concentrer les examens de biologie médicale sur un territoire. □

FICHE 13

REPÈRES

Dépôt : 13 novembre 2012

1er examen en séance : 27 mars 2013

Adoption définitive : 21 mai 2013

Rapporteuse : Hélène VAINQUEUR-CHRISTOPHE
Responsable SRC : Monique ORPHÉ

Vote pour : groupes SRC, ECOLO, GDR, RRDP

Abstention : groupe UMP

Cette proposition de loi a été déposée et examinée lors de la précédente législature. Victorin Hurel en a été le rapporteur. Elle a été rejetée, par la précédente majorité, en 1ère lecture, par l'Assemblée nationale, le 11 octobre 2011.

Conformément aux engagements de François Hollande pour les populations d'Outre-mer (engagement n°11), cette proposition de loi a été de nouveau déposée par le groupe SRC à l'Assemblée nationale.

Objectifs du texte

Surpoids et obésité une différence entre la métropole et les collectivités ultramarines

1. Surpoids et obésité en France métropolitaine : une décélération de la prévalence

L'étude ObEpi analyse tous les trois ans la prévalence du surpoids et de l'obésité en France.

- En 2012, 32,3 % des Français adultes de 18 ans et plus sont en surpoids et 15 % présentent une obésité avérée ;
- La prévalence de l'obésité était de 14,5 % en 2009, elle est de 15 % en 2012. Cette différence n'est pas statistiquement significative, elle correspond à une augmentation relative de 3,4 % du nombre de

personnes obèses au cours des trois dernières années. Elle est significativement inférieure aux années précédentes ;

- Le nombre de personnes obèses en 2012 est estimé à environ 6 922 000, ce qui correspond à 3 356 000 personnes supplémentaires par rapport au chiffre de 1997 ;
- En 2012, comme depuis 2003, la prévalence de l'obésité est plus élevée chez les femmes (15,7 % versus hommes : 14,3 %). L'augmentation depuis 15 ans est plus nette chez les femmes, notamment chez les 18-25 ans.

2. Surpoids et obésité des niveaux significativement plus élevés dans les collectivités ultramarines que dans l'Hexagone

Dans les collectivités d'Outre-mer, la prévalence de l'obésité mais aussi des autres pathologies associées (diabète, hypertension artérielle, maladies cardiovasculaires) est plus élevée qu'en métropole. Ainsi, aux pathologies carencielles s'ajoutent des pathologies conditionnées par l'évolution des modes de vie et d'alimentation.

L'étude Consant, réalisée en 2007 en Guadeloupe, évalue la prévalence de l'obésité dans la population guadeloupéenne à 14 % chez les hommes et 31 % chez les femmes et celle de l'hypertension artérielle à 33 % chez les Guadeloupéens et 37 % chez les Guadeloupéennes. Selon l'Institut de veille sanitaire, en Guadeloupe, la prévalence du diabète traité pour l'année 2009 est de 7 % pour les hommes et 9 % pour les femmes.

L'étude Podium, en 2009, a été menée pour obtenir des données sur le surpoids et l'obésité dans les départements et collectivités d'Outre-mer. Les résultats ont démontré que l'obésité et le surpoids demeurent, tant chez l'adulte que chez l'enfant, à des niveaux significativement plus élevés dans les collectivités ultramarines que dans l'Hexagone.

Surpoids et obésité : des causes multifactorielles

Les causes de l'obésité sont multifactorielles. Elles découlent de l'interaction d'un grand nombre de déterminants individuels et environnementaux : l'évolution des modes de vie, qu'il s'agisse des habitudes alimentaires ou de la pratique sportive, l'existence de facteurs biologiques, médicamenteux ou hormonaux, psycho-sociaux, environnementaux ou économiques. L'OMS, dans son rapport « Obésité : prévention et prise en charge de l'épidémie mondiale » (2003), relève que « *l'épidémie mondiale d'obésité n'est que le reflet des problèmes sociaux, économiques et culturels majeurs auxquels sont actuellement confrontés les pays en développement et les pays nouvellement industrialisés, ainsi que les minorités ethniques et les populations défavorisées des pays développés* ».

S'il n'a pas été établi des liens de causes à effets entre la surconsommation de sucres et l'obésité, nous ne pouvons ignorer que la consommation d'une alimentation riche en sucre contribue aux risques de surpoids et à l'obésité. Parmi les sucres, il convient de distinguer les sucres ajoutés, utilisés pour leurs propriétés édulcorantes, des sucres naturellement contenus dans les denrées tels que le lactose du lait ou le fructose des fruits. Les politiques de santé publiques visent à la limitation de la consommation de sucres ajoutés.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) souligne ainsi qu'« *une consommation excessive de glucides et en particulier de glucides simples est, également, soupçonnée d'être l'une des causes de l'obésité, du diabète, des maladies cardiovasculaires et de certains cancers, chez les adultes* ». Elle indique également que « *les effets délétères des glucides ont pu être établis avec certitude vis-à-vis du développement du surpoids et de l'obésité chez les enfants et les adolescents, dans les pays industrialisés. D'après des études menées en France, en Grande-Bretagne et aux États-Unis, une consommation excessive de glucides, et en particulier de glucides simples ajoutés, notamment sous forme de boissons (jus de fruits, sodas...) serait responsable du développement du surpoids et de l'obésité chez les enfants et les adolescents* ».

Pour un même produit de même marque une concentration en sucre supérieure en Outre-mer qu'en France hexagonale

La teneur en glucides et sucres est très souvent supérieure en Outre-mer pour un produit pourtant de même marque. Le Fanta Orange distribué aux Antilles contient 43 % de plus de sucre que le même soda distribué en métropole. De même, et à titre d'exemple, le yaourt de la marque Danone (velouté fruit), contient, par pot de 125 grammes, 15,8 grammes de glucides en France hexagonale, contre 20 grammes en Guadeloupe.

Concernant les produits laitiers, il convient de prendre en compte une spécificité de l'Outre-mer. La faiblesse ou l'inexistence de la production locale de lait frais, les industriels élaborent leurs produits à partir de poudre de lait, dont la teneur en lactose – donc en sucre – s'avère supérieure à celle du lait frais. Le taux de sucre des yaourts produits localement est donc « naturellement » plus riche en sucre.

Ce différentiel de taux de sucre est un constat partagé. Le Programme National Nutrition Santé (PNNS) (2011-2015) et le plan obésité (2010-2013) avaient pour objectif de faire en sorte, que « *pour une gamme comparable de produits, la teneur moyenne en sucre soit identique dans les départements d'Outre-mer qu'en métropole* ».

Les principales dispositions du texte et les plus du groupe SRC

L'article 1er de la loi vise à limiter la teneur en sucres ajoutés des produits distribués en Outre-mer, à ce titre il contient plusieurs dispositions :

- Aucune denrée alimentaire de consommation courante destinée au consommateur final distribuée Outre-mer ne peut avoir une teneur en sucres ajoutés supérieure à celle d'une denrée similaire de la même marque distribuée en France hexagonale. Cette mesure rétablit ainsi une égalité de traitement entre le consommateur ultramarin et celui de métropole ;

- Si la 1ère disposition garantit que deux produits similaires de même marque ne contiennent pas des teneurs en sucres différentes selon qu'ils sont distribués dans les régions d'Outre-mer ou dans l'Hexagone, elle ne concerne pas les denrées alimentaires distribuées exclusivement dans les régions d'Outre-mer. C'est pourquoi une 2ème disposition prévoit que la teneur en sucres ajoutés des denrées alimentaires de consommation courante destinées au consommateur final, distribuées dans les collectivités d'Outre-mer, mais non distribuées par les mêmes enseignes en France hexagonale, ne peut être supérieure à la teneur en sucres ajoutés la plus élevée constatée dans les denrées alimentaires assimilables de la même famille les plus distribuées en France hexagonale.

Les dispositions de l'article 1er entrent en vigueur dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi (article 2).

L'article 3 introduit en commission des Affaires sociales, suite à un amendement de Monique Orphé, vise à prohiber les pratiques de double étiquetage en matière de date limite de consommation des produits périssables. Il permet d'interdire la possibilité d'apposer des dates de consommation plus longues pour un produit destiné à être distribué Outre-mer que pour un même produit de même marque destiné à être distribué en France hexagonale.

L'article 4, ajouté en commission des Affaires sociales, suite à un amendement d'Hélène Vainqueur-Christophe, vise à introduire le critère, obligatoire, de performance en matière d'approvisionnement en produits frais ou transformés, issus de l'agriculture locale pour l'attribution des marchés publics de fourniture de restauration collective, dans les collectivités d'Outre-mer. Dans son rapport, Hélène Vainqueur-Christophe considère que « *l'éloignement de ces territoires, l'étroitesse de leurs marchés locaux et les liens commerciaux prédominants avec la métropole justifieraient pleinement que des incitations spécifiques soient mises en place afin de favoriser le développement de régimes alimentaires durables, car axés sur les ressources locales et en harmonie avec le climat et la culture de ces régions, plutôt que de recourir à de la nourriture industrielle, qu'elle soit élaborée localement ou importée* ». Toutefois, il convient de préciser que les collectivités restent libres de déterminer l'importance qu'il convient de donner à ce critère, notamment lors de l'attribution des marchés publics. Il est ainsi précisé dans le rapport d'Hélène Vainqueur-Christophe que « *S'il s'agit là d'une restriction au principe de libre administration des collectivités locales, les pouvoirs adjudicateurs responsables de ces marchés resteront libres de pondérer ce critère selon l'abondance de l'offre de ces produits et leur situation économique. L'obligation ne porte en effet que sur la prise en compte obligatoire de ce critère et pas sur son importance quantitative par rapport à d'autres, comme le prix ou la qualité* ». □

FICHE 14

REPÈRES

Dépôt : 1er juin 2012

1er examen en séance : 28 mars 2013

Adoption définitive : 7 août 2013

Rapporteuse : Dominique ORLIAC (RRDP)

Responsable SRC : Jean-Louis TOURAINE

Vote pour : groupes SRC, RRDP, GDR, Ecolo

Vote contre : groupes UMP et UDI

Un an après le vote de la loi de juillet 2011 relative à la bioéthique, le groupe RDSE du Sénat a proposé de modifier l'une de ces dispositions majeures : celle relative à la recherche sur l'embryon humain et sur les cellules souches qui en sont issues.

Cette loi vise donc à autoriser les recherches sur l'embryon dans un cadre strictement réglementé.

Ce texte fait écho aux prises de positions et aux amendements du groupe SRC à l'Assemblée nationale lors du débat parlementaire qui s'était engagé dans le cadre de la révision de la loi bioéthique en 2011.

Objectifs du texte**Des embryons surnuméraires : entre destruction et objet de recherche**

C'est avec le développement de la Fécondation in vitro (FIV) (1978), développée dans le cadre de l'Assistance médicale à la procréation (AMP) et de la congélation (ou cryopréservation) (1984) des embryons conçus in vitro qu'est apparue la question nouvelle du devenir de ces embryons lorsqu'ils n'étaient pas transférés dans le corps de leur mère.

Trois circonstances conduisent à une décision médicale d'absence de transfert d'un embryon créé in vitro par AMP dans le cadre d'un projet parental :

- Lorsqu'une anomalie majeure ou une interruption du développement d'un embryon est manifeste in vitro, avant son transfert dans le corps de sa mère ;
- Lorsqu'au cours d'un diagnostic pré-implantatoire (DPI), un embryon se révèle être porteur de la séquence génétique en cause dans une maladie familiale d'une particulière gravité et incurable au moment du diagnostic ; séquence génétique dont la recherche a motivé la réalisation du DPI ;

✓ Dans ces deux circonstances, l'embryon humain est détruit.

- Lorsque l'on conserve des embryons par cryopréservation, dans le but d'un transfert ultérieur en cas d'échec du premier transfert, ou en cas de souhait ultérieur d'avoir un autre enfant, sans avoir à réaliser de nouvelles hyperstimulations hormonales et de nouveaux prélèvements d'ovocytes, et donc sans faire courir de risques additionnels à la santé de la future mère ;

✓ Ces embryons deviennent alors des embryons dits surnuméraires – en attente d'un transfert ultérieur. Si le projet parental a abouti ou/et abandonné, les embryons surnuméraires, maintenus en cryopréservation ne sont plus simplement surnuméraires dans le cadre de la réalisation d'une AMP : ils deviennent surnuméraires – « en trop » ;

✓ C'est dans cette situation que s'est posée la question de l'arrêt de leur conservation, c'est-à-dire la question de leur destruction.

C'est en identifiant et en isolant les cellules souches humaines d'origine embryonnaire, il y a un peu plus de 10 ans, qu'elles sont devenues d'un intérêt scientifique majeur pour toute une série de domaines de

la recherche biomédicale. C'est cette découverte qui a conduit à envisager de considérer les embryons humains comme une source potentielle de cellules souches pour la recherche biomédicale et la médecine. C'est sur la base de ces embryons surnuméraires, voués à la destruction, qu'est réalisée la recherche.

Les cellules souches un intérêt scientifique majeur

Une forte compétition internationale

Les recherches menées sur les cellules souches embryonnaires humaines n'ont cessé de se développer, en raison notamment des enjeux thérapeutiques considérables qu'elles suscitent. Néanmoins, l'épanouissement de ce domaine de recherche a dû faire face à un obstacle majeur sur son parcours : la législation qui interdisait dans de nombreux pays l'accès aux cellules d'embryons humains dits « surnuméraires », issus de la fécondation in vitro et voués à la destruction.

L'évolution de la législation s'est faite de manière très différente selon les pays. Au Royaume-Uni, la recherche encadrée sur l'embryon a été autorisée dès 1990 et celle sur les lignées de cellules souches embryonnaires, en 2001. En 2002, l'Allemagne, tout en maintenant l'interdiction de recherche sur les cellules souches, a autorisé, sous condition, la réalisation de recherches sur des lignées importées de l'étranger. Aux Etats-Unis, la recherche privée sur l'embryon et sur les cellules souches embryonnaires n'a jamais été encadrée.

C'est donc dans un contexte de concurrence scientifique intense avec les autres pays occidentaux, mais aussi avec les pays asiatiques comme la Corée du Sud et le Japon, que la France a aménagé, lors de la révision de la loi de bioéthique en 2004, l'interdiction de recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires. Le maintien de l'interdiction de principe a été assorti de dérogations encadrées et temporaires qui ont néanmoins permis l'essor de la recherche française.

Face à une forte compétition internationale, la France, en ne commençant la recherche sur les cel-

lules souches embryonnaires qu'en 2005, a accusé un retard important.

Une recherche française de qualité

Néanmoins, en se spécialisant sur certains domaines, la France a en partie rattrapé son retard. En 2011, d'après le rapport annuel de l'Agence de la biomédecine (ABM), trente-six équipes de recherche ont au moins un projet en cours utilisant des embryons humains ou des cellules souches embryonnaires humaines. Ces équipes sont porteuses de soixante-trois projets de recherche : douze concernent l'embryon lui-même et cinquante et un concernent les cellules souches embryonnaires.

Ces équipes sont d'un niveau reconnu au plan international ainsi que l'attestent les quelque quatre-vingt-onze articles publiés dans les journaux scientifiques dont plusieurs de premier plan. L'ABM recense les domaines de recherche en quatre grands thèmes :

- Le développement de cellules thérapeutiques (pour le traitement de certaines insuffisances cardiaques, de pathologies hépatiques, la création de cellules sanguines ou d'une « peau » temporaire permettant aux grands brûlés d'attendre une greffe) ;
- La modélisation des maladies humaines (la Maladie de Steinert et les maladies neurodégénératives) ;
- La biologie et le développement précoce de l'embryon ;
- La compréhension du mécanisme de pluripotence cellulaire.

L'embryon, une singularité à protéger, une recherche à encadrer

L'interdiction érigée en principe dans le cadre des précédentes législatures

En 2004, la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique révisé la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal.

La recherche sur l'embryon et les cellules embryonnaires est en principe interdite. Elle prévoit néanmoins, par dérogation, que les recherches peuvent être autorisées sur l'embryon et les cellules embryonnaires, pour une période limitée à cinq ans si « elles sont susceptibles de permettre des progrès thérapeutiques majeurs ». Parallèlement, une agence de la biomédecine est créée. Cette nouvelle loi interdit également le clonage, reproductif ou thérapeutique.

En 2011, la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 reconduit le principe de l'interdiction de la recherche sur l'embryon avec la dérogation encadrée pour une durée limitée à cinq ans. Par ailleurs, elle autorise le don croisé d'organes intervenant en cas d'incompatibilité entre proches.

Le comité consultatif national d'éthique (CCNE) : pour une autorisation encadrée

Depuis sa création en 1983, le CCNE a produit plus de vingt avis qui ont abordé différentes problématiques éthiques liées à l'embryon humain ou au fœtus, qu'il s'agisse de l'Assistance médicale à la procréation (AMP) qui a conduit à la fécondation in vitro et à la conservation d'embryons surnuméraires, du diagnostic préimplantatoire, du diagnostic anténatal, des recherches sur les cellules souches embryonnaires ou sur l'embryon.

La position du CCNE a toujours consisté à ne « pas tracer de frontière qui se traduirait en termes de tout ou rien en matière de respect à l'égard de l'embryon, et à considérer la question de la nature exacte de l'embryon comme une énigme : il serait tout aussi excessif de considérer l'embryon en phase pré-implantatoire comme un simple amas de cellules d'origine humaine que de le sacrifier en tant que personne humaine en puissance ».

Ces avis successifs ont eu pour principales orientations :

- Un refus de réification de l'embryon humain et une reconnaissance du respect qui lui est dû en tant que « personne humaine potentielle » ;

- Un refus de « donner une définition normative » de l'embryon humain ;
- Un respect se manifestant par la nature des conduites prescrites à son égard ;
- Une distinction entre les problèmes éthiques et les conduites autorisées en fonction de son état pré implantatoire, in vitro, ou de son développement dans le corps de sa mère.

De ces orientations, le CCNE a formulé un certain nombre de recommandations :

- Une autorisation de la destruction d'embryons humains surnuméraires en cas d'abandon du projet parental et d'absence d'accueil des embryons par d'autres couples ;
- Une autorisation sous conditions des recherches sur des cellules issues d'embryons humains détruits in vitro ;
- Une autorisation sous conditions de certaines recherches sur l'embryon humain conçu in vitro, avant sa destruction ;
- Une interdiction de création d'embryons humains à visée de recherche, avec « l'introduction d'une exception à ce principe dans le cadre de l'évaluation des nouvelles techniques d'AMP. »

L'Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques (OPESCT) ainsi que le Conseil d'Etat ont pris une position similaire au CCNE concernant l'autorisation de la recherche sur l'embryon. Le Conseil d'Etat, dans son rapport du 17 décembre 2008, a estimé qu'il n'y a pas d'arguments juridiques à opposer à l'instauration d'un régime d'autorisation : « sous réserve que les atteintes portées à l'embryon soient justifiées par des motifs majeurs tenant à la protection de la santé, des recherches sur les cellules souches embryonnaires peuvent donner lieu à autorisation sans que le principe constitutionnel de protection de la dignité humaine ne puisse leur être opposé. »

Les principales dispositions du texte

Mettre un terme à une ambiguïté morale et juridique : affirmer la recherche française

L'insécurité juridique à laquelle sont confrontés les chercheurs est le résultat des ambiguïtés de la loi de 2004. Elle a été accentuée par le texte voté en 2011 qui consacre une ambiguïté morale et juridique. En effet, le texte actuel de l'article L. 2151-5 porte la marque de ceux qui, à l'Assemblée nationale, à défaut de pouvoir obtenir l'interdiction des recherches, cherchaient à rendre quasiment impossible leur autorisation à force de conditions en pratique irréalisables. Ainsi la nécessité d'établir « *explicitement qu'il est impossible de parvenir au résultat escompté* » autrement, ou celle d'informer le couple donateur de la nature des recherches projetées.

Alors que les opposants justifient leur position sur la nature de l'embryon qui est « une personne humaine potentielle », le rapporteur du texte au Sénat, Gilbert Barbier, a mis en exergue les limites de cet argument : « *ce potentiel de vie n'existe pas en soi, le potentiel de vie de l'embryon dépend de la nature et du projet du couple qui l'a conçu ou pour lequel il a été conçu. S'agissant des embryons conçus dans le cadre de l'AMP, qui sont les seuls visés par l'article L. 2151-5, les embryons dont un couple peut faire don à la recherche sont ceux qui sont voués à la destruction [...] L'alternative entre destruction et recherche à des fins de progrès de la médecine est la seule ouverte pour décider du devenir de ces embryons* ».

Le responsable SRC du texte à l'Assemblée nationale, Jean-Louis Touraine, a rappelé, lors des débats, la nécessité de mettre un terme à une ambiguïté éthique et juridique afin de sécuriser une recherche d'ores et déjà encadrée.

Outre la stigmatisation de la recherche sur l'embryon, ce régime d'interdiction avec dérogation, conduit à une insécurité juridique pour la recherche. Les opposants à la recherche sur l'embryon profitent de cette situation pour attaquer devant les tribunaux les projets de recherche : 11 procès sont en cours.

Même si le cadre juridique actuel n'a pas bloqué la recherche française, cette clarification est essentielle pour que celle-ci puisse s'affirmer sur le plan international.

Les principales dispositions de la loi

L'autorisation, qui n'était qu'une dérogation, devient le mode d'encadrement de la recherche sur l'embryon humain et sur les cellules souches qui en sont issues.

L'article unique propose ainsi une nouvelle rédaction pour l'article L. 2151-5 du code de la santé publique :

« Aucune recherche sur l'embryon humain ni sur les cellules souches embryonnaires ne peut être entreprise sans autorisation. Un protocole de recherche conduit sur un embryon humain ou sur des cellules souches embryonnaires issues d'un embryon humain ne peut être autorisé que si ces quatre conditions cumulatives sont respectées :

- *La pertinence scientifique de la recherche est établie ;*
- *La recherche, fondamentale ou appliquée, s'inscrit dans une finalité médicale ;*
- *En l'état des connaissances scientifiques, cette recherche ne peut être menée sans recourir à ces embryons ou ces cellules souches embryonnaires ;*
- *Le projet et les conditions de mise en œuvre du protocole respectent les principes éthiques relatifs à la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires ».*

L'agence de la biomédecine a pour mission d'examiner les protocoles de recherche au regard des critères ci-dessus et, le cas échéant, de les autoriser. La décision de l'agence et l'avis de son conseil d'orientation sur les protocoles sont communiqués aux ministres chargés de la santé et de la recherche qui disposent pendant un mois de la faculté de demander un nouvel examen du dossier.

Le Conseil constitutionnel, saisi par 60 députés de l'UMP, dans sa décision du n° 2013-674 du 1er août 2013 a considéré ce texte conforme à la Constitution.

Pourquoi cette modification de la loi de bioéthique n'est-elle pas précédée d'états généraux comme en 2011 ?

Réponse : L'intention de la présente proposition de loi n'est pas de réviser la loi bioéthique dans son ensemble. La modification d'une seule des dispositions ne remet pas en cause la philosophie générale de la loi de 2011 et ne justifie donc pas la tenue de nouveaux états généraux.

De plus, si l'on regarde les conclusions des états généraux de 2009, les citoyens présents dans les forums régionaux avaient majoritairement remarqué que notre pays souffrait d'un régime ambigu et compliqué sur cette question. Un consensus s'était dégagé pour reconnaître que « *les embryons voués à la destruction en l'absence de projet de parental pouvait être utilisés, sous certaines conditions, à des fins de recherche* ».

Pourquoi autoriser la recherche sur les cellules souches embryonnaires, alors que les cellules IPS (découvertes par le Pr. Yamanaka, prix Nobel de médecine 2012) auraient des caractéristiques identiques ?

Réponse : Même si elles constituent un progrès indéniable, les cellules IPS ont des caractéristiques différentes des cellules souches embryonnaires, et ne peuvent pas en l'état actuel de la science les remplacer. Elles posent également des questions éthiques.

De plus, pour pouvoir effectuer des recherches sur les cellules embryonnaires, les chercheurs doivent démontrer qu'il n'est pas possible de mener une recherche similaire sans recourir à des cellules souches embryonnaires.

Les cellules souches embryonnaires ont donc toujours un caractère subsidiaire, elles ne seront utilisées que si les chercheurs démontrent que les cellules IPS ne sont pas à même de pouvoir être utilisés dans leur protocole de recherche.

Concentrés sur l'activité de contrôle

La première année de la législature a été l'occasion de faire le point sur les méthodes antérieures de travail de la commission de la Défense. Y siégeant pour un troisième mandat, j'ai souhaité quelques évolutions simples. J'en évoque trois.

Depuis toujours, la commission de la Défense concentre son activité sur la fonction de contrôle. Cela ne l'empêche pas de légiférer autant que de besoin. Mais cet attachement ancien à la prérogative parlementaire de contrôle est une typicité. J'ai souhaité qu'elle soit renforcée, à un moment où l'État se doit d'être vertueux en tous domaines. Pour y contribuer, j'ai accentué la coopération entre majorité et opposition qui avait été initiée depuis 2008. Ma deuxième priorité a été de mieux faire connaître les travaux de la commission de la Défense. La commission jouit d'une considération ancienne et solide auprès des acteurs de la communauté de défense. Il n'en va pas de même au-delà. Par culture, les commissaires sont attachés à une discrétion, qui n'est pas le secret. Il en résulte une méconnaissance relative de leur investissement, de leur expertise et du volume de leur travail. Considérant pour ma part que la Nation doit être informée, j'ai levé la règle du huis-clos systématique qui valait pour toutes les réunions de commission. Mon troisième effort a été d'inscrire la commission dans des cycles de travail cohérents et non de se laisser porter par l'actualité ou par le rythme des seuls textes d'origine gouvernementale. Sur le fond maintenant, s'il faut dresser un bilan de l'année qui vient de s'écouler, remarquons simplement que la commission a concentré ses travaux sur quatre grands sujets.

Le premier est le bilan de la Loi de Programmation Militaire qui s'achève. Ce travail à la fois indispensable et exigeant s'avère nécessaire pour nourrir utilement les débats sur la prochaine loi de programmation, qui sera discutée à l'automne. Pas moins de quatre rapports traitent des divers aspects de l'exécution de la programmation, mais

aussi des conséquences de la révision générale des politiques publiques au sein d'un ministère de la Défense durement touché durant la précédente législature. Sur ce point précis, je signale que toutes les organisations représentatives du personnel civil du ministère de la Défense ont été auditionnées individuellement. C'est une première.

Deuxièmement, en accompagnement des travaux du Livre blanc de la défense et de la sécurité nationale et de son groupe de travail n° 4 consacré aux questions de renseignement, la commission a mené pour la première fois un cycle d'auditions des directeurs des services spécialisés appartenant à la communauté française du renseignement. Ce travail a permis de préparer l'examen de la partie normative de la Loi de Programmation Militaire, qui comportera des articles traitant du renseignement.

Troisièmement, la commission a suivi pas à pas le déroulement de l'opération Serval au Mali. Pour ce faire, elle a auditionné entre janvier et mai, une fois le ministre des Affaires étrangères, de façon conjointe avec la commission des Affaires étrangères et douze fois le ministre de la Défense. Elle a adopté en juillet un rapport de synthèse sur l'opération. Un déplacement sur place, au plus près des zones de contact, a eu lieu en avril.

Enfin, la commission a procédé à un cycle d'auditions sur l'affaire Louvois. Ce logiciel de solde est utilisé depuis fin 2011 au sein du ministère de la Défense et occasionne de très graves dysfonctionnements au détriment des militaires et de leur famille. Les auditions ont permis de mieux cerner les responsabilités dans les défaillances constatées. Depuis ces auditions, un haut responsable du ministère a été remercié... Au total, la première année de la législature aura été marquée par un rythme soutenu qui ne faiblira pas à la rentrée, avec un examen concomitant de la loi de finances initiale et de la Loi de Programmation Militaire. "

ÉDITO

Philippe NAUCHE

Député la Corrèze

Responsable des Commissaires SRC

L'implication de la Représentation nationale en matière de défense

Être membre de la commission de la Défense nationale et des forces armées n'est pas chose aisée, car les travaux de celle-ci ne sont que trop peu connus. Le fait d'assurer principalement une fonction de contrôle et d'évaluation des politiques publiques, d'une part, et de traiter fréquemment de sujets sensibles et/ou techniques, d'autre part, confine à une certaine discrétion. Et cette discrétion a tendance à occulter l'investissement et l'expertise que requièrent ces travaux, pourtant indispensables au maintien du lien entre la Nation et son armée, et balayant un nombre inimaginables de problématiques : innovation, compétitivité, relations entre grands groupes et PME, externalisation, reconversion, formation, citoyenneté, Mémoire, aménagement du territoire, etc.

En complément des différentes missions d'information menées par la Commission Défense, les commissaires socialistes à la Défense ont décidé de créer plusieurs groupes de travail au sein du groupe SRC afin de creuser des problématiques amenées à émerger dans les prochains mois.

Le premier groupe de travail porte sur l'Europe de la Défense (responsables : Marie Récalde et Joaquim Pueyo). Alors que le prochain Conseil européen sera dédié à la Politique de Sécurité et de Défense communes (PSDC), ce groupe de travail se concentre sur la question de la mutualisation des ressources et des moyens dans un contexte budgétaire contraint, et sa difficile articulation avec l'autonomie de décision et d'action d'une part, et la concurrence des initiatives de l'OTAN d'autre part. Il s'agit de faire des propositions concrètes et pragmatiques pour aider le Gouvernement dans sa démarche volontariste en la matière.

Le deuxième groupe de travail se consacre au tourisme de mémoire (responsables : Edith Gueugneau et Emilienne Poumirol). Autour de cette thématique gravitent essentiellement deux enjeux. Celui de la transmission de l'Histoire de notre pays aux plus jeunes générations d'abord. Celui du développement économique de territoires souvent touchés de plein fouet par la crise ensuite : en quelques chiffres, le tourisme de mémoire représente, pour les seuls sites marchands (soit 20 % de l'offre totale) près de 6,2 millions de visiteurs et un chiffre d'affaires direct cumulé de près de 45 millions d'euros. Ce groupe de travail a donc pour objet de profiter de l'engouement commémoratif que suscitera l'anniversaire des deux Guerres mondiales en 2014 pour donner, en coordination avec le gouvernement et les collectivités locales, une cohérence et une visibilité accrues au tourisme de mémoire.

Le troisième groupe de travail est dédié aux Anciens combattants (responsables : Emilienne Poumirol, Jean-Michel Villaumé, Paola Zanetti). Les préoccupations du monde combattant sont en effet nombreuses, comme le montre la multiplication des questions écrites adressées au ministère délégué aux Anciens combattants. Ce groupe de travail est à la fois une « cellule de veille » sur les problématiques soulevées par les associations d'anciens combattants, notamment dans la perspective des prochains exercices budgétaires, et une plateforme de propositions pour faire avancer certains dossiers : réforme de la carte du combattant, aide aux grands invalides et à leurs veuves notamment.

Le quatrième groupe de travail se penchera sur le projet de loi de programmation militaire (responsable : Christophe Léonard). Le texte, qui sera examiné cet automne, pose les jalons de notre nouveau modèle

d'armées, tel que dessiné dans le dernier Livre Blanc. Le groupe de travail va s'attacher à étudier toutes les dispositions du texte, ainsi que les amendements proposés notamment par les différents rapporteurs (sur le fond et pour avis), à mener des auditions et à répartir le temps de parole dont disposera le groupe SRC en séance publique.

Vous le voyez, depuis maintenant plus d'un an, les commissaires socialistes s'attachent à renforcer l'implication de la Représentation nationale en matière de contrôle de l'activité gouvernementale, et à accroître son association aux décisions concernant la politique de défense, que cela concerne les grands choix de la programmation militaire, le renseignement, les opérations extérieures, ou encore la politique d'exportation. Vous pouvez compter sur nous pour ne pas s'arrêter en si bon chemin. "

ÉDITO

Jean-Paul CHANTEGUET
Député de l'Indre
Président de la Commission

Commission du Développement durable
et de l'aménagement du territoire

Engager notre pays dans la transition énergétique

Dès l'annonce par le Président de la République engageant notre pays dans la transition écologique, la commission du Développement durable et de l'aménagement du territoire a décidé de prendre toute sa part dans la réflexion initiale et le débat, valorisant ce thème central de la politique gouvernementale.

La commission a organisé une série de tables rondes et d'auditions rassemblant les acteurs de cette transition autour des thèmes qui rejoignent ceux de la première conférence environnementale de septembre 2012 : les énergies renouvelables au service de la transition écologique, le bouquet énergétique, le changement climatique, le développement durable Outre-mer, le rôle des collectivités territoriales dans la protection et la reconquête de la biodiversité, la fiscalité écologique, le droit minier, les infrastructures de réseaux, etc.

Notre attention s'est également portée sur la prévention des risques sanitaires environnementaux, en menant des réflexions sur les OGM, les ondes électromagnétiques ou la qualité de l'air, ainsi que sur la fiscalité environnementale. À notre initiative, l'Assemblée nationale a adopté, le 4 juin 2013, une résolution pour une fiscalité écologique au cœur d'un développement soutenable qui met l'accent sur la nécessité - dès maintenant - de revoir les taxes sur les carburants, de réformer les mesures fiscales défavorables à la biodiversité et d'introduire une contribution climat-énergie.

Les travaux de la commission n'ont pas pour objectif de concurrencer les réflexions menées par la Conférence environnementale, ni le débat national de la transition écologique avec ses prolongements régionaux. Il s'agit avant tout d'améliorer l'information des député-e-s et d'engager la concertation entre les professionnels concernés et les élus qui devront examiner au cours de la première partie de la législature les textes annoncés par le Gouvernement dans la feuille de route pour la transition écologique. On sait en effet que le calendrier parlementaire est souvent contraint par les délais entre le dépôt d'un projet de loi et son vote : l'examen des textes mérite d'être précédé d'une longue réflexion.

De même, la présence de député-e-s et de sénateurs dans les instances de dialogue issues du Grenelle de l'environnement ne vise pas à instaurer une co-production législative : la participation des parlementaires correspond à une nécessité, celle de recueillir et de prendre en compte l'opinion des élus, au même titre que les acteurs économiques ou de la société civile. Il serait difficilement concevable que les élus soient écartés alors qu'ils seront amenés à discuter les textes législatifs.

Par ailleurs, la commission a décidé de créer des missions d'information à l'appui de ses premières réflexions et en prolongement des travaux menés lors de la précédente législature sur différents types d'énergies renouvelables : ont ainsi été publiés les rapports sur la gestion des déchets radioactifs et sur la biomasse au service du développement durable, la commission des Affaires économiques ayant de son côté mené une mission sur l'énergie hydro-électrique.

Deux regrets simplement. D'une part, il est dommage que les deux assemblées ne puissent pas travailler davantage ensemble : il conviendrait sans doute que l'Assemblée nationale et le Sénat s'associent plus étroitement sur des sujets d'intérêt commun. D'autre part, les calendriers des commissions permanentes ne permettent pas de mener des travaux coordonnés. Si un éclairage européen a été donné par l'organisation d'auditions conjointes avec la commission des Affaires européennes et la création d'un groupe de travail sur la politique européenne de l'énergie, la contribution parlementaire s'effectue trop souvent commission par commission.

Les travaux de la commission du Développement durable se poursuivront au cours du prochain semestre dans l'attente du dépôt des projets de loi qui structureront la transition écologique. Notre devoir est de convaincre que cette transition ne doit pas être vécue comme une contrainte mais qu'elle constitue un modèle de développement intelligent, durable et créateur d'emplois. "

ÉDITO

Jean-Yves CAULLET

Député de l'Yonne

Responsable des Commissaires SRC

Une Commission transversale

Les compétences de la commission du Développement durable et de l'aménagement du territoire, dernière née des commissions permanentes de l'Assemblée nationale, sont au cœur du projet du quinquennat de François Hollande. Transition écologique, transition énergétique, adaptation vertueuse de notre fiscalité, transports, lutte contre le dérèglement climatique, nouvelle croissance, aménagement du territoire, tant dans sa dimension métropolitaine que rurale, santé et environnement, économie des ressources, biodiversité, gestion des déchets, économie circulaire... Ces thèmes sont essentiels et souvent interdépendants.

Face aux urgences, à l'exigence du long terme, à la complexité scientifique et technique des thèmes abordés et à la difficulté de la cohérence des choix, l'intensité et la qualité du travail des commissaires SRC méritent d'être saluées.

Rappelons que le développement durable repose sur trois piliers, économique, environnemental et social, et qu'il faut éviter sa réduction à une seule de ses dimen-

sions. De même l'aménagement du territoire est une des conditions de la performance énergétique, éducative, sociale et économique de notre pays. Sans nul doute, notre commission revêt donc le même caractère transversal que son aïeule en charge des finances à laquelle personne ne conteste plus aujourd'hui une « compétence » quasi « universelle »...

Cependant, pour l'heure, trop souvent saisie seulement « pour avis », notre commission n'a pas encore trouvé pleinement sa place dans l'organisation du travail parlementaire.

Il s'agit d'un enjeu politique stratégique qui est au cœur du projet politique de la majorité et ne doit être ni une variable d'ajustement, ni un thème second, pas plus que le pré carré d'un groupe ou d'une fraction de la majorité, et surtout pas une ligne de faiblesse.

Les commissaires SRC de la CDDAT sont en première ligne pour faire réussir la majorité sur des sujets cruciaux pour la vie quotidienne, l'avenir de nos territoires et de nos concitoyens. //

LISTE NOIRE COMPAGNIES AÉRIENNES

Loi n° 2013-343 du 24 avril 2013 renforçant l'information des voyageurs lors de la commercialisation de titres de transport sur les compagnies aériennes figurant sur la liste noire de l'Union européenne

FICHE 15

REPÈRES

Dépôt : 21 décembre 2009

1er examen en séance : 18 novembre 2010

Adoption définitive : 11 avril 2013

Rapporteuse : Odile SAUGUES

Responsable : Gilles SAVARY

Vote pour : unanimité

L'Assemblée nationale a définitivement adopté, à l'unanimité, le 11 avril 2013, la proposition de loi visant à améliorer l'information des voyageurs lors de la commercialisation de titres de transport sur les compagnies aériennes figurant sur la liste noire de l'Union européenne. Adoptée à l'unanimité en 2010 à l'initiative du groupe SRC, ce texte a été modifié puis voté par le Sénat en février 2013.

Auteure de la proposition de loi et rapporteure SRC de la commission du Développement durable et de l'aménagement du territoire, Odile Saugues a résumé ainsi l'apport principal du texte : « *La proposition de loi (...) rend obligatoire une information claire des clients qui achètent un billet d'avion quand leur trajet utilise, dans ses derniers tronçons, une compagnie « de bout de ligne » figurant sur la liste noire européenne.* Il s'inscrit dans la continuité du rapport d'information que la rapporteure avait rédigé en 2004 sur la sécurité du transport aérien de voyageurs.

Objectifs du texte

À la suite de plusieurs crashes aériens meurtriers au début des années 2000 dus à des négligences de certains transporteurs aériens, la France a mis en place en 2005 une liste noire des compagnies ne respectant pas des normes de sécurité satisfaisantes. L'année suivante, l'Union européenne a créé un dispositif similaire qui recense aujourd'hui plus de 190

compagnies du monde entier. Toutefois cette liste n'est pas ou peu connue du public. Les passagers ont rarement conscience du fait qu'ils voyagent, pour un segment de leur trajet, avec une compagnie interdite de vol dans l'Union européenne.

Ainsi, aujourd'hui, la réglementation actuelle doit empêcher qu'un vol, régulier ou charter, au départ ou à l'arrivée du territoire de l'Union européenne, ne puisse se faire sur un appareil qui ne serait pas conforme aux exigences. Néanmoins, des difficultés existent toujours pour les vols en « bout de ligne », c'est-à-dire avant ou après une correspondance locale, pour commencer ou terminer un trajet.

La loi vise donc à remédier à ce manque de transparence en imposant aux vendeurs d'avertir le passager au moment de l'achat et à l'inviter à choisir une autre compagnie.

Les principales dispositions du texte

L'article unique crée l'obligation pour toute personne physique ou morale commercialisant un titre de transport sur les vols d'une compagnie aérienne figurant sur la liste noire européenne d'informer « de manière claire et non ambiguë » l'acheteur ou le voyageur de cette situation et de l'inviter à chercher un moyen de transport de remplacement.

Dans le cas où le passager ou l'acquéreur persiste à vouloir acheter ce titre de transport, le vendeur doit indiquer par écrit, avant la conclusion de la vente, qu'il voyagera au cours de son trajet avec un transporteur aérien figurant sur la liste noire européenne.

A défaut, le vendeur ne respectant pas cette obligation sera passible d'une amende de 7 500€ par titre de transport, doublée en cas de récidive, et sera susceptible de poursuites pénales au titre de l'article 121-3 du code pénal relatif à la mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

La suite

Odile Saugues s'est félicitée de l'adoption unanime de cette loi qui vient renforcer le droit des consommateurs et des voyageurs aériens : « *Cette proposition de loi (...) ne résoudra pas tous les problèmes, mais elle permettra d'alerter nos concitoyens, qui sauront les risques qu'ils prennent.* » Pour sa part, Gilles Savary, responsable des députés SRC pour ce texte, a fait part de son souhait de voir adopter une liste noire universelle, sous l'impulsion de l'Union européenne. □

FICHE 16

REPÈRES

Conseil des ministres : 3 janvier 2013
 1er examen en séance : 16 avril 2013
 Adoption définitive : 24 avril 2013
 Décision conforme du Conseil constitutionnel :
 23 mai 2013

Rapporteure : Catherine BEAUBATIE
 Responsable : Florent BOUDIÉ
 Rapporteur pour avis (Affaires économiques) :
 Fabrice VERDIER

Vote pour : groupes SRC, Ecolo, RRD
 Vote contre : groupes UMP, GDR, quelques UDI
 Abstention : UDI, quelques UMP

Le projet de loi « portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports » a été définitivement adopté le 24 avril, par l'Assemblée nationale, à l'issue de la commission mixte paritaire. Afin de légiférer sur l'ensemble des modes de transport (maritime, routier, fluvial, ferroviaire et aérien), le Gouvernement a choisi la voie d'un texte unique, compte tenu du calendrier parlementaire chargé.

Objectifs du texte

Pour la rapporteure de la commission, Catherine Beaubatie : « *L'un des objectifs principaux de ce projet de loi est la sécurité juridique* ». Ainsi, plusieurs articles visent notamment à mettre la législation française en conformité avec la réglementation européenne.

Ce texte doit également faciliter le développement, améliorer le fonctionnement, renforcer la sécurité et l'attractivité des différents modes de transport. Techniques et hétéroclites, ces mesures sont importantes pour l'organisation des transports : elles visent à renforcer la prise en compte du développement durable, la lutte contre les risques écologiques et la protection des salariés.

Florent Boudié, responsable des députés SRC, relevait qu'« *en dépit de son caractère éminemment technique, ce texte ne manque pas de portée politique puisqu'il se situe dans la ligne du premier Grenelle de l'environnement et que l'actuelle majorité s'est attachée à améliorer le caractère opérationnel de la taxe poids lourds.* » En effet, le principe de répercussion de l'écotaxe poids-lourds est la disposition majeure de cette loi. Il a été le principal sujet de discussion en commission et en séance. Pour la rapporteure, « *la répercussion est un élément structurant de l'écotaxe. Sans la répercussion, la taxe ne serait pas une fiscalité écologique.* »

Les principales dispositions du texte

Ferroviaire : séparation comptable et transparence financière

Tout d'abord, la loi consacre le principe de séparation comptable pour les entreprises ferroviaires : celles-ci devront désormais publier des comptes séparés pour leurs activités relatives à la fourniture de services et à la gestion de l'infrastructure ferroviaire. Une plus grande transparence comptable est désormais imposée aux relations entre la SNCF et les régions, dans l'esprit de l'accord signé en 2011.

Transport durable et report modal : mise en place de l'éco-taxe poids-lourds

Le principe de l'écotaxe poids-lourds a été adopté par le Parlement en 2009 à l'issue du Grenelle de l'environnement. Elle concerne les transporteurs de plus de 3,5 tonnes et aurait dû être mise en place par la précédente majorité en 2011, sans succès. Un décret a bien été pris le 6 mai 2012, mais son contenu avait été jugé excessivement complexe et difficile à mettre en œuvre. Le Gouvernement s'est donc attelé immédiatement à ce dossier et a proposé un nouveau mécanisme de répercussion.

L'écotaxe est une fiscalité écologique qui vise à introduire un cercle vertueux dans notre système de transport routier. Elle crée un signal prix qui incite les usagers à recourir aux modes de transport plus écologiques, tout en dégagant des recettes pour financer des infrastructures de transport durable (via l'agence de financement des infrastructures de transport de France), notamment le rail et le transport fluvial. Applicable aux camions vides, cette taxe dissuadera également le transport à vide et incitera les transporteurs à rationaliser leurs tournées et limiter leurs trajets.

Plus précisément, la loi simplifie la taxe et crée le principe de répercussion sur le chargeur. Il instaure un mécanisme de majoration automatique et forfaitaire du prix du transport, en fonction de la distance parcourue, qui sera facturée au client. Le ministre délégué aux transports, Frédéric Cuvillier, a voulu un « *mécanisme simple, qui doit permettre à tous, aux transporteurs et aux chargeurs, d'intégrer la taxe et son fonctionnement dans les meilleures conditions* ».

Sur les routes concernées par ce dispositif (15 000 km sur tout le réseau national), un taux spécifique sera appliqué au niveau régional (dans une fourchette comprise entre 0 et 7 %) tandis que les trajets interrégionaux seront soumis au taux national unique de 4,4 %. Cette mesure vise à prendre en compte les spécificités géographiques des régions tout en conservant un système simple.

Le prix sera modulé en fonction de l'âge du véhicule : les véhicules les moins polluants paieront une écotaxe moins élevée. Trois régions bénéficieront en outre d'un abattement en raison de leur périodicité (Bretagne, Aquitaine et Midi-Pyrénées).

Équité des règles sociales en matière de cabotage

Enfin, la loi réforme la législation française relative au cabotage maritime afin de garantir une concurrence équitable. Les règles de l'Etat d'accueil s'appliqueront en matière de droit du travail, de protection sociale, de nationalité et de composition de l'équipage et de langue de travail à bord.

Les plus du groupe SRC

A l'initiative du groupe SRC, plusieurs amendements ont été adoptés en commission sur les différentes parties du texte. En particulier, un amendement élargit l'obligation de transparence financière dans les relations entre les exploitants ferroviaires et les régions.

S'agissant du dispositif écotaxe, plusieurs amendements ont été adoptés. En premier lieu, un amendement du rapporteur pour avis de la commission des Affaires économiques, Fabrice Verdier, étend le champ du rapport remis par le Gouvernement sur l'impact de l'écotaxe à ses éventuelles difficultés de mise en œuvre et son effet sur les parts de marché françaises. Cette mesure vise à garantir un meilleur contrôle parlementaire sur l'exécution de l'écotaxe poids-lourds. En outre, deux amendements d'adaptation aux réalités locales ont été adoptés lors du débat en séance. Tout d'abord, les véhicules spécialisés dans la collecte de lait sont désormais exonérés d'écotaxe, conformément à la réglementation européenne. Par ailleurs, les minorations spécifiques dédiées aux régions périphériques ont été augmentées de 40 à 50 % pour la Bretagne et de 25 à 30 % pour l'Aquitaine et Midi-Pyrénées.

Enfin, la loi prévoit la remise par le Gouvernement d'un rapport sur les conséquences de la réglementation relative à la circulation des poids-lourds de 44 tonnes sur le report modal et l'état des infrastructures. □

Vérité, initiative et contrôle

Les premiers mois de la 14^{ème} législature à la commission des Finances ont été intenses. Portée par l'action organisée des député-e-s socialistes et la grande technicité des équipes administratives, la commission a bien tenu son rôle exigeant de vérité, de complémentarité, d'initiative et de contrôle.

Les deux LFR 2012 du Gouvernement Ayrault adoptées le 31 juillet et le 19 décembre ont d'abord transcrit sa priorité d'inverser la tendance haussière des dépenses publiques dans un contexte d'affrontement de la crise de la dette et ce malgré la nécessaire révision simultanée du taux de croissance fixé initialement à 0,5 %. La portée pour les finances publiques est historique : au lieu d'une hausse de 10 Mds€, la France enregistre en 2012 une baisse des dépenses de 200 M€ (périmètre « zéro volume »).

Nous avons soutenu en commission ce discours de vérité, qui sera poursuivi grâce à une meilleure appropriation par les parlementaires de la MAP et le soutien politique à l'effort équitable demandé par l'État aux Collectivités, face à nos collègues de l'opposition hésitant parfois entre sarcasmes et irresponsabilité assumée.

Nous avons complété ces textes, par exemple en rétablissant le taux réduit de TVA pour le spectacle vivant, en doublant à 0,2 % le taux de la taxe française sur certaines transactions financières ou en assumant, comme la traduction d'une promesse de campagne épargnant les salariés non imposables, la suppression des exonérations relatives aux heures supplémentaires, bien qu'une petite rétroactivité nous ait été imposée. Les député-e-s SRC ont pu démontrer même dans l'urgence, leur esprit d'initiative collective lors de l'adoption du CICE (20 Mds€) en délimitant le cadre de ses objectifs (investissement, recherche, innovation, formation), en proscrivant son utilisation pour l'augmentation des salaires patronaux ou en corrigeant pour 300 M€ une partie du désavantage

concurrentiel impliqué pour les associations et les établissements soumis à la taxe sur les salaires. Ce débat passionné a aussi jeté les bases de notre nécessaire engagement à formuler dès 2014 des mesures de fiscalité écologique innovantes, justes et... constitutionnelles.

Le travail législatif en lien étroit avec le ministre délégué au Budget en LFI 2013 a permis la réforme pour plus de progressivité, de certains principes anciens de recette fiscale avec, par exemple, l'instauration d'une première étape dans la soumission au barème des revenus du capital (dividendes ou intérêts), d'une nouvelle tranche d'IR à 45 % pour les plus hauts revenus et d'une nouvelle décote pour les plus bas, le rétablissement de l'ISF ou encore la réforme de l'assiette de l'IS afin d'en supprimer la déduction des frais financiers. L'exercice de LFI 2013 a aussi éprouvé notre cohésion et jeté les bases de notre organisation interne. Les député-e-s SRC auraient pu davantage être associés à certains dossiers, tel celui menant à des mesures de taxation des plus-values de cessions mobilières. Certains amendements, dans la négociation avec les cabinets ministériels, n'ont pu être déposés en commission. D'autres, adoptés en commission, n'ont pu passer le cap de la séance publique comme celui instaurant un niveau de plafonnement plus étroit des niches fiscales Sofica et Outre-mer ou celui conditionnant l'exonération des grandes œuvres d'art à l'ISF.

Néanmoins, les député-e-s SRC ont pu influencer utilement à plusieurs reprises le cours des arbitrages, obtenant par exemple une mesure de compensation à 210 M€ pour la suppression du forfait des particuliers employeurs (abattement forfaitaire de 0,75 €/ heure sur les cotisations patronales) ou encore l'application annoncée du taux réduit de TVA en 2014 dans certains secteurs sensibles et prioritaires tels le logement social. La réforme des modalités de l'examen de la 2^{ème} partie de la Loi de Finances dès le PLF 2014, avec le renforcement du rôle des rapporteurs spéciaux, sera un atout précieux pour la mobilisation de chacun.

De surcroît, les rapporteurs SRC des projets de loi examinés aux finances ont indéniablement renforcé les textes, par exemple lors de la séparation et la régulation des activités bancaires, par l'adoption de l'obligation de transparence de la comptabilité pays par pays précédant ainsi l'accord européen obtenu dans le cadre de « CRD IV » et le plafonnement des frais bancaires, ou lors de la loi de lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière par le renforcement de la coopération entre les services de la justice et du fisc, la modification de la composition de la commission des infractions fiscales et l'implication de l'ACPR.

Enfin, sur les problématiques internationales pourtant techniques oscillant entre optimisation et évasion fiscales, les députés SRC n'ont pas hésité à s'engager dans le cadre de missions d'information,

sur l'optimisation fiscale des entreprises dans un contexte international par exemple, ou en demandant la modification du règlement de l'Assemblée afin que la commission des Finances examine les conventions internationales d'échange d'information fiscale lorsque celles-ci seront renégociées à l'aune de la nette progression diplomatique des standards internationaux.

L'organisation des socialistes en groupes de travail réguliers et productifs a été déterminante dans la bonne coordination avec l'exécutif (exil fiscal, péréquation entre les collectivités locales, fiscalité écologique, TVA) ; d'autres groupes dont la constitution est prévue à la rentrée, devront, pour aboutir, répondre aux mêmes exigences de sincérité et de faisabilité. "

ÉDITO

Dominique LEFEBVRE

Député du Val-d'Oise

Responsable des Commissaires SRC

Le premier acte du redressement

Le travail des commissaires SRC aux finances a été intense dès le premier mois de la 14^{ème} législature. Le projet de loi de finances rectificative de juillet 2012 a en effet constitué le premier acte du redressement dans la justice des comptes publics. Il a eu pour objectif de corriger l'héritage fiscal très lourd laissé par l'ancienne majorité en mettant à contribution les ménages les plus aisés et les grandes entreprises et de garantir ainsi le respect par notre pays de ses objectifs en matière de réduction du déficit. La loi de finances pour 2013 et la deuxième loi de finances rectificative de l'automne 2013 ont poursuivi ce travail de redressement des comptes dans la justice, tout en rendant la fiscalité plus favorable à l'investissement et à l'emploi. La réforme fiscale a ainsi été largement engagée en faisant contribuer davantage les hauts revenus, en alignant la fiscalité du travail sur celle du capital, en réformant les successions, en rééquilibrant la fiscalité des grandes entreprises et celle des PME, ou encore en luttant contre la fraude fiscale.

Les commissaires aux finances, le Rapporteur général et plus largement l'ensemble des députés du groupe SRC ont su travailler collectivement à de nombreuses reprises pour affiner et compléter les propositions du Gouvernement mais aussi pour peser dans les différents arbitrages. Cela fut par exemple le cas pour définir les objectifs du CICE (investissement, recherche, innovation, formation) ou encore pour rétablir le taux réduit de TVA pour le spectacle vivant ou doubler à 0,2 % le taux de la taxe française sur certaines transactions financières.

Les commissaires SRC aux finances et les différents rapporteurs ont également examiné au fond deux projets de loi très structurels et déterminants pour notre économie, participant activement à leur approfondissement, souvent en étroite collaboration avec le ministère de l'Economie et des Finances : le premier créant la banque publique d'investissement ; le second régulant et séparant les activités bancaires.

Enfin, saisis pour avis sur plusieurs textes, dont le projet de loi sur la fraude fiscale et sur la modernisation de l'action publique territoriale, les commissaires socialistes aux finances et les rapporteurs pour avis se sont là aussi fortement impliqués pour apporter leurs compétences au service des autres commissions saisies au fond.

Le travail collectif est essentiel. Un groupe de travail interne sur la poursuite de la réforme fiscale sera ainsi créé dans les prochaines semaines pour faire un premier bilan de ces mesures et tracer de nouvelles perspectives pour améliorer notre système fiscal. Les travaux des commissaires aux finances, au sein des différents groupes de travail internes (TVA, péréquation...), mais aussi du CEC, de la MEC et des différentes missions parlementaires (optimisation fiscale...), sont en effet déterminants pour alimenter la réflexion du groupe.

Les députés SRC de la commission des Finances seront de nouveau en première ligne à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances 2014 et de la réforme des retraites pour faire réussir la majorité sur le plan économique, social, et financier. "

FICHE 17

REPÈRES

Conseil des ministres : 4 juillet 2012
 1er examen en séance : 16 juillet 2012
 Adoption définitive : 31 juillet 2012
 Décision partiellement conforme du Conseil constitutionnel : 9 août 2012

Rapporteur : Christian ECKERT
 Responsable : Pierre-Alain MUET

Vote pour : groupes SRC, Ecolo, RRD, GDR
 Vote contre : groupes UDI, UMP

Le Rapporteur général de la commission des Finances, Christian Eckert, avait introduit ainsi le débat budgétaire : « ce projet de loi engage le rééquilibrage de notre système fiscal en mettant à contribution les ménages les plus aisés et les grandes entreprises.

Le projet de loi de finances rectificative pour 2012 est le premier acte du redressement dans la justice des comptes publics. Il a pour objectif :

- De corriger l'héritage très lourd laissé par l'ancienne majorité et de garantir ainsi le respect par notre pays de ses objectifs en matière de réduction du déficit ;
- De mettre en œuvre plusieurs engagements pris par le Président de la République. »

Objectifs du texte

Les dix années de gouvernement de la droite nous ont laissé en héritage un bilan catastrophique : une dette qui a doublé (1700 milliards) et un déficit public de 5,2 % du PIB, supérieur à la moyenne de la zone euro (3,8 %). La grande faute de la droite : avoir maintenu une politique désastreuse de cadeaux fiscaux, malgré la crise et ses conséquences en matière de chômage et de désindustrialisation : le taux d'im-

position pour les patrimoines les plus élevés (25 %) était deux fois inférieur à celui des autres Français (47 %), les revenus du capital étaient 1,5 fois moins taxés que les revenus du travail et les dépenses fiscales ont principalement bénéficié aux héritiers et aux grands patrimoines : abattement des droits de succession pour la tranche la plus élevée (3,5 Mds) ; allègement de l'ISF (2 Mds) ; bouclier fiscal (800 M).

Les classes moyennes et les classes populaires ont payé pour les plus riches : le quinquennat Sarkozy a créé 40 taxes nouvelles qui ont directement impacté le pouvoir d'achat. Parmi les plus importantes, citons la TVA sociale, les franchises médicales, la taxe sur les mutuelles, la taxe sur les indemnités perçues par les accidentés du travail, la hausse de la redevance.

Nicolas Sarkozy l'avait conçue comme le symbole de la revalorisation du travail. La défiscalisation et l'exonération sociale des heures supplémentaires a eu l'effet contraire. En pleine vague de chômage, elle a bloqué l'embauche et détruit des emplois. En pleine tourmente des finances publiques, elle a coûté très cher aux contribuables, sans apporter de gain significatif au pouvoir d'achat des salariés. La suppression de cette niche fiscale, promise par le Gouvernement et inscrite au collectif budgétaire, est une mesure de salubrité pour l'emploi et les finances.

Les principales dispositions du texte**Redresser les comptes dans la justice tout en rendant la fiscalité plus favorable à l'investissement et à l'emploi**

Les mesures fiscales du PLFR portant sur les ménages pèsent essentiellement sur les plus aisés :

- Contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de 2012 ;
- Abattements en ligne directe pour le calcul des droits de succession et de donation réduits à

100 000 € par ascendant et par enfant et délai de rapport fiscal des donations porté de 10 à 15 ans. Les classes moyennes sont épargnées : après réforme, 88 % des successions resteront exonérées d'impôt (contre 95 % auparavant) et le délai de rapport fiscal des donations profite essentiellement aux successions figurant parmi les 10 % les plus importantes ;

- Abrogation de la hausse de 1,6 % de TVA prévue en octobre votée par la précédente majorité. Cette augmentation aurait conduit à ponctionner de plus de 10,6 Md€ par an le pouvoir d'achat des Français ;
- Alourdissement de la taxation des stock-options et soumission aux prélèvements sociaux des revenus immobiliers des non-résidents ;
- Abrogation de l'exonération de cotisations sociales et d'IR dont bénéficient les heures supplémentaires, sauf pour la part patronale des entreprises de moins de 20 salariés.

Les plus grandes entreprises sont mises à contribution

- Par des mesures transversales : instauration d'une taxe de 3 % sur les dividendes distribués par les entreprises de plus de 250 M€ de chiffre d'affaires, dont seront exonérées les PME ; réduction de diverses niches fiscales et sociales ; hausse du forfait social de 8 à 20 % sur les versements réalisés par les entreprises au titre de l'épargne salariale ; limitation de l'optimisation fiscale des entreprises notamment concernant le transfert de bénéfices à l'étranger ; mise en place d'un acompte sur la contribution exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés payée par les entreprises de plus de 250 M€ de chiffre d'affaires ;
- Par des mesures sectorielles : doublement de la taxe de risque systémique pesant sur les banques et de la taxe sur les transactions financières (acquisitions d'actions), taxe exceptionnelle de 4 % sur les stocks de produits pétroliers détenus par les entreprises.

Mettre en œuvre les engagements du Président de la République

Le collectif budgétaire met en œuvre d'ores et déjà plusieurs engagements pris par le Président de la République :

- L'enseignement bénéficie d'ouvertures de crédits à hauteur de 89,5 millions d'euros, financés par l'annulation de crédits à due concurrence sur les crédits des autres missions. Ainsi, dès la rentrée 2012, seront notamment recrutés 1 000 professeurs des écoles, 100 conseillers principaux d'éducation et 1 500 auxiliaires de la vie scolaire individualisée ;
- Pour soutenir le pouvoir d'achat des classes moyennes et populaires, le collectif assure le financement de la majoration de 25 % de l'allocation de rentrée scolaire promise par le Président de la République.

Les plus du groupe SRC

La CMP est arrivée à un compromis sur cinq points importants :

- Elle a assuré la mise en œuvre de l'élargissement, au 1er décembre, de la taxe sur les transactions financières aux certificats représentatifs d'actions émis à l'étranger ;
- Elle a confirmé deux mesures envisagées à l'Assemblée, mais initialement non retenues : l'élargissement de l'application du taux réduit de TVA à 5,5 % à l'ensemble des travaux portant sur les logements sociaux ayant fait l'objet d'un agrément de l'État avant 2012 ; le rétablissement de la possibilité pour les CCAS, les services sanitaires et sociaux des départements et les associations agréées d'être dépositaires des demandes d'AME ;
- Un rapport a été demandé au Gouvernement sur l'élargissement de l'assiette de la taxe sur les transactions financières ;
- Le seuil d'assujettissement aux cotisations et contributions sociales au premier euro de ce qu'il est convenu d'appeler les « parachutes dorés » a été également abaissé substantiellement. A été prévue l'exonération du relèvement du forfait


social de la participation attribuée au sein des sociétés coopératives ouvrières de production –SCOP–, disposition, elle aussi, souhaitée par l’Assemblée nationale.

Diverses mesures de fiscalité locale ont été adoptées, dont deux relatives à des problèmes très spécifiques liés à la réforme de la taxe professionnelle concernant certaines structures intercommunales. Le relèvement du seuil de contribution des indépendants au financement de la formation professionnelle a été également adopté, ainsi qu’un aménagement d’une réduction d’impôt au titre du capital-risque Outre-mer.

Enfin, deux dispositions votées par l’Assemblée nationale ont été rétablies : l’avancement à la date du 11 juillet 2012 de l’entrée en vigueur du relèvement des prélèvements sur les stocks options et attributions d’actions gratuites et la rédaction adoptée à l’Assemblée s’agissant du dispositif réduisant le taux de TVA sur le spectacle vivant, adopté à l’initiative du groupe SRC.

La décision du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel, saisi par l’opposition, a déclaré conforme à la Constitution la très grande partie de cette loi de finances rectificative. Il a toutefois invalidé la disposition diminuant de 30 % le traitement du Président de la République et du Premier ministre.

Un décret (n° 2012-983 du 23 août 2012 relatif au traitement du Président de la République et des membres du Gouvernement) a été pris très rapidement pour rendre effectif l’engagement de baisser les rémunérations des chefs de l’exécutif de 30 %. Promesse tenue, donc. 

FICHE 18

REPÈRES

Conseil des ministres : 28 septembre 2012

1er examen en séance : 16 octobre 2012

Adoption définitive : 20 décembre 2012

Décision du Conseil constitutionnel :

29 décembre 2012

Rapporteur général : Christian ECKERT

Responsable : Pierre-Alain MUET

Vote pour : groupes SRC, RRD, Ecolo

Vote contre : groupes UMP et UDI

Abstention : GDR

L'Assemblée nationale a adopté définitivement, le 20 décembre 2012, le projet de loi de finances pour 2013. Le rapporteur général de la commission des Finances, Christian Eckert, avait introduit ainsi le débat budgétaire : « *ce projet de loi de finances réaligne, dès la première année, les principales mesures fiscales correspondant aux engagements du Président de la République.* » Aux côtés du groupe SRC mobilisé, ce sont tous les groupes de la majorité qui ont apporté leur soutien à ce premier budget de la législature.

Objectifs du texte

Cette première partie répond à trois objectifs : redresser les finances publiques du pays, laissées dans un état très dégradé, réinstaurer de la justice dans notre système fiscal et renouer avec la croissance. C'est ce qu'a dit Pierre-Alain Muet, le responsable SRC du texte : « *redresser le pays, c'est réduire tous ces déficits, mais c'est le faire en étant attentif à la conjoncture économique.* »

Ce budget met le pays sur la voie du désendettement. Il va permettre à la France de revenir à un déficit de 3 % en 2013, comme nous nous y étions engagés. C'est aussi un budget de justice, en particulier parce qu'il rétablit la progressivité de l'impôt

et qu'il épargne les plus modestes. C'est enfin un budget de croissance en ce qu'il préserve l'investissement, en particulier des PME.

Les principales dispositions du texte

La première partie du PLF est considérable. Seules les dispositions principales sont présentées ici.

La décote applicable au barème de l'impôt sur le revenu est revalorisée. C'est une mesure qui permet à une grande majorité de contribuables d'échapper aux effets du gel du barème ([article 2](#)).

L'impôt sur le revenu retrouve sa progressivité. Une tranche à 45 % est créée au-delà de 150 000 euros annuels. Le plafond du quotient familial – qui atténue la progressivité de l'impôt sur le revenu – est ramené à 2 000 euros par demi-part, ce qui n'affectera que les plus aisés ([articles 3 et 4](#)).

La fiscalité des plus values, des intérêts de placements et des dividendes est « barémisée. » De fait, on parle bien, ici, de revenus qui doivent donc être imposés comme tels. Néanmoins, des aménagements ont été prévus en particulier pour préserver l'investissement et la création d'entreprises ([articles 5, 6 et 7](#)).

Ceux qui ont les plus grandes capacités contributives participeront plus à l'effort de redressement. Le seuil de déclenchement de l'impôt de solidarité sur la fortune est ramené à 800 000 euros. Une contribution exceptionnelle de 75 % sera demandée aux très hautes rémunérations ([articles 8 et 9](#)).

L'outil fiscal est mieux déployé dans la lutte contre la crise du logement. La cession de terrains à bâtir va être rendue très attractive dans les deux années qui viennent afin de susciter un « choc d'offre. » L'efficacité de la taxe sur les logements vacants est améliorée ([articles 10 et 11](#)).

Les plus du groupe SRC

A l'issue de l'examen en commission et en séance publique, le texte a été amélioré par le travail parlementaire, notamment sur les points suivants :

- Interdiction est faite aux particuliers de faire plusieurs dons de 7 500€ annuels à plusieurs partis politiques. Un seul sera autorisé ;
- Un « business angel » pourra bénéficier d'une exonération après deux ans s'il réinvestit sa plus-value au lieu de trois ans initialement ;
- La déduction de 300€ par personne à charge au titre de l'ISF est supprimée ;
- La taxe sur le visa de régularisation est ramenée de 110 euros à 50 euros ;
- Reconstitution du dégrèvement de contribution audiovisuelle publique au bénéfice des contribuables âgés de plus de 65 ans au 1er janvier 2004 et disposant de faibles revenus ;
- Taxation à 75 % des bons et titres à destination des Etats ou territoire non coopératif, c'est-à-dire les paradis fiscaux ;
- Des dispositifs de soutien au secteur de la presse écrite ou en ligne sont prorogés.

L'opposition a traîné son passif durant le débat

- La gauche mauvaise gestionnaire ?
Ils ont laissé 900 milliards de dette supplémentaires en 10 ans.
- Le Gouvernement incapable de restaurer la compétitivité ?
En dix ans de gouvernement UMP, le coût du travail augmenté de plus de 30 %.
- Le gel du barème est injuste ?
Ce sont eux qui l'ont mis en place sans mécanisme de décote efficace. 170 000 Français sont devenus imposables à ce titre.
- L'ISF est un impôt confiscatoire ?
Mais pourquoi alors ne l'ont-ils pas supprimé complètement ?

FICHE 19

REPÈRES

Conseil des ministres : 19 septembre 2012

1er examen en séance : 8 octobre 2012

Adoption définitive : 22 novembre 2012

Rapporteur Général : Christian ECKERT

Vote pour : groupes SRC, Ecolo, RRD, UDI, UMP

Vote contre : groupe GDR

L'engagement de François Hollande :

Pierre-Alain Muet a rappelé les trois principes posés par le Président de la République pendant sa campagne : pas d'inscription de règle budgétaire dans la Constitution, rééquilibrage de la politique européenne par l'ajout d'un programme de croissance communautaire, redressement des comptes publics.

La ratification du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) rend nécessaire une évolution de nos procédures budgétaires. C'était tout l'objet du projet de loi organique relatif à la programmation et à la gouvernance des finances publiques que l'Assemblée nationale a largement voté par 490 voix contre 34, mercredi 10 octobre. Un premier pas important vers le retour à l'équilibre financier pour notre pays.

Objectifs du texte

Ce projet de loi, c'est la mise en œuvre des dispositions du traité dans notre droit national. Avec une dette accrue de 900 milliards en dix ans et un déficit atteignant des sommets, des règles de sérieux budgétaire s'imposaient.

« Ce texte instaure des règles de procédure en vue d'accompagner le retour à l'équilibre structurel, et non pas des règles définissant par avance notre politique budgétaire » a rappelé le rapporteur général de la commission des Finances, Christian Eckert. Une

analyse qu'a d'ailleurs confirmée le Conseil constitutionnel dans sa décision du 9 août dernier. Ce traité n'implique pas de transfert de souveraineté, et qu'en conséquence, une simple loi organique suffit à le mettre en œuvre.

Les principales dispositions du texte

Projet de loi d'habilitation, ce texte définit le périmètre des ordonnances, les délais dans lesquels ces ordonnances doivent être prises et les délais de dépôt des projets de loi de ratification.

L'article premier, qui définit précisément le périmètre de l'habilitation, comporte huit points.

Trois points de la loi organique méritent d'être relevés :

- **Un objectif à moyen terme (OMT) de déficit structurel est défini (article 1).** Spécifique à chaque pays, comme le prévoit le traité, cet objectif ne peut être inférieur à -0,5 % du PIB si le pays connaît un endettement de plus de 60 %. Une trajectoire pour atteindre cet OMT doit être déterminée par une loi de programmation des finances publiques sur une période d'au moins 3 ans (art 1, 2 et 3). Les lois de programmation des finances publiques fixeront cet objectif de solde structurel pour l'ensemble des administrations publiques. Elles n'auront cependant pas de caractère contraignant et ne pourront se voir conférer une autorité supérieure aux lois de finances ;
- **Un Haut conseil des finances publiques est créé (Titre II).** Il s'agit là de l'institution indépendante, prévue par le TSCG, chargée de rendre un avis public à la fois sur les prévisions macro-économiques sur lesquelles les différents budgets sont élaborés et sur la cohérence des perspectives budgétaires. Le Haut conseil constatera par ailleurs les éventuels écarts entre la trajectoire prévue et la situation constatée. Il procèdera aux auditions nécessaires et pourra demander des informations complé-

mentaires au Gouvernement. « *La création de cet organe est une garantie que les vérités seront dites* » a précisé Jean-Jacques Urvoas, Président de la commission spéciale constituée en vue de l'examen de cette loi organique ;

- Un mécanisme de correction est mis en place (article 16). Seul son déclenchement est automatique. Aucun mécanisme contraignant n'est imposé pour revenir à la trajectoire prévue. Le Parlement reste souverain dans ses prérogatives budgétaires.

Les plus du groupe SRC

Les commissaires SRC des Finances, avec l'ensemble de leurs collègues, ont apporté, dans le débat, des améliorations nécessaires au texte :

- Le principe de sincérité budgétaire est consacré. C'était indispensable, en particulier pour les lois de programmation d'au moins 3 ans ;
- En cas de procédure pour déficit excessif, le Parlement pourra débattre des décisions du Conseil de l'Union européenne adressées à la France. La représentation nationale conserve ainsi tous les moyens d'information indispensables pour remplir ses missions budgétaires ;
- La composition du Haut conseil des finances publiques est élargie à un membre nommé par le

président du Conseil économique, social et environnemental (CESE) ainsi qu'au directeur de l'INSEE. Leur expertise est nécessaire à ce Haut conseil. Des dispositions renforçant l'indépendance ce dernier ont été étendues. La diversité des membres du Haut conseil est un gage de qualité pour ses missions. Cet organe pourra être entendu par le Parlement ;

- Un rapport présentant la situation de la France au regard des objectifs stratégiques européens, comme l'augmentation du taux d'emploi ou de l'effort de recherche, sera annexé à la loi de programmation des finances publiques. Cela permet une mise en perspective utile pour l'information du Parlement et des citoyens.

La mise en œuvre de cette loi

Le Haut-conseil des finances publiques a été constitué. Il est présidé par le premier Président de la Cour des comptes, Didier Migaud. Il a rendu deux avis, l'un sur les prévisions macro-économiques associées au programme de stabilité pour les années 2013/2017, l'autre sur le solde structurel des administrations publiques présenté dans le projet de loi de règlement pour 2012. Dans les deux cas, le HCFP a montré qu'il rendait ses conclusions en toute indépendance et qu'il remplissait ainsi la mission pour laquelle il avait été créé.

Trop de fausses vérités dans le débat

- Pas de règle d'or dans la Constitution. On ne définit pas une politique publique dans notre loi fondamentale.
- Pas de perte de souveraineté budgétaire pour le Parlement. Le Haut Conseil des finances publiques n'a pas à définir les voies du retour à l'équilibre, tout comme la Commission européenne.
- Pas de carcan pour les parlementaires. Comme la LOLF, cette loi organique pose des procédures pour un pilotage sérieux et efficace des finances publiques.

FICHE20

REPÈRES

Conseil des ministres : 14 novembre 2012
 1er examen en séance : 3 décembre 2012
 Adoption définitive : 19 décembre 2012
 Décision du Conseil constitutionnel :
 29 décembre 2012

Rapporteur : Christian ECKERT
 Responsable : Dominique LEFEBVRE

Vote pour : groupes SRC, Ecolo, RRD
 Vote contre : groupes UMP, UDI, GDR

François Hollande lors de la conférence de presse du 16 novembre 2012

« Aujourd'hui, notre seul moyen de retrouver de la croissance, dans une économie ouverte et sans pouvoir recourir à l'endettement, c'est de restaurer notre compétitivité. Cette question a été trop longtemps ignorée ou sous-estimée par les gouvernements successifs. Pour notre part, nous l'avons prise au sérieux. Nous avons pris le temps de l'examiner, de nous appuyer sur la compétence et l'expérience de Louis Gallois et de redonner toute leur place aux partenaires sociaux dans la préparation et la mise en œuvre des réformes. »

L'Assemblée nationale a achevé l'examen du dernier texte financier pour 2012, le collectif budgétaire. Un « collectif budgétaire » permet tout à la fois d'adapter la loi de finances initiale à la conjoncture et de mettre en œuvre une nouvelle orientation de la politique économique. Mais, comme l'a souligné Christian Eckert, rapporteur général de la commission des Finances, « Ce texte est plus qu'un collectif traditionnel de fin d'année. [...] La commission a examiné, en détail, les deux amendements du Gouvernement prévoyant l'instauration du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi et son financement par un relèvement de la TVA. Ce crédit d'impôt est probablement la mesure de politique économique la plus marquante de ce début de législature. »

Objectifs du texte

Ce PLFR s'inscrit pleinement dans les objectifs définis au mois de juillet 2012, lorsque fut présenté le premier collectif budgétaire de la législature. Grâce à une maîtrise de la dépense, et malgré la surestimation des recettes par l'ancienne majorité, le déficit est ramené à 4,5 % comme nous nous y étions engagés.

Ce texte répond également à l'évolution de certaines situations depuis le mois de septembre : santé financière des collectivités territoriales, situation de PSA, de DEXIA, augmentation de la Contribution foncière des entreprises...

Enfin, le PLFR met en œuvre les principales mesures du pacte de compétitivité, présenté le 6 novembre 2012.

Au total, Pierre-Alain Muet a rappelé que : « la politique du Gouvernement réussit à résoudre ce qui peut ressembler à la quadrature du cercle. Le budget réduit les déficits sans peser sur la consommation tout en impulsant l'emploi, notamment par les emplois d'avenir, et saisit à bras-le-corps le problème de la compétitivité sans pour autant peser à court terme sur la demande. Cela permettra à terme de retrouver la croissance et l'emploi, d'inverser la spirale de la dette et du chômage, que connaît malheureusement notre pays depuis de nombreuses années, et de tracer réellement le chemin de la croissance, de l'emploi et de la justice. »

Les principales dispositions du texte

Mise en place du crédit d'impôt compétitivité-emploi (CICE) et modulation des taux de TVA. C'est la mise en œuvre du pacte de compétitivité. Dès 2013, le crédit d'impôt – 4 % l'année prochaine puis 6 %, à partir de 2014, de la masse salariale brute des salaires en deçà de 2,5 SMIC - va soulager la trésorerie des entreprises, leur permettant d'investir dans la

recherche et l'innovation. Ce sont 20 milliards d'euros qui sont ainsi dégagés pour restaurer la compétitivité des entreprises. Le crédit d'impôt est financé, à parité, par 10 milliards d'euros d'économies dans les dépenses et par 10 milliards d'euros de recettes supplémentaires à travers la TVA et la fiscalité écologique. La modulation de la TVA, qui n'entrera en vigueur qu'en 2014, va permettre de rendre le dispositif plus lisible, avec trois taux : 5 %, 10 % et 20 %. Le taux réduit, qui concerne surtout les produits de première nécessité, est abaissé de 5,5 % à 5% tandis que le taux normal est ramené de 19,6 % à 20 %.

Soutien aux collectivités territoriales. Un fonds exceptionnel de soutien aux départements en difficulté, de 170 millions d'euros, est créé. Financé par un prélèvement sur les ressources de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, il s'adresse aux départements connaissant des dépenses sociales trop lourdes au regard de leurs recettes ([article 17 duodecies](#)). En outre, les collectivités territoriales qui connaissent des problèmes budgétaires à la suite de la contraction d'emprunts toxiques pourront être aidées par un fonds de soutien de 50 millions d'euros géré par l'Agence de services et de paiement ([article 3 bis](#)).

Soutien à l'agriculture biologique. Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est prorogé de deux ans. C'est une mesure qui s'inscrit pleinement dans la feuille de route de la Conférence environnementale qui prévoit de doubler les surfaces agricoles cultivées en agriculture biologique ([article 14 sexies](#)).

Rééquilibrage des taxes en matière de logement. En septembre, un prélèvement de 245 millions d'euros, voté par l'ancienne majorité, sur les organismes HLM a été supprimé. En compensation, dans le souci de maîtrise des comptes publics, l'assiette de taxe sur les plus values immobilières est élargie aux cessions à partir de 50 000 euros. Pour rappel, les résidences principales ne sont pas concernées par cette mesure.

Garanties de l'Etat. Afin d'assurer le besoin de financement de l'assurance chômage en 2013, l'Etat apporte sa garantie aux prêts contractés par l'UNEDIC ([article 28](#)). Des précisions sont apportées au régime de garanties apportées par la France à Dexia ([article 29](#)) tandis que l'Etat octroie à la banque de Peugeot SA sa garantie ([article 31](#)).

Les plus du groupe SRC

Suivi du CICE. Le groupe SRC a précisé les modalités de contrôle de l'affectation du CICE, d'une part, en énonçant que ce crédit ne « *peut financer une hausse de la part des bénéficiaires distribués ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise* », d'autre part en prévoyant la mise en place de comités de suivi régionaux et d'un comité national afin d'évaluer périodiquement l'efficacité du CICE. Une obligation de transparence dans l'utilisation du CICE, figurant dans les comptes de l'entreprise, est instaurée.

Soutien au cinéma et aux métiers d'art. La localisation des tournages fait l'objet d'une concurrence internationale très forte. Afin de maintenir l'attractivité de la France dans ce domaine, le crédit d'impôt cinéma est renforcé : son plafond est relevé de 1 à 4 millions d'euros pour les tournages nationaux, notamment ([article 16 quater](#)). Le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art est lui aussi prorogé, jusqu'en 2016 ([article 16 sexies](#)).

Adaptation de la Contribution foncière des entreprises. Les fortes inquiétudes des entrepreneurs, notamment les plus petits, ont été entendues. Les communes, ou établissements intercommunaux, pourront modifier le montant de la cotisation minimale – l'élément à l'origine de la hausse de la taxation – votée pour 2012 jusqu'au 21 janvier 2013. Les communes ou EPCI qui le peuvent pourront prendre à leur charge tout ou partie de cette cotisation minimale. De plus, une tranche supplémentaire est créée, de 100 000 à 250 000 euros, permettant de fixer trois bases de cotisations minimales et ainsi moins peser sur les artisans et commerçants ([article 17](#)). □

FICHE21

REPÈRES

Conseil des ministres : 17 octobre 2012
 1er examen en séance : 29 novembre 2012
 Adoption définitive : 19 décembre 2012

Rapporteur pour la commission des Finances :
 Guillaume BACHELAY
 Rapporteuse pour avis pour la commission des
 Affaires économiques : Clotilde VALTER
 Rapporteur pour avis pour la commission
 Développement durable : Arnaud LEROY

Vote pour : groupes SRC, Ecolo, RRD, GDR

L'engagement du François Hollande :

« Je créerai une Banque publique d'investissement. À travers ses fonds régionaux, je favoriserai le développement des PME et je permettrai aux Régions, pivots de l'animation économique, de prendre des participations dans les entreprises stratégiques pour le développement local et la compétitivité de la France. Une partie des financements sera orientée vers l'économie sociale et solidaire. »

La banque publique d'investissement (BPI) est créée. C'est une loi importante dans la stratégie de redressement engagée par la majorité. Elle doit permettre d'améliorer l'accès au financement des entreprises. Les TPE et PME, ainsi que les entreprises de taille intermédiaire, vont ainsi disposer d'un guichet unique qui facilitera le financement de leurs investissements, adapté aux réalités économiques locales et doté d'une force de frappe financière conséquente. Banque de l'innovation et des secteurs d'avenir, la BPI sera le levier de la reconquête industrielle.

Objectifs du texte

Cette loi vise quatre objectifs principaux. Elle est d'abord un outil du redressement productif et industriel, en donnant la priorité aux financements des secteurs d'avenir (numérique, écologique et écono-

mie sociale et solidaire), et des TPE/PME. Elle met en place une nouvelle politique de financement de l'économie réelle, au service de la production et de l'innovation. Ensuite, elle accompagnera les entreprises dans leurs efforts d'internationalisation de leurs activités. Enfin, elle doit permettre d'améliorer l'organisation de l'économie, en l'adaptant aux réalités territoriales.

Parallèlement, la création de la BPI, comme le rappelait en séance Guillaume Bachelay, rapporteur de la commission des Finances, « s'inscrit dans une politique globale pour la relance de la croissance, la lutte contre le chômage et le renforcement de notre compétitivité. Rappeler cette dynamique d'ensemble est indispensable pour en souligner l'ambition autant que la cohérence, mais aussi, puisque cette stratégie repose sur plusieurs piliers, pour affirmer la raison d'être de la BPI, ses missions, son rôle, sa place. »

Les principales dispositions du texte et les moyens mis en oeuvre

Ce texte définit les missions, l'organisation et la gouvernance de la BPI. Les autres mesures relèvent du domaine réglementaire.

La BPI est mise en place. Il s'agit d'un groupe public dédié au financement des entreprises et à leur développement. Elle vient en appui aux politiques publiques, tant celles de l'Etat que celles des régions (article 1). L'objectif est que 90 % des décisions soient prises à l'échelon régional.

La gouvernance de la BPI est structurée autour d'un conseil d'administration de 15 membres, dont quatre sont des représentants de l'Etat nommés par décret, quatre désignés par l'assemblée générale des actionnaires, deux en provenance des régions, deux personnalités qualifiées en sus d'une autre, directeur général de la BPI (article 2). Le directeur général de la BPI sera choisi parmi les trois personnalités qualifiées siégeant au conseil d'administration. Il est désigné par l'Etat (article 3).

Un comité national d'orientation sera constitué. Il permettra d'associer tous les acteurs concernés à la gouvernance de la BPI et, ainsi, d'en orienter les interventions. Composé de 23 membres, il comprendra 1 député et 1 sénateur, 3 représentants des régions, 8 représentants des partenaires sociaux, un membre de la Caisse des dépôts et des consignations et un membre de l'Etat ainsi que 8 personnalités qualifiées. Les comités régionaux seront composés selon le même esprit représentatif (article 4).

Ces dispositions permettront à la BPI de déployer une force de frappe efficace. Dotée d'environ 62 milliards d'euros de capacités financières, la BPI permettra d'amplifier le soutien public aux entreprises. Elle sera le bras armé de l'Etat dans sa nouvelle stratégie de croissance et de réindustrialisation, fondée sur les secteurs d'avenir innovants et les TPE/PME, dont le pays a tant besoin, en particulier à l'export.

La BPI doit accompagner les entreprises à chaque étape de leur développement en coordonnant les acteurs publics qu'elles connaissent déjà et auxquels elles font déjà confiance (OSEO, FSI, Caisse des dépôts et des consignations-entreprises). Ses services seront multiples et ses aides financières prendront des formes variées et adaptées aux différents besoins (prêt, prise de participation, aides à l'export...).

Les plus du groupe SRC

Les objectifs finaux de la BPI ont été précisés. Elle doit, via l'appui à l'innovation et l'internationalisation des entreprises, soutenir la croissance, l'emploi et la compétitivité de l'économie. Un amendement a

aussi précisé que la BPI œuvrera « en priorité » pour les TPE, les PME et les entreprises de taille intermédiaire. En outre, la BPI sera un acteur de la transition énergétique, notamment en soutenant des projets qui y sont liés. Ces amendements permettent de mieux inscrire la BPI dans les priorités de la majorité.

Le conseil d'administration de la BPI sera paritaire, tout comme le comité national et les comités régionaux d'orientation. Les rémunérations de ses membres seront plafonnées et publiques. C'est le choix de la transparence et de l'exemplarité qui a été fait.

Les comités régionaux d'orientation seront ouverts aux partenaires sociaux, à des membres du conseil économique, social et environnemental régional, à un représentant des chambres de commerce et d'industrie, de l'ADEME et de la Caisse des dépôts.

Un rapport annuel sur l'activité de la BPI sera présenté au Parlement par son directeur général.

Mise en oeuvre

La BPI est aujourd'hui pleinement opérationnelle : ses dirigeants ont été nommés et entendus par le Parlement et elle exerce les missions pour lesquelles elle a été créée. Les antennes régionales sont ouvertes sur l'ensemble du territoire et sont déjà au nombre de 37. Elle concourt au préfinancement du Crédit d'impôt compétitivité-emploi (793 millions d'euros au 1er semestre 2013) et finance des projets dans les filières d'avenir, comme le numérique ou la santé. □

FICHE 22

REPÈRES

Conseil des ministres : 19 décembre 2012

1er examen en séance : 12 février 2013

Adoption définitive : 18 juillet 2013

Rapporteuse : Karine BERGER

Responsable : Laurent BAUMEL

Vote pour : groupes SRC, RRDP, Ecolo

Vote contre : groupe UMP

Abstention : groupes GDR, UDI

L'engagement de François Hollande

« Je séparerai les activités des banques qui sont utiles à l'investissement et à l'emploi, de leurs opérations spéculatives. »

Adopté définitivement à l'Assemblée nationale le 17 juillet 2013, le projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires traduit l'engagement pris par François Hollande lors de la campagne présidentielle de remettre la finance au service de l'économie réelle. C'est une réponse forte aux dérives de la finance et au manque de régulation qui ont mené à la crise financière de 2008.

Le ministre de l'Économie et des finances, Pierre Moscovici, résume la vision du Gouvernement : « Prendre la main face aux dérives de la finance, répondre avec précision aux causes profondes de la crise financière qui a ébranlé les économies occidentales, renforcer le contrôle démocratique sur un secteur qui depuis fait l'objet d'une défiance certaine : telle est l'ambition du projet de loi »

Objectifs du texte

Karine Berger, rapporteure du texte, décrit l'ambition de cette réforme : « Notre objectif, c'est bien évidemment que l'économie française soit la mieux financée possible et que les banques françaises se

portent bien. Par ce projet de loi, nous voulons les protéger d'elles-mêmes, les protéger des risques trop importants qu'elles prendraient et qui pourraient les affaiblir. » Il s'attache en outre à renforcer la protection des clients, en particulier les plus fragiles. Premier texte de régulation bancaire adopté en Europe, ce projet de loi fait de la France un « précurseur » selon Pierre Moscovici et constitue un « encouragement à nos partenaires pour accélérer le rythme des discussions au niveau européen ».

Les principales dispositions du texte

Le titre I vise à séparer au sein d'une filiale les activités spéculatives des banques, de celles qui sont utiles à l'investissement et à l'emploi. Il prévoit un dispositif de filialisation étanche des activités les plus susceptibles de faire l'objet d'un risque systémique.

Le titre II du projet de loi met en place un mécanisme de résolution bancaire qui permet de réduire l'aléa moral en laissant porter aux actionnaires et aux créanciers des banques le poids des pertes. Il protège les dépôts des épargnants, et les contribuables en obligeant les banques à prévoir un plan préventif de résolution en cas de faillite. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pourra intervenir en cas de risque de défaut grâce au fonds de garantie des dépôts et de résolution.

Le titre III instaure un contrôle efficace et préventif des risques au niveau macro-prudentiel, c'est-à-dire pour le système financier dans son ensemble. Il crée le Conseil de stabilité financière (CSF) qui vient remplacer le Conseil de régulation financière et du risque systémique. Indépendant, doté de pouvoirs d'intervention juridiquement contraignants, il pourra imposer aux établissements de crédit des exigences de fonds propres supplémentaires en cas de risque spécifique. Son président, le ministre des Finances, pourra être entendu sur demande par les commissions des finances des assemblées. Le travail en commission a permis d'ajouter un objectif de parité à la

gouvernance du CSF, ainsi que la nomination de deux des trois personnalités par les présidents des deux assemblées.

Le titre IV accentue les pouvoirs de contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'Autorité du Contrôle Prudentiel et de Résolution. L'ACPR pourra exiger d'une banque des modifications de structure afin de faciliter son intervention en cas de faillite, mais aussi interdire à un établissement de se livrer à certaines activités jugées trop risquées pour elle-même et pour le système bancaire.

Le titre VI s'attache à renforcer la protection des consommateurs et des clients des banques, en particulier les plus fragiles. Le texte prévoit un plafonnement des commissions d'intervention, limitant ainsi les frais bancaires. Les banques auront l'obligation d'offrir aux populations fragiles des moyens de paiement adaptés à leur situation afin de prévenir les incidents. Le texte s'attache aussi à accroître la transparence et la concurrence dans le domaine des assurances emprunteurs.

Enfin, le projet de loi prévoit de faciliter le recours à la procédure du « droit au compte » en permettant à toute personne d'obtenir de la Banque de France qu'elle lui ouvre un compte. Il simplifie également la procédure de surendettement afin d'accélérer le traitement des dossiers et de déclencher la suspension des intérêts dès que la recevabilité du dossier est reconnue.

Les plus du groupe SRC

Le travail des députés SRC a permis d'enrichir très largement le texte grâce à l'adoption de nombreux amendements qui en ont renforcé la portée. Laurent Baumel, responsable des députés SRC, s'est félicité de la qualité de la collaboration avec le Gouvernement : « *Je forme ici le souhait que cette méthode de dialogue constructif entre le Gouvernement et le Parlement [...] fasse jurisprudence et s'applique de la même manière à d'autres textes importants à venir.* »

Deux amendements du groupe SRC, adoptés en commission des Finances, ont permis d'enrichir le titre I : le premier, porté par la rapporteure Karine Kerger, prévoit une limitation du montant des opérations de tenue de marché conservées dans la maison mère. Il appartiendra au ministre de l'Économie de fixer ce seuil après avoir recueilli l'avis de l'ACPR. Le second, défendu par Laurent Baumel, pose une définition stricte de la tenue de marché afin que les établissements de crédit ne qualifient pas ainsi des opérations en réalité spéculatives. Un autre amendement interdit à l'État de souscrire à un engagement financier envers une filiale dès lors que celle-ci connaît des difficultés financières.

Un amendement, adopté à l'initiative de Philippe Kemel, rapporteur pour avis de la commission des Lois, modifie le titre II en obligeant tout établissement de crédit à transmettre à l'ACPR un état des lieux mensuel de ses engagements consolidés envers des hedge funds.

Trois nouvelles dispositions renforcent la protection des consommateurs : la première introduit la notion d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement dans le code monétaire et financier, la seconde renforce la priorité donnée au maintien dans leur logement des personnes surendettées, tandis que la dernière élargit le plafonnement des frais bancaires à l'ensemble des particuliers.

Enfin, la lutte contre les paradis fiscaux est renforcée par la contribution du groupe SRC. Un amendement exige une plus forte transparence de la part des établissements bancaires qui devront publier la nature de leurs activités, leurs effectifs et leurs chiffres d'affaires dans ces territoires. Cette mesure constitue une avancée majeure au niveau international et c'est un combat de longue date des socialistes. Elle permettra d'exercer un effet dissuasif pour les banques qui se livrent à des abus dans des pays étrangers. Un autre amendement met en place un débat annuel au sein des commissions des Finances et des Affaires étrangères du Parlement à propos de la liste des paradis fiscaux. □

REPÈRES

Dépôt : 9 avril 2013

1^{er} examen en séance : 13 mai 2013

Adoption définitive : 20 juin 2013

Rapporteur : Richard FERRAND

En votant, le 20 juin 2013, la proposition de loi débloquent la participation et l'intéressement, l'Assemblée nationale a rapidement mis en œuvre un engagement du Président de la République. A l'heure où la consommation est insuffisante et où le pouvoir d'achat baisse, cette loi, issue d'une proposition du groupe SRC, va venir soutenir l'un des moteurs historiques de la croissance française. Le déblocage est aujourd'hui possible.

Objectifs du texte

Richard Ferrand, rapporteur de la commission des Affaires sociales, a rappelé « *qu'en 2010, près de 8,8 millions de salariés ont bénéficié d'un dispositif d'épargne salariale. Les sommes visées sont considérables, puisque l'encours global de l'épargne salariale représente près de 95 milliards d'euros.* » Or, cette épargne salariale est normalement indisponible pendant cinq ans, au minimum.

Cette proposition de loi vise donc à permettre un déblocage exceptionnel, limité dans le temps et exonéré d'impôts, afin de soutenir la consommation et le pouvoir d'achat des salariés. Cette mesure sera limitée à 20 000 euros par salarié et concernera plus de 4 millions de Français. Elle permettra de réinjecter jusqu'à plusieurs milliards d'euros d'épargne salariale dans l'économie réelle.

Les principales dispositions du texte

L'article 1er autorise le déblocage exceptionnel, total ou partiel, de la participation et de l'intéressement sur une période de six mois, afin d'orienter une partie de l'épargne salariale, aujourd'hui indisponible, vers la consommation. Le montant retiré est limité à 20 000 euros par bénéficiaire et sera exonéré d'impôts, sauf s'agissant de la CSG et de la CRDS sur les intérêts.

Le déblocage des fonds interviendra en une seule fois, soit sur demande du bénéficiaire, soit après conclusion d'un accord collectif, lorsque ces fonds ont été investis en titres d'entreprise. Sont exclus les fonds placés dans un plan d'épargne retraite collectif (PERCO) et ceux investis dans les fonds solidaires, luttant par exemple contre le chômage ou le mal-logement.

Les plus du Groupe SRC

Un amendement de simplification, déposé par le rapporteur précise les dates d'application du dispositif : du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013.

Afin de garantir le fléchage des sommes débloquées vers la consommation, et non vers des produits d'épargne plus rémunérateurs, il a été précisé dans la loi qu'elles devront servir à l'achat de biens ou de services. Une ou plusieurs factures pourront être exigées afin de prouver que l'argent a bien servi à l'achat d'un bien d'équipement ou d'un service, et a donc été réinjecté dans l'économie réelle. Ces amendements doivent permettre d'éviter les comportements d'optimisation connus lors des précédents déblocages.

La suite

A l'issue du débat, la présidente de la commission des Affaires sociales, Catherine Lemorton a rappelé que le ministre du Travail, Michel Sapin, « *va ouvrir*

dans les prochaines semaines une phase de consultation avec les partenaires sociaux afin d'aboutir à une « réforme d'ensemble » des mécanismes d'intéressement et de participation d'ici à la fin de cette année, afin qu'un maximum de salariés puissent en bénéficier ». □

Au coeur du combat pour la dignité humaine

Ce qui fait l'indéniable singularité de la commission des Lois, c'est assurément l'étendue, sans équivalent, de son périmètre d'intervention. Son domaine de réflexion et d'action couvre en effet des champs extrêmement variés, intégrant tant les enjeux constitutionnels que de sécurité, juridiques et judiciaires qu'électorales, éthiques que sociétaux.

Cette configuration explique sans conteste le poids très conséquent qui est le sien, parmi les huit commissions permanentes, dans le processus législatif. Ainsi, sur les 61 textes discutés par l'Assemblée nationale entre juin 2012 et juin 2013 (hors conventions, projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale), pas moins de 27 en sont issus, ce qui représente 44,26 % du total. En une année d'activité, elle s'est réunie à 99 reprises, pour une durée globale de 75 heures. Elle a étudié 43 textes, dont 25 projets de loi (19 au fond et 6 pour avis), examiné 3 515 amendements dont 1 393 ont été adoptés (39,63 % de l'ensemble) et, dans sa fonction de contrôle, est à l'initiative de six missions d'information portant sur des sujets aussi divers que l'évaluation du cadre juridique applicable aux services de renseignement, la mesure statistique des délinquances et de leurs conséquences ou la transparence de la gouvernance des grandes entreprises.

J'ai tenu à ce que ses réunions soient désormais ouvertes à la presse et accessibles en direct sur le site internet de l'Assemblée nationale. Il s'agit ainsi de tirer tous les enseignements qui s'imposent de la révision institutionnelle du 23 juillet 2008, qui a fait de cette instance le lieu essentiel d'élaboration de la loi, justifiant qu'un tel processus se déroule sous le regard de la presse et des citoyens.

L'apparente disparité des questions traitées par la commission des Lois, dont semble témoigner de prime abord une approche strictement quantitative, s'avère en réalité volontiers trompeuse. Il existe en effet une unité profonde entre ses différents domaines d'intervention, qui la place au coeur du combat pour une société plus juste, plus sûre et plus épanouie.

En substance, il s'agit tout à la fois pour elle de protéger les plus fragiles ou les plus démunis de nos concitoyens (loi sur le harcèlement sexuel, mission sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale), de garantir à chacun son intégrité (loi sur la sécurité et la lutte contre le terrorisme), d'octroyer de nouveaux droits à ceux qui en sont injustement privés (loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe), de lutter contre toutes les discriminations (loi tendant à la suppression du mot « race » de notre législation), ou encore de dynamiser notre système démocratique en s'assurant en particulier de sa parfaite exemplarité (lois instituant l'interdiction du cumul des mandats, mission sur le statut de l'élu, lois sur la transparence de la vie publique).

L'ensemble de ces aspirations renvoie en dernier ressort à une ambition unique – à l'idée que l'on se fait de la dignité humaine. Créer les conditions nécessaires à l'émancipation de l'individu de telle sorte que, libéré de toutes les entraves, de tous les préjugés, de tous les déterminismes sclérosants, il puisse enfin accéder à la place qui lui revient et qu'il mérite dans la Cité – à une citoyenneté pleine et entière, en somme –, tel est ce à quoi œuvre sans relâche la commission des Lois et ce qui lui confère tant son indubitable légitimité que son impérieuse utilité. "

ÉDITO

Dominique RAIMBOURG

Député de la Loire-Atlantique

Responsable des Commissaires SRC

Investis sur de grandes réformes

Mobilisés en urgence dès le mois de juillet 2012 pour l'examen du nouveau texte de lutte contre le harcèlement, les trente-six député-e-s SRC de la commission des Lois ont constamment été sollicités en cette première année de législature.

Nous avons engagé des réformes clefs du quinquennat. Certaines sont désormais acquises telles que le mariage pour tous, la réforme des modes de scrutin, d'autres sont toujours en cours comme le non cumul des mandats, la décentralisation et la transparence de la vie publique.

Les commissaires aux Lois se sont investis sur de grandes réformes pour assurer une justice indépendante et la sécurité pour tous : loi contre le terrorisme et suivi actif de la mise en place des ZSP, réforme du Conseil supérieur de la magistrature et des relations entre la chancellerie et le parquet.

En lien avec la commission des Finances, les commissaires SRC aux Lois ont pris part aux travaux pour la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, en s'appuyant sur des travaux préalablement engagés dans le cadre d'un groupe de travail sur l'exil fiscal et d'un travail avec les magistrats spécialisés dans la lutte contre la délinquance économique et financière.

Afin d'anticiper parfois, de promouvoir d'autres fois, des textes gouvernementaux, plusieurs groupes de travail in-

ternes au groupe SRC ont été créés sur la laïcité, la famille, la péréquation. Des missions d'informations ont élaboré des diagnostics, analyses et propositions sur le statut de l'élu, les statistiques de la délinquance, la surpopulation carcérale, la justice commerciale, ou les services de renseignement. Des auditions thématiques ont été conduites sur la question des contrôles au faciès, et un travail a été engagé sur la question des gens du voyage, aboutissant à un colloque en juillet 2013 auquel des ministres du Gouvernement ont pris part. Enfin, un groupe de travail sur l'enfance en danger et l'enfance délinquante a été mis en place avec la fondation Jean Jaurès.

À quoi il faut ajouter l'important travail d'intégration du droit européen, les propositions de lois élaborées par les commissaires SRC aux Lois ainsi que les textes sur lesquels ils se sont saisis pour avis, les missions confiées à deux députés sur les victimes par le ministère de la Justice et sur l'immigration par le ministère de l'Intérieur.

À travers ce travail se dessine une politique de gauche qui renouvelle l'articulation entre justice et sécurité, qui recherche l'efficacité dans la clarté des principes et non l'affichage dans le déni des principes. Une politique qui pousse en avant les libertés collectives et individuelles, et qui engage une rénovation et un approfondissement de l'organisation démocratique de notre État et de nos territoires. "

FICHE 24

REPÈRES

Conseil des ministres : 13 juin 2012
 1er examen en séance : 24 juillet 2012
 Adoption définitive : 31 juillet 2012

Rapporteuse : Pascale CROZON
 Responsable SRC : Jean-Michel CLÉMENT

Vote : unanimité

Le harcèlement sexuel est une notion relativement récente, introduite pour la première fois dans le nouveau code pénal de 1992 à l'initiative d'Yvette Roudy. Ses conditions ont depuis été élargies aux ordres, menaces et contraintes ou pressions graves jusqu'à ce que la loi du 17 janvier 2002 sur la modernisation sociale les supprime toutes. Le délit de harcèlement sexuel était défini par son seul but : obtenir des faveurs de nature sexuelle. Le Conseil constitutionnel n'a pu que censurer (décision n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012) une définition largement tautologique et imprécise, après que le Sénat eut refusé la première réparation visiblement nécessaire, proposée par Danièle Bousquet (SRC) et Guy Geoffroy (UMP).

Objectifs du texte

Cette loi n'est donc pas une loi de circonstance. Elle vise à réparer, au plus vite, une « malfaçon » de la loi et le vide juridique qui en a été la conséquence afin de rendre en urgence aux victimes leur droit d'aller en justice.

Les principales dispositions du texte

Une redéfinition plus élaborée qui tient compte des diverses facettes du comportement susceptible de sanctions pénales : le harcèlement sexuel proprement dit, puni de 1 an d'emprisonnement, suppose :

- La répétition des actes imposés (gestes, propos ou tous actes à connotation sexuelle) ;
- Un résultat : une atteinte à la dignité de la victime ou la création d'« un environnement intimidant, hostile ou offensant ».

Le « chantage sexuel », puni de 2 ans, suppose un fait, même non répété, de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle.

La création d'un nouveau délit de discrimination, puni d'un an d'emprisonnement, en cas de mesure de rétorsion contre une victime qui a subi ou refuse de subir des faits de harcèlement ou contre un témoin ; cette interdiction est dupliquée dans le code du travail et dans la loi du 13 juillet 1983 sur les droits et obligations des fonctionnaires.

Les aggravations des peines (qui passent de 1 à 2 ans pour le harcèlement et de 2 à 3 ans pour le chantage sexuel) :

- Concernant l'auteur : l'abus d'autorité et la pluralité des auteurs (auxquels sont assimilés les complices) ;
- Concernant la victime : la situation de la victime apparente ou connue de l'auteur : mineur de 15 ans ; particulière vulnérabilité due à l'âge, la maladie, une déficience physique et psychique, un état de grossesse.

Les plus du groupe SRC

Le Sénat, puis l'Assemblée nationale, ont complété les incriminations et équilibré les peines au regard des délits d'exhibition sexuelle (1 an d'emprisonnement) et d'agression sexuelle (5 ans d'emprisonnement).

- Compléter la nouvelle définition du harcèlement, en retenant comme élément constitutif complémentaire la constitution d'un « environnement intimidant, hostile ou offensant ».

- Compléter les éléments d'aggravation : est considérée comme une circonstance aggravante nouvelle la vulnérabilité, connue de l'auteur et due à la situation économique et sociale de la victime.
- L'aggravation générale des peines :
 - ✓ Pour les peines de harcèlement ou de chantage sexuel : la peine passe de 1 à 2 ans d'emprisonnement ;
 - ✓ En cas d'aggravation : la peine passe de 2 à 3 ans d'emprisonnement ;
 - ✓ Les peines encourues en cas de discrimination du fait d'un harcèlement sont celles de la discrimination : 3 ans d'emprisonnement.
- Une protection accrue du fait d'un droit à agir aux associations de plus de 5 ans dont l'objet social est de lutter contre le harcèlement sexuel et/ou la discrimination.

La suite

Mais comme l'a indiqué la présidente de la délégation aux Droits des femmes, Catherine Coutelle, au nom du groupe SRC, le vide juridique étant comblé, le plus difficile reste à faire : assurer l'application de la loi, conformément à son esprit qui est sévère et faciliter le dépôt des plaintes des victimes. D'où le souhait de la délégation « *que l'on puisse diffuser les pratiques innovantes mises en place pour accompagner les victimes et pour mener les poursuites* » par les associations mais également par certains tribunaux et que les « *engagements qui ont été pris s'agissant de l'enquête, de l'observatoire et des mesures de prévention* » soient rapidement suivis d'effets. □

RETENUE DES ÉTRANGERS

Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées

FICHE25

REPÈRES

Conseil des ministres : 28 septembre 2012
1er examen en séance : 11 décembre 2012
Adoption définitive : 20 décembre 2012

Rapporteur : Yann GALUT
Responsable SRC : Mathias FEKL

Vote pour : groupes SRC, Ecolo, RRD, GDR
Vote contre : groupes UDI, UMP

La loi relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées a été adoptée par le Parlement les 19 et 20 décembre 2012. Dès le mois de janvier, le ministère de l'Intérieur a envoyé une circulaire aux préfets afin d'appliquer rapidement et au mieux cette nouvelle législation.

Cette loi s'inscrit pleinement dans la politique migratoire de la majorité : permettre à l'Etat de maîtriser les flux tout en garantissant aux étrangers les droits fondamentaux et inaliénables qui s'attachent à tout individu. Yann Galut, rapporteur de la commission des Lois, l'a d'ailleurs relevé : *« mon sentiment profond en tant que rapporteur de ce texte est que nous avons abouti à un projet de loi équilibré qui concilie justice et fermeté. Il va nous permettre de lutter efficacement contre l'immigration irrégulière et de garantir le respect des droits des étrangers. »*

Objectifs du texte

Manuel Valls, ministre de l'Intérieur, a résumé l'objectif principal du projet de loi : *« une situation de vide juridique, que le gouvernement précédent n'a pas voulu anticiper, a affaibli nos dispositifs en matière d'éloignement d'étrangers en situation irrégulière. Il était donc impératif de procéder aux évolutions nécessaires. C'est le premier objectif*

-essentiel- de ce projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter. »

En effet, à la suite d'une décision de la Cour de cassation du 5 juillet 2012, il n'est plus possible de placer en garde à vue un étranger sur le seul fondement de son séjour irrégulier. Conforme à une jurisprudence européenne, cet arrêt constitue une véritable avancée : le séjour irrégulier ne peut plus être puni d'une peine de prison. Une procédure alternative à la garde à vue devait être instaurée, protégeant les droits des étrangers tout en permettant aux forces de l'ordre de procéder aux vérifications nécessaires.

De plus, il fallait mettre fin à une situation inacceptable, dénoncée depuis longtemps par les députés SRC : la possibilité de poursuites pénales à l'encontre de personnes qui aident et assistent les étrangers en situation irrégulière. Ce texte permet, enfin, aux associations, et aux bénévoles, de ne plus être inquiétés. Le délit d'aide au séjour est mieux encadré car il n'était pas acceptable que les aidants, bénévoles, puissent être menacés de poursuites pénales pour leur solidarité auprès d'étrangers en situation irrégulière.

Les principales dispositions du texte

Une procédure de retenue d'un étranger aux fins de vérification de sa situation administrative est créée. Cette retenue peut durer jusqu'à 16 heures, durant lesquelles l'officier de police judiciaire peut procéder aux contrôles nécessaires. Dès le début de la procédure, le procureur de la République est informé. L'étranger peut demander l'assistance d'un interprète, d'un avocat, d'un médecin et peut prévenir les personnes de son choix ([article 2](#)).

L'étranger en retenue pourra bénéficier de l'aide juridictionnelle ([article 3](#)).

Conséquence directe des arrêts de la cour de justice de l'Union européenne des 28 avril et 6 décembre 2011 : le délit de séjour irrégulier est supprimé. Un nouveau délit, celui de maintien sur le territoire malgré une mesure d'éloignement, lui est substitué, plus en conformité avec le droit européen (articles 5 et 6).

Toute personne qui, bénévolement et à titre humanitaire, aide un migrant en situation irrégulière, ne pourra plus être inquiétée pénalement (article 8).

Les plus du groupe SRC

Les droits et garanties des personnes retenues ont été améliorés. Une retenue ne pourra être réalisée qu'en cas d'éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé.

L'étranger pourra prendre les contacts utiles à la prise en charge de ses enfants ou de ceux dont il a la garde, qu'ils soient avec lui lors du contrôle, ou ailleurs. A défaut, ces derniers seront confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Le rôle de l'avocat est renforcé et se rapproche de celui qu'il exerce en cas de garde à vue.

Le port des entraves à la liberté de mouvement est limité aux cas de danger pour autrui ou pour lui-même ainsi qu'en cas de risque de fuite.

Les amendements du groupe ont permis d'affiner la rédaction de l'article 8. Celui-ci va protéger les personnes qui aident, au nom de la solidarité, les étrangers en situation irrégulière qui le nécessitent tout en préservant la possibilité de poursuivre et de condamner les filières organisées d'immigration irrégulière. □

REPÈRES

Conseil des ministres : 7 novembre 2012

1er examen en séance : 29 janvier 2013

Adoption définitive : 23 avril 2013

Rapporteur : Erwann BINET

Responsables SRC : Corinne NARASSIGUIN,
Bernard ROMAN et Olivier DUSSOPT

Vote pour : groupes SRC, Ecolo, GDR, RRD

Vote contre : groupes UDI, UMP

« *Egalité !* » ont scandé les députés de la majorité lorsqu'avec 331 voix contre 225, l'Assemblée nationale a adopté, en deuxième et dernière lecture, le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe. Cette loi fait vivre la devise de la République a dit Bernard Roman, responsable des députés SRC : « *Oui, c'est une loi de liberté car elle consacre le droit pour chacun d'être respecté sans discrimination. Oui, c'est une loi d'égalité car elle accorde les mêmes droits pour tous les citoyens quelle que soit leur orientation sexuelle. Oui, c'est une loi de fraternité car elle cultive notre vivre ensemble et le refus du rejet de l'autre.* »

Au terme d'un débat long de 136 heures et 45 minutes à l'Assemblée nationale, la France devient ainsi le 14ème pays à autoriser le mariage pour les couples homosexuels. Malgré une forte opposition, des violences, des peurs irrationnelles, notre majorité a transformé l'engagement 31 de François Hollande en loi de la République, faisant de ces couples de même sexe des citoyens de plein exercice.

Votée le 23 avril 2013, validée par le Conseil constitutionnel le 17 mai, la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe a été publiée et promulguée dans la foulée, son décret d'application adopté le 24 mai permettant ainsi la célébration à Montpellier d'un premier mariage au caractère historique le 29 mai.

Objectifs du texte

Erwann Binet, rapporteur de la commission des Lois, a décrit la portée de ce projet de loi : « *il s'agit de donner des droits essentiels à certains de nos compatriotes qui s'en trouvent encore aujourd'hui dépourvus. C'est une avancée sociétale, c'est un bond en avant des libertés publiques et, comme à chaque fois que notre pays fait progresser l'égalité et reculer les différenciations injustifiées ou les discriminations, c'est un progrès indéniable.* »

Ce projet de loi est construit autour de l'égalité : l'égalité en ouvrant aux couples de même sexe le mariage ; l'égalité en permettant à ces couples d'adopter. Ce faisant, il donne une existence juridique aux familles homoparentales, déjà nombreuses. Comme l'a dit Olivier Dussopt, coresponsable : « *ces familles existent, elles sont là, dans notre quotidien. Elles existent dans leur diversité, comme toutes les autres familles. Elles connaissent les mêmes bonheurs et les mêmes difficultés. Elles vivent les mêmes moments joyeux à l'occasion d'une naissance, d'un anniversaire ou de fêtes de famille. Elles connaissent aussi les mêmes peines, les mêmes deuils, les mêmes difficultés. (...) C'est pour ces familles que nous nous battons avec autant de force, pour que ces hommes, ces femmes, ces enfants, puissent connaître l'égalité des droits.* »

La loi permet, en particulier, l'adoption, par le parent social, de l'enfant du conjoint. C'est donc une loi qui garantit d'abord l'intérêt de l'enfant et protège les familles.

Les principales dispositions du texte

Après la première lecture à l'Assemblée nationale, le Sénat n'a modifié que 18 articles du projet de loi, toujours dans le sens d'un renforcement et d'un enrichissement des intentions de l'Assemblée.

Tout d'abord, les sénateurs ont voté sans le modifier le principal article du texte, l'article 1er, qui crée un nouvel article dans le code civil, le 143, disposant que « le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe ». Cet article, en permettant le mariage aux couples homosexuels, leur ouvre conséquemment l'adoption.

Le Sénat a conforté le dispositif « balai » qui inscrit une disposition générale d'application placée en tête du code civil consacrant le principe d'égal traitement entre les couples de même sexe et ceux de sexe différent, pour ce qui concerne les droits et obligations relatifs au mariage ou à la filiation adoptive ([article 4](#)).

Le Sénat a renforcé le statut du parent social en lui donnant des droits supplémentaires. Les députés avaient prévu la possibilité pour les salariés de refuser une expatriation dans un pays incriminant l'homosexualité en en réservant le bénéfice aux couples mariés ou pacsés, le Sénat l'a étendue aux homosexuels célibataires ([article 16 bis](#)).

La suite

Cette loi qui fait entrer les familles homoparentales dans le code civil est l'aboutissement d'une longue marche vers l'égalité des droits. Mais comme le disait déjà Corinne Narassiguin, responsable des députés SRC en première lecture : « *le débat a permis de soulever d'autres questions, sur la filiation et les différentes façons de faire famille* ». Une loi sur les familles viendra, dans les prochains mois, sécuriser tous les modes de filiation et de parentalité. □

MODES DE SCRUTINS LOCAUX

Loi n° n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral

FICHE 27

REPÈRES

Conseil des ministres : 28 novembre 2012
1er examen en séance : 18 février 2013
Adoption définitive : 16 avril 2013
Décision partiellement conforme du Conseil constitutionnel : 16 mai 2013

Rapporteur : Pascal POPELIN
Responsable : Carlos DA SILVA

Vote pour : groupe SRC
Vote contre : groupes UMP, UDI, GDR
Abstention : groupes Ecolo, RRDP

L'engagement de François Hollande

« Je ferai voter une loi sur le renforcement de la démocratie et des libertés locales. Elle prévoira notamment l'abrogation du conseiller territorial et la clarification des compétences. »

Mercredi 17 avril 2013, l'Assemblée nationale a adopté définitivement le projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, municipaux, des délégués communautaires et modifiant le calendrier électoral. Ce texte supprime le conseiller territorial, et crée le conseiller départemental élu au scrutin binominal souhaité par le Président de la République. C'est un pas important vers une meilleure représentativité des élus locaux et une plus grande lisibilité des scrutins municipaux, départementaux et communautaires à l'heure où l'abstention demeure le fléau majeur de notre démocratie.

Le rapporteur de la commission des Lois, Pascal Popelin, souligne la modernité de cette réforme : « En instaurant un mode de scrutin novateur, majoritaire et binominal pour l'élection des conseillers départementaux, nous maintenons l'ancrage territorial qui sied à ces élus de proximité, tout en permettant à la parité de gagner les dernières assemblées où elle n'a pas progressé depuis le grand mouvement lancé en 2000 sur l'initiative de la gauche. »

Objectifs du texte

Cette loi vise à moderniser les modes de scrutin des élections locales afin des les adapter à la réalité démographique de nos territoires et à ses évolutions.

Elle vise notamment à renforcer la présence des femmes dans les assemblées départementales. La parité est un « impératif démocratique » selon Manuel Valls, à l'heure où « plus de 95 % des présidents et 85 % des vice-présidents des conseils généraux sont des hommes ».

Plus généralement pour le ministre de l'Intérieur, ce texte « marque aussi un commencement, celui d'une démarche longue et exigeante de rénovation de notre démocratie territoriale. Dans cette démarche, nous ne devons avoir qu'un objectif, renforcer le lien essentiel qui unit les citoyens à leurs représentants. »

Les principales dispositions du texte

Le texte prévoit dans son **article 1er** le changement de dénomination du conseil général et du conseiller général. Ceux-ci seront désormais désignés par les termes conseil départemental et conseiller départemental. Il s'agit d'une clarification sémantique afin de permettre une meilleure identification par les électeurs.

Innovation en matière électorale, **l'article 2** introduit le scrutin binominal paritaire pour les élections départementales. Les candidatures au conseil départemental prendront désormais la forme d'un binôme paritaire femme/homme.

Réforme majeure de la carte électorale, **l'article 3** réduit de moitié le nombre de cantons afin que le scrutin binominal n'augmente pas le nombre d'élus. Celui-ci est égal, pour chaque département, à la moitié du nombre de cantons existants au 1er janvier

2013, arrondi à l'unité supérieure. Un redécoupage est donc nécessaire. **L'article 23** prévoit que l'écart entre la population d'un canton et de la moyenne départementale ne pourra plus excéder 20 %.

L'article 4 instaure le renouvellement intégral tous les 6 ans des conseils départementaux, afin de renforcer la lisibilité de la démocratie locale. **L'article 16** du projet de loi abaisse de 3 500 habitants à 1000 le plafond d'application du scrutin majoritaire plurinominal aux élections municipales. Au-delà de ce seuil, les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire de liste paritaire avec représentation proportionnelle.

L'article 20 met en place un système de double liste lors des élections municipales. La liste des candidats au conseil communautaire des Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) figurera sur le même bulletin que celle des candidats au conseil municipal. Cette disposition renforce la légitimité des élus intercommunaux alors que les intercommunalités prennent une place toujours plus grande dans le quotidien des Français. Elle invitera aussi les candidats à présenter leur projet intercommunal.

L'article 24 du texte reporte à mars 2015 les prochaines élections départementales et régionales. Cette décision raisonnable permet d'alléger le calendrier électoral pour 2014, déjà chargé avec trois échéances : les élections municipales, européennes et sénatoriales. Ce report permettra d'encourager la participation civique et d'éviter la confusion des électeurs.

Les plus du groupe SRC

Un amendement abaisse de 9 à 7 le nombre de conseillers municipaux dans les communes de moins de 100 habitants afin de limiter les difficultés rencontrées à constituer un conseil complet notamment dans les plus petites communes.

Un amendement prévoit l'inéligibilité aux élections municipales des personnes exerçant des fonctions de direction au sein d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI dont le ressort comprend la commune. Un autre amendement organise la mise en œuvre de la parité et de la représentation de la minorité au sein des bureaux des EPCI.

Le redécoupage des cantons pourra prendre en compte les spécificités géographiques et la répartition de la population et déroger ainsi, exceptionnellement, au principe prévoyant qu'un canton ne pourra compter 20 % d'habitants de plus que la moyenne départementale. □

Sommaire

Commission des Affaires culturelles et de l'éducation

- Accessibilité des jeunes aux séjours collectifs et de loisirs 123
- Conditions d'emploi dans les métiers artistiques 123

Commission des Affaires économiques

- Coûts de production en France 124
- Évaluation des dispositifs d'aide à la création d'entreprises 124

Commission des Affaires européennes

- Affirmer la territorialisation des aides au cinéma 125
- Assurer la réciprocité de l'ouverture des marchés publics entre l'Union européenne et les pays tiers 125
- Horizon 2020 : l'Europe pour la recherche, l'Europe par la recherche ? 125
- Impact de la régulation des télécoms sur la filière télécom 126
- La reconnaissance des qualifications professionnelles : quels améliorations ? 126
- La révision de la politique européenne des réseaux transeuropéens de transport 127
- Le détachement des travailleurs : cheval de Troie du travailleur low cost 127
- Pour des négociations équilibrées entre l'Union européenne et les États-Unis 128
- Pour une relance de l'Europe de la défense 128
- Régime d'asile européen commun 129

Commission des Affaires sociales

- Évaluation des politiques de lutte contre le tabagisme 129
- Pôle emploi et le service public de l'emploi : une refondation nécessaire 130
- Santé mentale et avenir de la psychiatrie 130

Commission du Développement durable et de l'aménagement du territoire

- Contribution au débat sur le volet énergétique de la transition écologique 131
- Gestion des déchets : filières REP 131
- Gestion des matières et des déchets radioactifs 131

Commission de la Défense

- Retrait d'Afghanistan : un départ programmé, réussi, mais coûteux 132
- Opération Serval au Mali 132
- Revue capacitaire 133

Commission des Finances

- Conséquences de la baisse du taux de TVA dans la restauration 133
- Optimisation fiscale des entreprises dans un contexte international 134

Commission des Lois

- Évaluation du cadre juridique applicable aux services de renseignement 134
- Mesure statistique des délinquances et de leurs conséquences 135
- Penser la peine autrement : propositions pour mettre fin à la surpopulation carcérale 136
- Statut de l'élu 137
- Transparence de la gouvernance des grandes entreprises 138

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques

- Les techniques alternatives à la fracturation hydraulique pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels 139
- Quelles conclusions législatives et règlementaires tirer des Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche ? 139
- Quelles leçons tirer de l'étude sur le maïs transgénique NK 603 ? 140

Rapport de la Conférence des présidents

- Immigrés âgés 140

Rapports des parlementaires en mission

- Anticipation, prévention et adaptation de la société face au vieillissement de la population 140
- Avenir de la forêt française et de la filière bois 141
- Évaluation de la politique de l'eau 141
- Filière du sang 142
- Modalités d'une meilleure utilisation de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne 142
- Réforme de la fiscalité de l'épargne 143
- Sécuriser les parcours des ressortissants étrangers en France 144

Commission des Affaires culturelles et de l'éducation

Accessibilité des jeunes aux séjours collectifs et de loisirs

Michel MÉNARD, député de la Loire-Atlantique

Préoccupée par la désaffection relative des accueils collectifs de mineurs avec hébergement, une mission d'information sur l'accessibilité des jeunes aux séjours collectifs et de loisirs s'est lancée dans un état des lieux. Les conclusions sont sans appel : depuis 1995, la fréquentation des séjours de vacances de plus d'une semaine baisse de manière continue. L'application du contrat d'engagement éducatif pour les animateurs est venu compliquer l'organisation des séjours. Les enfants partent moins loin, moins longtemps et moins souvent. Pire encore : chaque année, 3 millions d'enfants sont privés de vacances.

Cette situation s'explique en grande partie par le coût du départ en vacances, que beaucoup de familles ne peuvent plus assurer. Le rapport avance plusieurs pistes pour le réduire. La SNCF est invitée à mettre en place un système de réservations plus souple et des prix plus avantageux pour les 12-16 ans. De plus, pour faciliter l'accueil des jeunes, il serait intéressant de mobiliser les équipements déjà existants, comme les internats par exemple.

La revitalisation des colonies de vacances passe également par un renouvellement des sources de financement. La mise en place d'une taxe sur l'hôtellerie de luxe à hauteur de 2 à 6 % par nuitée est l'une des options avancées par le rapport. Il en existe bien d'autres : un fléchage des crédits de la branche famille du FNAS (Fonds national d'action sociale) vers les colonies, l'instauration d'une plus-value sur l'utilisation du chèque vacances pour payer les séjours en colos, l'élargissement de ce dispositif aux salariés des petites entreprises...

Cependant les mesures financières ne suffiront pas à renverser la tendance. Aussi, le rapport se penche sur les conditions permettant aux centres de vacances de retrouver leur dynamisme et sur la reconnaissance de leur personnel.

Les réflexions ouvertes par ce rapport ont vocation à être poursuivies, notamment via l'élaboration d'une proposition de loi visant à reconnaître un statut de volontaire de l'animation, en complément des professionnels du secteur.

Conditions d'emploi dans les métiers artistiques : être ou ne pas être un travailleur comme un autre ?

Jean-Patrick GILLE, député de l'Indre-et-Loire

A quelques mois de la renégociation de la convention d'assurance chômage et du projet de loi d'orientation relatif à la création artistique, la mission a étudié les conditions d'exercice de tous les métiers artistiques dans tous les domaines. En dépit de leur diversité, ces 300 000 travailleurs sont confrontés aux mêmes difficultés : extrême flexibilité, rémunérations fragilisées, précarité.

Sécuriser les métiers artistiques (notamment les auteurs, les intermittentes) et garantir la pérennité financière du régime d'assurance chômage et de l'intermittence du spectacle furent les deux priorités.

En préalable, il a fallu établir un diagnostic objectif et partagé pour tordre le cou à certaines idées reçues : si le déficit comptable des annexes 8 et 10 est certes d'un milliard d'euros, son surcoût par rapport au régime général d'assurance chômage est évalué à 320 millions d'euros.

Les 27 recommandations visent à consolider ces métiers par la promotion de l'emploi permanent, la lutte contre la permittence et la poursuite du chantier social.

Coûts de production en France - Le défi français : une ambition industrielle portée par un État stratège
Daniel GOLDBERG, député de la Seine-Saint-Denis

Les coûts de production sont très liés aux différents facteurs de production, à leurs évolutions et à leurs interactions. La situation de la France doit être confrontée à celle de ses principaux partenaires commerciaux et, évidemment, au sein même de la zone euro.

Le décrochage français en terme de compétitivité a des origines lointaines. Le rythme de la désindustrialisation s'est effectivement accéléré dans notre pays. Néanmoins, cela ne doit pas faire oublier l'existence de filières d'excellence soutenues par une recherche de qualité. Une des difficultés est de transformer les innovations en produits à forte valeur ajoutée et capables de conquérir une place durablement significative à l'exportation.

À l'évidence, le prix du travail revêt une importance bien particulière. Mais d'autres déterminants ont, au moins autant, un impact sur la compétitivité de nombreux secteurs. Il en est ainsi des facteurs susceptibles de concourir à la montée en gamme de notre offre productive.

Faire le pari de l'industrie et de l'innovation doit être au cœur de notre rebond économique, cela en s'appuyant sur un réseau de PME et d'ETI performantes. Cela nécessite un État stratège en matière de filières industrielles, facilitateur du développement économique au sein d'une Europe pour laquelle l'essor de l'industrie européenne doit être une priorité. C'est un État mobilisateur de tous les acteurs socio-économiques, réaménageant sa vision des échanges internationaux, notamment dans le cadre d'une stratégie de colocalisation avec l'Afrique. Les défis de la France consistent enfin à anticiper l'avenir dans le cadre d'une transition écologique choisie. Ces propositions veulent contribuer à soutenir un effort, qui ne peut être que collectif, et qui consiste à ordonner le présent pour permettre l'avenir.

Évaluation des dispositifs d'aide à la création d'entreprises
Fabrice VERDIER, député du Gard

Tout d'abord, le rapport a permis d'établir un constat sur les forces et faiblesses de la création d'entreprise en France. Alors que la création d'entreprise est tout à fait dynamique, le problème réside dans le développement insuffisant des entreprises créées. En 2011, seules 5,7 % des entreprises créées employaient au moins un salarié au moment de leur création. La faible croissance des jeunes entreprises françaises s'explique notamment par le fait que les créateurs d'entreprise recourent trop peu à l'accompagnement d'une structure de conseil (28 %). La première des préconisations du rapport est donc de rendre l'accompagnement obligatoire pour les bénéficiaires d'aides.

De plus, on constate qu'il n'y a pas une politique publique unique de la création d'entreprise, les dispositifs d'aides se sont empilés depuis les années 70. Le rapport propose donc une série de recommandations pour rationaliser l'empilement de dispositifs destinés aux créateurs d'entreprises et mettre l'accent sur les aides les plus efficaces.

Par ailleurs, le rapport aborde la nécessité de la promotion de la culture entrepreneuriale chez les jeunes, qui représentent le potentiel de création d'entreprise de demain. Il est temps que les mentalités changent, que les échecs cessent d'être considérés comme définitifs pour donner le goût du risque aux porteurs de projet, ainsi qu'aux jeunes pour lesquels beaucoup de choses peuvent être faites.

Enfin, des préconisations sont proposées concernant la gouvernance : l'organisation des pouvoirs publics, leurs compétences respectives et leurs modes de coordination. Le manque de coordination des dispositifs et entre les acteurs de l'emploi et ceux de l'économie augmente les risques d'effets d'éviction ou d'aubaine, ainsi que les risques de saupoudrage et d'inefficience, tous coûteux pour les finances publiques.

Affirmer la territorialisation des aides au cinéma
Marietta KARAMANLI, députée de la Sarthe

Ce rapport a débouché sur une résolution. L'objet de celle-ci est le maintien du principe d'aides publiques au cinéma sur le territoire où les compétences sont. Un projet de la commission européenne vise à limiter la possibilité pour un producteur de dépenser l'aide de l'État sur un territoire donné à 50 % maximum du budget de production. La résolution demande que les États membres puissent à nouveau appliquer un critère permettant de différencier l'origine des personnes et des produits de manière à maintenir sur le territoire des États membres des industries cinématographiques et des savoir-faire professionnels, condition inhérente à l'existence d'une industrie cinématographique de qualité, respectueuse de la diversité et de l'identité culturelle européennes. Cette résolution adoptée par les deux commissions de l'Assemblée nationale vise à peser sur la décision de la Commission européenne et à maintenir le principe d'une aide accordée aux professionnels et techniciens sur un même État en fondant cette aide sur un critère de territoire et les compétences qui y sont.

Assurer la réciprocité de l'ouverture des marchés publics entre l'Union européenne et les pays tiers
Seybah DAGOMA, députée de Paris

Seybah Dagoma a été rapporteure d'une résolution européenne approuvant la proposition de règlement de la Commission européenne visant à mettre en place un instrument de réciprocité en matière de marchés publics.

Les marchés publics représentent entre 15 et 20 % du PIB dans la plupart des États. L'enjeu est majeur car la Commission estime à 12 milliards d'euros la perte d'opportunité due à l'absence de réciprocité de plusieurs de nos partenaires. En effet, là où l'Europe ouvre à 85% ses marchés publics à la concurrence internationale, les États-Unis se contentent de 32 %, le Japon de 28 % et le Canada de 16 %. Les émergents, eux, ferment leurs marchés publics.

Introduire cet instrument de réciprocité contribuerait à appliquer le principe du « juste échange » que les socialistes appellent de leurs vœux, à l'opposé des ultras libéraux européens.

Horizon 2020 : l'Europe pour la recherche, l'Europe par la recherche ?
Audrey LINKENHELD, députée du Nord

La recherche est un levier essentiel pour développer l'innovation de nos entreprises et créer les conditions de la croissance et de l'emploi de demain. Horizon 2020 est le 8e programme-cadre européen piloté par l'Union européenne pour mettre en commun les connaissances scientifiques et les moyens de recherche et doper la compétitivité européenne. Ce rapport montre que le cadre proposé par la Commission européenne pour Horizon 2020 va dans le bon sens, avec néanmoins plusieurs points de vigilance.

Malgré le contexte budgétaire tendu, il est important que les moyens financiers alloués au programme soient sanctuarisés car les dépenses en matière de recherche sont un investissement pour l'avenir. Travailler sur la nécessité de simplifier, par rapport aux programmes précédents, les démarches et justifications administratives demandées aux chercheurs est également indispensable. Enfin, il convient de s'assurer de l'appropriation de ce programme par les acteurs de la recherche, avec un accompagnement adapté pour monter les dossiers de réponse aux appels à projet.

A cet égard, l'agenda stratégique national pour la recherche, dont le cadre est défini dans la loi sur l'enseignement supérieur et la recherche, devra veiller à être en cohérence avec Horizon 2020, tant sur le plan des priorités partagées que sur le plan organisationnel pour augmenter les taux de succès des équipes françaises dans les appels à projets.

Impact de la régulation sur la filière télécom

Corinne ERHEL, députée des Côtes d'Armor

Après une année 2012 qui a profondément bouleversé le marché des télécommunications, cette mission d'information a permis de dresser un tableau de l'ensemble d'une filière sous tension et de, notamment, se pencher sur la nécessité pour la régulation de garantir l'équilibre entre intérêt du consommateur, emploi, investissement, innovation, aménagement du territoire et impact sociétal.

Les réflexions et préconisations émises à son issue sont le fruit de plus de trente auditions avec de nombreux acteurs : associations, opérateurs, équipementiers, représentants syndicaux, prestataires de services, distributeurs, chercheurs, régulateurs et agences publiques.

Ce rapport recommande, afin de saisir le levier de croissance formidable que représente le numérique, de prendre en considération, en amont de toute prise de décision, l'intérêt de la filière dans son ensemble et de mieux anticiper grâce à des études d'impact tant économique que sur l'emploi.

Les recommandations se sont articulées autour de quatre axes de travail :

- Structurer la filière au niveau national et adopter une approche de filière sans se limiter aux seuls opérateurs ;
- Moderniser la régulation pour concilier l'intérêt de la filière, l'intérêt du consommateur et les enjeux d'aménagement du territoire en incitant à plus de concertation, d'anticipation et d'évaluation, mais aussi en clarifiant la répartition des objectifs assignés à l'État et au régulateur et en assignant à la régulation des objectifs prioritaires dans le respect du droit communautaire ;
- Renforcer le pilotage de l'Etat ;
- Assurer la croissance de demain pour l'ensemble de la filière au service des citoyens et des territoires en mettant notamment en place un Observatoire de la qualité de service et en menant une réflexion sur la relocalisation de la valeur.

Une nouvelle mission sur le développement de l'économie numérique en France, préconisée dans le rapport, a depuis vu le jour et poursuit actuellement ses travaux.

La reconnaissance des qualifications professionnelles : quelles améliorations ?

Philip CORDERY, député des Français de l'étranger

Ce rapport fait le point sur les négociations européennes en cours concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles en Europe. Il conclut que la mobilité doit bien sûr être facilitée, mais elle ne peut se faire à n'importe quel prix et doit respecter la sécurité des clients ou patients, en assurant un niveau de formation minimal et des aptitudes linguistiques - et ceci est particulièrement vrai dans le domaine de la santé.

La mobilité doit en outre être choisie, et ne doit pas résulter d'une contrainte : contrainte économique pour travailleurs de pays de l'Union où la situation économique est plus difficile et qui se retrouvent avec des carrières incomplètes et une portabilité des droits encore mal assurée, ou encore contrainte liée aux *numerus clausus* dans de nombreux pays pour les professions de santé, amenant au développement de pratiques de contournement, les étudiants partant se former à l'étranger et revenant exercer dans leur pays d'origine, quand ce n'est pas dans des universités étrangères installées dans leur propres pays à des fins commerciales.

C'est pourquoi si l'Europe de la mobilité est une réalité. Il convient de la faciliter mais aussi de mieux l'encadrer.

La révision de la politique européenne des réseaux transeuropéens de transport (RTE-T)

Gilles SAVARY, député de la Gironde

Présenté en commission des Affaires européennes le 5 février 2013, ce rapport vise à expliquer, de manière synthétique et illustrée, les enjeux de la révision de ce programme de développement des infrastructures de transport de l'UE, qui ambitionne de faciliter les échanges par l'interopérabilité complète des modes de transports, dans le but de créer un véritable marché unique, d'augmenter la part modale des modes de transport les plus respectueux de l'environnement, et d'accélérer l'intégration des nouveaux pays membres.

Cette révision se fonde sur deux documents :

1. La proposition de règlement concernant les nouvelles orientations du RTE-T, qui introduit :

- une nouvelle architecture en 2 strates (réseau global et core-network) qui conditionne les taux de co-financement des projets et l'échéance de réalisation (2030 et 2050) ;
- le passage d'une logique de projets prioritaires d'infrastructures uniques à un raisonnement résolument orienté vers l'intermodalité avec les corridors ;
- une modification de la gouvernance des corridors avec un rôle accru des coordonnateurs européens.

2. La proposition de règlement sur le Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE), qui constitue le nouvel instrument de financement des infrastructures en Europe, avec un budget « transports » proposé par la Commission européenne de l'ordre 21,7 milliards d'euros pour la période 2014-2020, soit environ 13 milliards de plus que le budget pour 2007-2013. Les négociations sur le budget de l'UE, qui se poursuivent actuellement à Bruxelles, tournent cependant autour de 23 milliards pour les 7 prochaines années.

Enfin, la proposition de règlement prévoit l'introduction des « projects bonds » inclus dans le Pacte pour la Croissance défendu par la France au niveau européen en juin 2012.

Le détachement des travailleurs : le cheval de Troie du travailleur low cost **Chantal GUITTET, députée du Finistère ; Gilles SAVARY, député de la Gironde**

La proposition de résolution européenne, issue du rapport d'information sur la proposition de directive d'application de la directive 96/71/CE sur le détachement des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services au sein de l'UE, rapportée par Gilles Savary, Chantal Guittet et Michel Piron devant la commission des Affaires européennes, a été adoptée, le 26 juin 2013, par la commission des Affaires sociales, saisie au fond, sur le rapport de Richard Ferrand (SRC- Finistère).

Considérant que l'encadrement juridique actuel, pour utile qu'il soit, n'est pas suffisant à réguler l'apparition de plus en plus systématique de politiques « d'optimisation sociale » dans certains secteurs d'activité, ainsi que l'émergence de filières, pour la plupart licites, de négoce de travailleurs « low cost », les rapporteurs, qui ont effectués plus d'une trentaine d'auditions d'experts et de terrain, préconisent :

1. La création d'une carte de travailleur européen mobile « sécurisée », permettant de vérifier la réalité de sa couverture sociale dans son pays d'origine ;
2. La mise en place d'une « liste noire » des prestataires de services de main d'œuvre détachée, en infraction grave avec la législation ;
3. La définition d'un salaire minimum européen de référence, par pays ou par filière, afin d'éviter que les pays ne disposant pas de salaires minimums recrutent à des tarifs indignes ;
4. La création d'une Agence européenne de contrôle du travail mobile en Europe pour améliorer le système d'information interadministratif entre États membres ;

.../...

5. La possibilité de recours aux organisations syndicales du pays d'accueil en cas de conditions d'emploi de main-d'œuvre détachée susceptibles de mettre à mal le droit du travail de leur pays ;
6. De solliciter de la Commission européenne un moratoire de toute initiative européenne sur le cabotage routier, avant la mise en place d'un cadre social renforcé ;
7. D'améliorer l'arsenal de contrôle national, notamment via une procédure de double notification obligatoire de détachement de travailleurs étrangers, non seulement par l'entreprise qui détache, mais également par le maître d'ouvrage.

Pour des négociations équilibrées entre l'Union européenne et les États-Unis **Seybah DAGOMA, députée de Paris**

Les États-Unis et l'Union européenne ont exprimé leur volonté d'entrer dans des négociations pour un traité de libre-échange. La perspective d'un tel partenariat de commerce et d'investissement, pour autant qu'elle présente des attentes en matière de croissance, appelle notre vigilance sur les concessions que nous pourrions être amenés à réaliser. C'est pourquoi le groupe SRC s'est emparé de ce sujet, au moment crucial de la définition du mandat de négociation européen.

Ainsi, nous avons considéré que l'Europe devait être extrêmement ferme sur plusieurs points essentiels : la recherche d'un accord équilibré sur les différents volets de négociation, comprenant notamment des avancées importantes sur les obstacles réglementaires au commerce ; le fait que l'accord devra engager toutes les administrations des deux parties, y compris les États fédérés américains et les autorités et agences indépendantes de ce pays ; l'exigence de la réciprocité dans l'ouverture des marchés publics ; la protection de nos services publics...

La résolution a repris ces points avant de conclure sur la nécessité d'un cadre de négociation qui permette le contrôle démocratique. Plusieurs lignes rouges ont été définies pour la France : l'exception culturelle, l'exclusion des marchés publics de défense, l'exclusion des préférences collectives, enfin le refus de la mise en place d'un système d'arbitrage entre les investisseurs et les États. A défaut d'exclusion de celles-ci, la rapporteure concluait que la France ne devrait pas donner son feu vert à l'ouverture des négociations.

Pour une relance de l'Europe de la défense **Joaquim PUEYO, député de l'Orne**

La France affiche fermement son ambition de relance de l'Europe de la défense et souhaite associer à sa démarche les autres États européens. Cela signifie-t-il pour autant que l'Europe de la défense soit quasiment inexistante ? Tel n'est pas le cas, et l'objectif du rapport d'information est bien de le montrer, en dressant un bilan assez complet de ce qui a déjà pu être réalisé. Cet état des lieux « critique » insiste sur les avancées permises ou facilitées par le Traité de Lisbonne, dont l'Europe n'a pas encore pleinement tiré parti. Des progressions institutionnelles ont été pensées pour améliorer la visibilité de l'Europe de la défense, au sein de laquelle néanmoins la multiplicité des instances compétentes laisse l'impression d'une grande complexité, voire crée la confusion. D'intéressantes coopérations capacitaires, industrielles et technologiques se sont développées, en partie sous l'égide de l'Agence européenne de défense. De nombreuses missions PSDC, civiles et militaires – une trentaine au total – ont été menées ou sont encore en cours. Ignorées souvent du grand public, ces missions ou ces coopérations sont parfois emblématiques de ce que l'Europe pourrait faire en matière de défense, à condition d'adapter et d'amplifier sensiblement son effort.

L'accent a été mis in fine sur l'intérêt que présenterait la mise en place de cet outil – offert par le Traité de Lisbonne – qu'est la Coopération structurée permanente (CSP). La CSP est en effet un instrument souple et engageant, qui pourrait constituer un symbole très fort dans le cadre de la relance de l'Europe de la défense.

Ce rapport est assorti d'une proposition de résolution européenne. Celle-ci préconise notamment que soit étudiée la possibilité de mettre en place la Coopération structurée permanente, mais pas seulement. Cette proposition de résolution poursuit trois objectifs : augmenter l'efficacité, la visibilité et l'impact de la Politique de sécurité et de défense commune, renforcer le développement des capacités en matière de défense, et soutenir l'industrie européenne de défense.

Elle contient donc des propositions concrètes s'inscrivant parfaitement dans le prolongement des conclusions du Conseil européen des 13 et 14 décembre 2012 relatives à la PSDC, et dont l'objet est de préparer le Conseil européen de décembre 2013, lequel sera dédié à la politique européenne de défense.

Régime d'asile européen commun **Marietta KARAMANLI, députée de la Sarthe**

La refonte actuelle du système d'asile au plan européen a trois objectifs complémentaires : assurer un niveau de protection élevé ; permettre une réponse harmonisée au niveau communautaire ; lutter contre les détournements de procédure et les demandes abusives qui viseraient à utiliser le statut de réfugié à des fins migratoires. Le rapport analyse les points forts de la nouvelle procédure : possibilité pour le demandeur d'asile de s'entretenir avec un agent instructeur du même sexe, en cas de besoin, présence d'un conseil à toutes les étapes de la procédure, enregistrement de l'entretien individuel ; instauration d'un droit à l'information sur le droit d'asile, à la frontière et dans les centres de rétention, dont l'organisation devra assurer l'effectivité et prévenir une augmentation du nombre des demandes infondées, laquelle serait préjudiciable aux demandes juridiquement fondées. Il a débouché sur une résolution adoptée par la commission des lois visant à ce que soit respecté un équilibre entre l'approfondissement des garanties procédurales et l'exigence d'une maîtrise des délais, qui constitue une garantie pour le demandeur d'asile, afin de ne pas alourdir la procédure ; la résolution soutient aussi la mise en place d'un système permettant d'identifier les personnes en situation de vulnérabilité afin d'offrir des garanties élevées à ces demandeurs. Le rapport s'est prononcé en faveur de l'établissement d'une liste commune minimale au niveau européen de pays d'origine sûrs.

Comission des Affaires sociales

Évaluation des politiques de lutte contre le tabagisme **Jean-Louis TOURAINE, député du Rhône**

En février dernier, dans le cadre du Comité d'Évaluation et de Contrôle (CEC), Jean-Louis Touraine et le député UMP Denis Jacquat, ont remis au Président de l'Assemblée nationale, le rapport issu de la mission d'évaluation des politiques de lutte contre le tabagisme, qui leur avait été confiée.

Face au constat de l'échec des politiques mises en place ces dernières années, avec une nouvelle hausse du nombre de fumeurs, ce rapport préconise de faire du tabagisme une priorité de santé publique et d'utiliser de manière coordonnée tous les leviers (prévention, fiscalité, contrôles, etc.).

Ainsi, le rapport recommande une augmentation importante de la fiscalité sur le tabac, supérieure à 10 %, plutôt que plusieurs augmentations modérées ; de rendre moins attractifs les produits du tabac avec un paquet neutre et des aversissements sanitaires plus grands ; d'organiser une campagne sur l'interdiction de la vente aux mineurs et d'instaurer l'obligation de présenter une pièce d'identité lors de l'achat.

Surtout, pour inciter plus fortement à l'arrêt du tabac, le rapport insiste sur l'importance de mobiliser tous les acteurs de la prévention (éducateurs, médecins...) et de rembourser à 100 % les produits de substitution. Enfin, il apparaît aussi nécessaire de mettre en place une application plus stricte de l'interdiction de fumer dans les lieux recevant du public, en particulier dans les enceintes sportives.

Pôle emploi et le service public de l'emploi : une refondation nécessaire

Monique IBORRA, députée de la Haute-Garonne

Pour mener à bien son rapport, Monique Iborra a souhaité adopter une démarche inédite : se placer du point de vue du demandeur d'emploi et a englobé dans le champ de son étude l'ensemble des acteurs, du local au national.

Après sept mois d'auditions et de nombreux déplacements sur le terrain, plusieurs constats s'imposent : une organisation fragmentée du service public territorial de l'emploi, une organisation excessivement centralisée de Pôle emploi et un accompagnement des demandeurs d'emploi trop formel et pas assez opérationnel, manquant souvent de réactivité.

Monique Iborra a émis 39 recommandations innovantes pour simplifier de manière significative le paysage institutionnel, pour améliorer le suivi des demandeurs d'emploi dans tous ses aspects, de l'indemnisation au placement en passant par la formation ou la prise en charge plus globale de leurs difficultés sociales, et pour développer les relations avec les entreprises.

Monique Iborra propose un regroupement sous forme associative des acteurs de l'insertion professionnelle et suggère de faire du conseil régional le chef de file de l'insertion professionnelle, de la formation professionnelle, de l'orientation et de l'apprentissage.

Concernant Pôle emploi, Monique Iborra recommande d'alléger et de simplifier les procédures administratives, en particulier le calcul de l'indemnisation, d'instaurer un système de graduation en ce qui concerne les radiations et enfin, de redéfinir le contenu de l'accompagnement des demandeurs d'emploi notamment avec un premier entretien avant le quatrième mois.

C'est désormais le service public de l'emploi, outil majeur de toute politique de l'emploi, qui doit être réformé dans son ensemble.

Santé mentale et avenir de la psychiatrie

Denys ROBILIARD, député du Loir-et-Cher

Après un certain nombre d'auditions de cadrage, la mission s'attache de manière générale à comprendre les besoins et l'offre de soins dans cette spécialité qui touche des personnes particulièrement vulnérables et soulève des questions singulières. Il convient de les identifier avec précision et de comprendre pour quelles raisons des difficultés persistent, alors qu'elles ont souvent déjà été décrites dans de nombreux rapports rendus au cours des dernières années.

Un volet tout particulier des travaux de la mission concerne les hospitalisations sous contrainte. Régies par la loi du 5 juillet 2011, elles doivent être réformées. Saisi de plusieurs questions prioritaires de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a invalidé plusieurs de ses dispositions et ordonné une mise en conformité au plus tard le 1er octobre 2013.

Au-delà des nécessités calendaires, la mission a décidé d'effectuer un travail en profondeur, par de nombreuses auditions et des déplacements dans des établissements psychiatriques, ce qui l'a conduite à élaborer un pré-rapport contenant 17 recommandations, examiné en commission le 29 mai 2013.

Dans le droit fil de ce document, Denys Robiliard a ensuite déposé une proposition de loi qui a été adoptée en séance publique le 25 juillet. Tous les groupes l'ont votée, à l'exception de l'UMP. Le texte abandonne le régime sécuritaire de la loi du 5 juillet 2011 pour placer le patient au centre du dispositif. Lorsqu'il sera adopté définitivement par le Parlement, les exigences du Conseil constitutionnel seront en principe satisfaites et cet objectif sera renforcé par de nouvelles garanties, notamment dans le cadre de la procédure de contrôle juridictionnel.

Contribution au débat sur le volet énergétique de la transition écologique

Jean-Paul CHANTEGUET, député de l'Indre

La transition énergétique est au cœur des compétences et des préoccupations de la commission du Développement durable et de l'aménagement du territoire : c'est pourquoi elle a organisé une première série de tables rondes réunissant les acteurs de la transition afin de préparer l'examen du projet de loi qui sera soumis au Parlement. À travers les comptes rendus des travaux, le présent rapport retrace les oppositions mais aussi les convergences qui se sont manifestées au cours des auditions. La contribution de la commission permet d'asseoir sa position sur un débat majeur de la législature.

Gestion des déchets : filières REP (Responsabilité élargie des producteurs)

Jean-Jacques COTTEL, député du Pas-de-Calais

Suite à la cinquantaine d'auditions menées depuis février, ce rapport d'étape prône un certain nombre de préconisations s'agissant de la politique des déchets à l'aube de rendez-vous cruciaux : conférence environnementale ; directive européenne sur les déchets ; loi-cadre sur l'Économie circulaire.

Il est ainsi prévu d'améliorer le fonctionnement des filières REP pour les rendre plus efficaces et plus transparentes : généraliser l'agrément de l'État à tous les éco-organismes (EO) pour encadrer leurs missions et renforcer leur contrôle ; séparer sur le plan comptable et financier les activités des EO qui se diversifient ; mutualiser et encadrer par l'État leurs moyens de communication ; transformer la CHMF (Commission d'Harmonisation et de Médiation des Filières) en

Autorité Administrative Indépendante pour regrouper toutes les autres structures en une seule et même instance de régulation.

D'autre part, il apparaît nécessaire de faire évoluer la fiscalité des déchets pour la rendre écologiquement plus vertueuse via la TGAP (Taxe sur les activités polluantes) dans le but de rendre dissuasifs l'enfouissement et la mise en décharge des déchets recyclables et, in fine, de favoriser la diminution de la production de déchets par l'instauration d'une redevance incitative corrélant l'amélioration du tri au montant de la facture de l'usager.

Enfin, et puisque les filières dédiées aux déchets sont un vivier d'emplois non délocalisables, il devient indispensable de conforter l'économie sociale et solidaire et de développer l'industrie du recyclage en soutenant les investissements nécessaires au démarrage des initiatives (via la CDC, la BPI, etc.), en instaurant une clause contraignante dans les cahiers des charges des futurs agréments et dans le cadre de leurs appels d'offre et en créant à cet effet un délégué interministériel au recyclage et aux matières premières secondaires.

Gestion des matières et des déchets radioactifs

Christophe BOUILLON, député de la Seine-Maritime

La mission d'information sur la gestion des matières et déchets radioactifs a été créée au sein de la commission du Développement durable et de l'aménagement du territoire le 18 juillet 2012. Dans le cadre des travaux de la mission d'information, ses rapporteurs Christophe Bouillon et Julien Aubert (UMP) ont entendu les principaux acteurs institutionnels, industriels et associatifs concernés et ont visité les installations de plusieurs opérateurs, tant en France qu'à l'étranger (Suède).

.../...

Les rapporteurs soulignent que la question des matières et déchets radioactifs doit être traitée séparément de celle de la structure souhaitable du bouquet énergétique à moyen terme. Après un état des lieux de la problématique en France et des réflexions internationales, le rapport estime que le choix du stockage géologique profond et réversible des déchets de haute et moyenne activités à vie longue constitue la meilleure solution aujourd'hui disponible.

Engagée dans cette voie avec le projet de Centre industriel de stockage géologique (Cigéo), la France se trouve néanmoins confrontée à une série de questions en suspens, comme la maîtrise du coût de l'installation, le contenu de la réversibilité ou l'intégration de Cigéo dans un projet territorial structurant. Les rapporteurs soulignent par ailleurs la nécessité de conforter l'indépendance et les missions de l'ANDRA et appellent de leurs vœux l'ouverture d'une réflexion prudente sur l'introduction d'un seuil de libération dans le cadre de cycles de traitement fermés.

Comission de la Défense

Retrait d'Afghanistan : un départ programmé, réussi, mais coûteux

Philippe NAUCHE, député de la Corrèze

La commission de la Défense de l'Assemblée nationale qui, depuis le début des opérations, suit avec la plus grande attention l'intervention française en Afghanistan, a décidé de créer une mission d'information pour rendre compte du déroulé du désengagement de nos forces. Ce travail qui nous a conduit sur le terrain, a permis de réaliser le bilan d'une opération extérieure longue et intense, d'analyser la manœuvre logistique et enfin d'examiner l'avenir de la présence française en Afghanistan.

Le désengagement est une manœuvre complexe et dangereuse que les armées ont menée dans des délais très courts, jusqu'à présent sans embûche. Le retrait ne permettra pas de dégager d'économies en 2013 puisque son coût est sensiblement équivalent à celui d'une année d'opération.

Si certains doutes persistent aujourd'hui sur les capacités de l'État afghan, les armées françaises peuvent être fières du travail réalisé sur place. Pour preuve, les zones qui étaient sous responsabilité française, la Kapissa et la Surobi, semblent aujourd'hui stabilisées et disposent maintenant des infrastructures leur permettant de se développer. Par ailleurs, les différentes forces militaires et de sécurité afghanes, que la France a en partie formées et encadrées, semblent aujourd'hui à même de remplir leur mission. Les armées françaises peuvent donc quitter l'Afghanistan avec le sentiment du travail accompli et il revient désormais aux Afghans eux-mêmes de prendre en charge leur destin.

Opération Serval au Mali

Philippe NAUCHE, député de la Corrèze

Le rapport de la mission d'information sur l'opération Serval au Mali a permis de souligner la victoire militaire indéniable et légitime de la France dans une zone instable. La France a ainsi démontré, à l'initiative du Président de la République, sa détermination à combattre le terrorisme en maîtrisant son intervention et en évitant des dommages collatéraux élevés. Cette intervention s'est effectuée dans le respect des règles internationales. Elle a mis en évidence la capacité de nos armées à mener une opération d'envergure de ce type et à « entrer en premier » sur un théâtre d'opérations mais a aussi confirmé nos insuffisances capacitaires (ravitaillement en vol, drones, capacités de renseignement...) qui ont été comblées par nos alliés ainsi que les limites de certains matériels très anciens (VAB, PUMA...) et la pertinence d'équipements plus récents (Hélicoptère Tigre, canon Caesar...). Ces éléments sont à replacer dans le contexte de notre volonté d'autonomie stratégique réaffirmée, encore, dans le récent Livre Blanc et donc des moyens à y consacrer.

.../...

L'opération militaire est achevée mais la paix reste à conquérir. Environ 3000 soldats français demeurent sur place jusqu'à la fin du mois d'août en vue de l'élection présidentielle des 28 juillet et 11 août prochains et avant de laisser la première place aux forces maliennes et africaines dans le cadre de l'ONU (MINUSMA). L'objectif reste toujours un niveau de forces françaises sur place ramené à 1000 hommes en fin d'année.

Revue capacitaire **Gwendal ROUILLARD, député du Morbihan**

En tirant les principaux enseignements de l'exercice de la dernière Loi de programmation militaire, LPM 2009-2014, ce rapport permet de réaffirmer, par une approche pragmatique, l'ambition stratégique de la France – c'est-à-dire un outil de Défense crédible et une nouvelle ambition pour l'Europe de la Défense – et de présenter de nouvelles recommandations pour la Loi de programmation militaire 2014 – 2019, à venir :

- 1 - Construire les cohérences capacitaires sur l'ensemble du spectre, conformément au Livre Blanc de la Défense nationale publié en avril 2013, et en s'inspirant notamment des retours d'expérience en Afghanistan, Libye et Mali.
- 2 - Prendre en compte de manière beaucoup plus précise le Maintien en Condition Opérationnelle – MCO - dans le cadre des contrats entre le ministère de la Défense et les industriels : amélioration des taux de disponibilité et des niveaux d'entraînement des forces, simplification des programmes.
- 3 - Affirmer l'Etat stratège, en particulier pour la gestion de ses participations au sein des entreprises dites de Défense, et associer pleinement le Parlement à la définition d'une politique industrielle et d'innovation.
- 4 - Intensifier le développement à l'international et le soutien à l'exportation pour les grands groupes industriels et pour les 4000 PME de la Défense. C'est un enjeu capital pour conquérir de nouveaux espaces de croissance et pérenniser notre base industrielle et technologique de défense – BITD.
- 5 - Affirmer l'Europe de la Défense, enjeu du Conseil européen de la Défense de décembre prochain, par une approche pragmatique : drones, transport et ravitaillement en vol, cyberdéfense, sauvegarde maritime, formation et certification des normes.
- 6 - Définir la place de la France dans l'OTAN : impératif d'une plus forte influence politique et militaire, conquête de nouveaux marchés industriels, c'est-à-dire, ouvrir une nouvelle étape pour affirmer la place de la France et bâtir les complémentarités avec l'Europe de la Défense.

Comission des Finances

Conséquences de la baisse du taux de TVA dans la restauration **Thomas THÉVENOUD, député de la Saône-et-Loire**

Conformément à l'article 24 de notre Constitution, il m'a paru pertinent de faire l'évaluation de l'application du taux réduit de TVA dans le secteur de la restauration.

J'ai considéré que l'addition de cette dépense fiscale était salée pour nos finances publiques avec un coût de plus de 3 milliards d'euros par an. Après avoir fait le bilan de cette mesure, j'ai constaté que « le compte n'y était pas » et que les engagements pris par les restaurateurs en avril 2009 dans le cadre du contrat d'avenir conclu avec l'Etat sur les quatre volets suivants, n'ont pas été intégralement tenus.

.../...

- 1) Baisse des prix de 2,5 % au lieu de 9 % (INSEE) ;
- 2) Emplois : 5 000 créations d'emplois en plus par an dans le secteur au lieu des 20 000 créations supplémentaires par an promises dans le contrat d'avenir de 2009 ;
- 3) Les restaurateurs s'étaient engagés à améliorer les conditions salariales de leurs employés : la Prime TVA (2 % du salaire brut annuel) qui a été mise en place ne représente même pas un 13ème mois et elle est plafonnée à 500 euros par an pour un salarié qui perçoit un salaire de 2 500 euros par mois. La prime TVA est aussi conditionnée à un an d'ancienneté. Il est important de préciser que 60 % des salariés du secteur sont au SMIC et que la grille des salaires n'avait pas été revalorisée depuis 1997 (elle était toujours libellée en francs).
- 4) Investissement : dépenses incontrôlables et invérifiables. Est-ce aux contribuables français de subventionner l'investissement dans un secteur privé qui n'est pas soumis à la concurrence internationale ? (Grâce à cette contribution nationale McDonald's a pu financer chaque année ses investissements à hauteur de 60 millions d'euros).

Dans mon rapport, je propose un relèvement du taux de TVA dans la restauration accompagné d'un « Plan qualité restauration » en faveur des petites entreprises (- 20 salariés) car la mesure a été coûteuse, inefficace et les engagements n'ont pas été intégralement tenus.

Optimisation fiscale des entreprises dans un contexte international

Pierre-Alain MUET, député Rhône

Alors que les PME payent en moyenne 30 % de leurs bénéfices en impôts, est-il acceptable que de très grandes sociétés multinationales ne payent rien ?

Apple, Google, Starbucks, pour ne citer que celles qui ont récemment défrayé la chronique, n'ont pratiquement payé aucun impôt sur les bénéfices ces dernières années, ni d'ailleurs en Allemagne ou au Royaume-Uni, et parfois même aux Etats-Unis.

Elles font pourtant des bénéfices parfois considérables. Mais, en utilisant toutes les failles des législations nationales et des conventions fiscales bilatérales, elles localisent l'essentiel de leurs profits dans les paradis fiscaux.

C'est cette optimisation fiscale « agressive » qui fait l'objet du rapport présenté en juillet dernier à la commission des finances.

Fruit de plusieurs mois de travaux, de nombreuses auditions et de déplacements à l'étranger, ce rapport comporte 22 propositions dont certaines pourraient être mises en œuvre dès le projet de loi de finances pour 2014, et qui trouvent leur prolongement international dans les travaux récemment présentés et portés par l'OCDE et les ministres des finances du G20.

Commission des Lois

Évaluation du cadre juridique applicable aux services de renseignement

Jean-Jacques URVOAS, député du Finistère

Jamais sous la V^{ème} République, les services de renseignement n'avaient fait l'objet d'une attention parlementaire soutenue, en dehors des périodes de crise qui émaillent notre vie politique. A tel point que les parlementaires se sont parfois sentis indignes de traiter pareil sujet, comme le révèle la saisine du Conseil constitutionnel en 2001 signée par des sénateurs inquiets de pouvoir exercer de nouvelles prérogatives en matière de fonds spéciaux.

.../...

Or, en compagnie de Patrice Verchère, député UMP et co-rapporteur, nous avons souhaité transgresser ce tabou en menant un travail dépassionné et le plus complet possible afin de saisir le fonctionnement de cet « État secret ». De septembre 2012 à mai 2013 (date de la publication), nous avons ainsi auditionné les actuels et anciens responsables des services de renseignement, les ministres de la Défense et de l'Intérieur ayant officié depuis 2002, d'anciens Premiers ministres, leurs directeurs de cabinet, et d'anciens secrétaires généraux de la présidence de la République. Grâce à 70 auditions menées à huis clos et sans compte-rendu, nous avons recueilli des informations et analyses précieuses. Celles-ci ont grandement inspiré nos préconisations.

Partant du constat que nos services de renseignement manquent de moyens d'action, nous avons préconisé la transposition de mécanismes légaux dont bénéficie la police judiciaire (sonorisation, infiltration, captation de données informatiques...). Mais cet accroissement de pouvoirs, qui devra être déterminé par une loi relative aux activités de renseignement, ne saurait se réaliser sans une juste contrepartie : l'étoffement des contrôles appliqués à ces administrations particulières. Le pluriel est de rigueur car, à nos yeux, il existe trois formes de contrôle complémentaires : la première consiste en un contrôle interne opéré tant par le chef de service que par le Gouvernement au travers d'une inspection des services de renseignement dont François Hollande a annoncé la création en juin. La deuxième consiste en un contrôle par le Parlement de l'usage que réalise le Gouvernement des services de renseignement, dans la plus pure tradition du régime parlementaire ; nous désignons cette activité le contrôle de responsabilité. La LPM que nous devons prochainement examiner tient compte de cette impérieuse nécessité en ce qu'elle accroît les prérogatives de la Délégation parlementaire au renseignement. Toutefois, ce progrès ne devra pas occulter la nécessaire assomption d'une troisième forme de contrôle, dit de légalité et de proportionnalité. Dans ce cas de figure, il s'agit de s'assurer que les moyens mis en œuvre par les services ne portent pas une atteinte démesurée aux libertés individuelles. Cette surveillance devrait être confiée à la Commission de contrôle des activités de renseignement, une autorité administrative dont nous souhaitons la création.

En l'espace de quelques semaines, beaucoup a été fait, mais beaucoup reste encore à faire pour que renseignement et démocratie ne puissent jamais être considérés comme inconciliables.

Mesure statistique des délinquances et de leurs conséquences

Jean-Yves LE BOUILLONNEC, député du Val-de-Marne

Après 10 ans de polémiques sur les chiffres de la délinquance, cette mission avait pour ambition, en toute objectivité et sans tabou, de comprendre et d'analyser les méthodes de production des statistiques de la délinquance afin d'en évaluer la pertinence. L'enjeu était d'en finir avec « le chiffre unique de la délinquance », outil de communication politique plus que politique, dénué de réel fondement scientifique et ne traduisant ni la réalité, ni la vérité de la délinquance dans notre pays.

C'est en toute transparence (notamment par des auditions ouvertes à la presse) et après avoir entendu tous les acteurs clés, toutes les autorités concernées, que le constat a pu être posé : La France, reconnue pour son expertise en matière de statistiques, est singulièrement dépourvue d'outils fiables et pertinents de mesure des délinquances.

La mission a ainsi souligné les insuffisances et l'obsolescence des outils existants. L'état 4001, aujourd'hui incomplet et inadapté, constitue l'unique source de données statistiques police et gendarmerie nationale. Facilement manipulable et partial, il mesure moins la délinquance qu'une partie de l'activité des services. Les données judiciaires sont, quant à elles, incomplètes, imprécises et donc très difficilement exploitables.

Cette situation induit une notoire méconnaissance de la délinquance. Elle génère un défaut d'évaluation et d'appréhension de la chaîne pénale dans sa globalité. Elle prive les acteurs publics d'une grande partie des connaissances, pourtant nécessaires à la compréhension des réalités et de leur évolution. Elle ne peut qu'affecter l'efficacité des politiques publiques de lutte contre les délinquances ou de prévention de celles-ci.

.../...

La préconisation principale de la mission réside dans la mise en place d'un service des statistiques au ministère de l'Intérieur, susceptible de quantifier et d'évaluer très précisément l'ensemble des activités et des dispositifs mis en œuvre par la police et la gendarmerie.

Avec la rénovation de l'état 4001, avec le recentrage de l'Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales sur ses missions de recherche et d'analyse, sur le développement des enquêtes locales de victimisation et de satisfaction de la population à l'égard des forces de l'ordre,- deux autres des 15 préconisations qu'elle a formulées, la mission a construit une architecture opérationnelle de réformes à mener pour une nouvelle intelligence des statistiques au service de l'action publique.

Penser la peine autrement : propositions pour mettre fin à la surpopulation carcérale **Dominique RAIMBOURG, député de la Loire-Atlantique**

1/ Éviter autant que possible les incarcérations, conformément à notre législation qui prévoit que la peine de prison doit être, en matière correctionnelle, le dernier recours ; ces propositions tendent, notamment, à donner plus de temps aux juridictions pour évaluer chaque cas et individualiser chaque peine (en allégeant la charge de travail des tribunaux par la décorrectionnalisation de certains contentieux, en réformant la procédure de comparution immédiate, en supprimant un certain nombre de dispositions conduisant à des incarcérations automatiques, et en favorisant les peines dites alternatives à l'incarcération et les aménagements de peine ab initio) ;

2/ Faire de l'emprisonnement une sanction utile pour le condamné dans la perspective de sa réinsertion, notamment en garantissant des conditions de détention dignes, en réservant l'incarcération aux personnes pour lesquelles elle est véritablement la seule peine envisageable, et en promouvant la généralisation de la libération conditionnelle et des aménagements de peine de manière à organiser un retour à la liberté préparé, progressif, suivi et contrôlé ;

3/ Garantir aux personnes condamnées à des peines ou mesures en milieu ouvert un véritable accompagnement pour rendre celles-ci efficaces et effectives, favoriser la réinsertion et lutter contre les risques de récidive ; cela passe notamment par l'augmentation des moyens des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), l'aménagement des méthodes de suivi et de contrôle, le renforcement de la coordination entre les différents acteurs (magistrats, SPIP, police et gendarmerie, associations, élus), ainsi que la création d'une peine de contrainte pénale appliquée dans la communauté.

Ce n'est en effet qu'en considérant l'intégralité du parcours judiciaire et l'ensemble des peines et de leurs modalités d'aménagement et d'exécution, qu'il sera possible de repenser la place de la prison dans le système répressif. Nous plaignons en faveur d'un nouvel équilibre entre incarcérations et mesures de suivi et de contrôle en milieu ouvert, ce qui implique une profonde évolution culturelle et politique. C'est la raison pour laquelle nous formulons deux volets de propositions supplémentaires :

1/ Favoriser l'évolution du regard de la société sur la justice pénale, de manière à ce que l'ensemble des sanctions prononcées, privatives de liberté ou non, soient perçues comme des peines justes, effectives et efficaces. Proposition notamment d'une nouvelle modalité d'organisation du débat parlementaire sur la politique pénale, une participation accrue des citoyens au fonctionnement de la justice en tant que service public, ainsi qu'un renforcement du droit d'expression des personnes détenues.

2/ Si l'essentiel des préconisations du rapport trouvait une traduction législative, elles devraient conduire à une réduction du nombre d'incarcérations, et par là-même à la diminution progressive du surpeuplement des prisons. Néanmoins, si nécessaire, une politique temporaire de résorption, puis de prévention, de la surpopulation carcérale, pourrait être envisagée. Elle reposerait sur un recours accru à la libération conditionnelle et aux aménagements de peine et non pas sur le ralentissement de l'exécution des décisions de justice.

.../...

Enfin, les propositions de la mission d'information tiennent compte des réalités budgétaires actuelles et du caractère limité des moyens financiers qui pourront être dégagés en faveur de la politique pénale au cours des prochaines années en formulant des propositions réalistes, et donc réalisables.

Statut de l'élu **Philippe DOUCET, député du Val-d'Oise**

L'objectif de la mission était double : premièrement évaluer les conditions, notamment matérielles, d'exercice des mandats électifs locaux et nationaux, et deuxièmement proposer une rénovation du dispositif normatif en vigueur.

Quatre principales raisons rendent nécessaire l'établissement d'un véritable statut de l'élu : favoriser l'égal accès aux fonctions électives et le renouvellement de la représentation politique ; donner aux élus les moyens d'accomplir pleinement leurs mandats ; répondre à une demande croissante de transparence de la part des citoyens en rendant les dispositifs compréhensibles ; veiller à l'équilibre des droits et des devoirs dans l'exercice de leurs responsabilités.

Les 29 mesures proposées visent à faire en sorte que le statut de l'élu ne soit plus un « serpent de mer » de notre débat public. Alors que deux importants projets de loi -non cumul des mandats et transparence de la vie publique- ont été votés, il s'agit aussi d'accepter le prix de la démocratie ; celui d'une démocratie modernisée qui permettrait enfin à l'ensemble des catégories sociales d'accéder concrètement aux fonctions d'élus, qui donnerait à ces élus les moyens d'assumer leurs responsabilités et les garanties d'une meilleure indépendance.

Les 10 propositions-clé :

Pour donner de la visibilité au statut de l'élu :

- Regrouper dans une partie du code général des collectivités territoriales l'ensemble des dispositions relatives aux droits et devoirs des élus locaux, sous une forme claire et intelligible (Proposition 29).

Pour accroître la transparence :

- Consacrer les obligations déontologiques des élus locaux dans une charte des droits et des devoirs qui sera lue à l'occasion de chaque renouvellement des exécutifs (Proposition 24) ;
- Contrôler le respect par les élus du mécanisme de l'écêtement (Proposition 19) ;
- Rendre obligatoire la publication de l'affectation de la réserve parlementaire (Proposition 26).

Pour améliorer les conditions matérielles d'exercice des mandats sans remettre en cause le principe républicain de gratuité des fonctions électives :

- Assurer le financement d'une « allocation de retour à l'emploi » par le prélèvement d'une cotisation sur les indemnités de fonction des élus (Proposition 2) ;
- Créer un droit individuel de formation pour les élus locaux, financé par une cotisation obligatoire assise sur leurs indemnités de fonction (Propositions 20 et 21) ;
- Élaborer un socle minimal de compétences nécessaires à l'exercice des fonctions exécutives locales (Proposition 23) ;
- Revaloriser de 10 % les indemnités de fonction des élus des communes dont la population est comprise entre 3500 et 50 000 habitants (soit 2836 communes et 43,4 % de la population) (Proposition 14) ;
- Remédier aux disparités du régime indemnitaire des élus départementaux et régionaux (Proposition 15) ;
- Étendre le champ de la responsabilité pénale des collectivités territoriales aux délits non intentionnels (Proposition 27).

Transparence de la gouvernance des grandes entreprises **Jean-Michel CLÉMENT, député de la Vienne**

La mission d'information créée le 18 juillet 2012, à l'initiative de notre collègue Corinne Narassiguin, dont je veux saluer ici le travail, pour l'avoir accompagnée, devait rendre son rapport en février dernier sur la question de la gouvernance des grandes entreprises. Malheureusement, le Conseil constitutionnel n'aura pas permis à Corinne d'aller jusqu'au terme de sa mission. Nous l'avons conduite ensemble et je veux ici qu'elle ait toute sa part dans cette restitution.

Les difficultés économiques et financières que presque tous les pays du globe traversent aujourd'hui ont mis en exergue l'impérieuse nécessité de lutter contre l'opacité « des mécanismes qui ont pour effet de délimiter les pouvoirs et d'influencer les décisions des dirigeants d'entreprises, autrement dit qui gouvernent leur conduite », ce qui constitue « la gouvernance ».

La transparence des processus décisionnels à l'œuvre au sein des grandes entreprises a été au cœur des réflexions de la mission d'information sur la transparence de la gouvernance. Cette mission s'est en particulier interrogée sur la clarté, la précision et l'exhaustivité des informations ayant trait non seulement aux rémunérations des dirigeants mandataires sociaux, mais aussi à la composition et au mode de fonctionnement des organes dirigeants, ainsi qu'à la définition et la lisibilité de la stratégie des entreprises à moyen et long termes.

Des scandales retentissants, provoqués par des rémunérations excessives, ont émaillé les deux dernières décennies. La légitime indignation face à ces comportements ne nous a pas conduit pour autant à aborder les questions relatives à la gouvernance des grandes entreprises, sous un angle exclusivement moral.

Il y a en effet un intérêt non seulement d'équité et de justice sociale, mais aussi et surtout d'efficacité économique à corriger des rémunérations dont le caractère excessif est souvent le symptôme le plus manifeste de défaillances affectant en profondeur les processus décisionnels des grandes entreprises. La mission a mené ses réflexions dans une optique alliant préoccupations éthiques et souci de la performance économique sur les moyen et long termes.

Nous avons choisi d'entendre, dans le cadre de tables rondes ou d'auditions individuelles ouvertes à la presse, différents acteurs concernés par les questions de gouvernance des grandes entreprises : organisations d'employeurs, représentants des syndicats de salariés, représentants des institutions françaises et européennes, investisseurs, dirigeants mandataires sociaux, cabinets de conseil en politique de vote, etc. Sans oublier les magistrats de liaison et services économiques d'un certain nombre de nos ambassades. Notre mission a également inscrit ses travaux dans le cadre des suites données au rapport Gallois qui formulait plusieurs propositions concernant la gouvernance des entreprises et plus particulièrement la place des salariés dans le processus de décision.

Cette mission d'information devait préfigurer un projet de loi sur la gouvernance, qui a été reporté. Parallèlement, les organisations patronales, et plus particulièrement l'Afep-Medef, ont procédé à l'établissement d'un nouveau code de gouvernance qui se veut traduire de nouvelles bonnes pratiques.

Personnellement, je voudrais y croire, mais je crains que s'agissant d'une démarche prescriptive, qu'il existe toujours des dérapages. Je pense pour ma part qu'au terme d'une évaluation des premières mesures d'application de ce nouveau code, je pense que nous serons alors à même de légiférer pour inscrire dans la loi ce qui serait alors des règles déterminées par ceux qui sont en charge de les appliquer demain, démontrant que nous sommes toujours attachés à une démarche où la démocratie sociale a toute sa place dans l'œuvre législative. À défaut, si le code ne devait pas recevoir application il y aurait alors nécessité et urgence à légiférer. Mais dans les deux cas je pense qu'il faudra le faire, notamment lorsque la directive européenne sur la gouvernance des grandes entreprises sera connue.

Les techniques alternatives à la fracturation hydraulique pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels

Christian BATAILLE, député du Nord

Le rapport d'étape adopté par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) sur « les techniques alternatives à la fracturation hydraulique pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels » étudie dans quelle mesure la France pourrait, à l'avenir, explorer et exploiter ses ressources non conventionnelles de façon respectueuse de l'environnement. A l'heure du débat national sur la transition énergétique, et tandis que notre facture énergétique se dégrade constamment, l'existence de ressources dans notre sous-sol national, si elle est confirmée, ne saurait être négligée. La France importe la quasi-totalité de son pétrole et de son gaz, soit 68 Mds d'euros (83% de son déficit commercial).

Ce rapport d'étape conclut à la nécessité d'engager des travaux de recherche et d'exploration de nos ressources, d'abord en privilégiant des techniques non invasives, puis, si les premiers résultats sont concluants, en forant quelques puits d'exploration. L'extraction du gaz de couche (gaz de houille) ne requérant pas, en France, l'emploi de la fracturation hydraulique, le rapport préconise d'en poursuivre rapidement l'exploration et l'exploitation dans les bassins de

Lorraine et du Nord Pas-de-Calais. Enfin, le rapport suggère de poursuivre la recherche sur les techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures de roches mères et leurs effets sur l'environnement. En tout état de cause, l'utilisation de nos hydrocarbures non conventionnels ne devrait pas différer mais, au contraire, faciliter la transition énergétique, en contribuant à la financer.

Quelles conclusions législatives et réglementaires tirer des Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche ?

Jean-Yves LE-DÉAUT, député de la Meurthe-et-Moselle

L'OPECST a participé à plusieurs titres à la mobilisation de grande ampleur organisée dans le cadre des Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche, visant à refonder l'université et dynamiser la recherche. Ainsi, M. Jean-Yves Le Déaut, Premier vice-président de l'OPECST, a été nommé parlementaire en mission, avec la tâche spécifique d'assurer un lien entre les Assises et le Parlement, et a remis au Premier ministre, le 15 janvier 2013, un rapport rassemblant ses recommandations d'adaptations législatives, à la suite de nombreuses auditions, dont certaines conduites par l'OPECST en tant que tel.

De plus, l'OPECST a joué son rôle d'intermédiaire entre la communauté scientifique et les parlementaires, en organisant, le 4 décembre 2012, une audition publique ouverte à la presse, intitulée « Quelles conclusions législatives et réglementaires tirer des Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche ? ». Celle-ci a rencontré un vif succès auprès des participants, nombreux à s'exprimer, et a permis un dialogue nourri et approfondi avec les parlementaires présents. Elle a été ouverte par M. Serge Haroche, prix Nobel de physique 2012, et s'est achevée sur les allocutions de Mme Geneviève Fioraso, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et de M. Claude Bartolone, président de l'Assemblée nationale.

Quelles leçons tirer de l'étude sur le maïs transgénique NK 603 ?

Jean-Yves LE-DÉAUT, député de la Meurthe-et-Moselle

Une audition publique organisée par M. Jean-Yves Le Déaut, premier vice-président de l'OPECST, sur les leçons à tirer de l'étude sur le maïs transgénique NK 603, dirigée par M. Gilles-Eric Séralini, professeur de biologie moléculaire à l'Université de Caen, s'est tenue à l'Assemblée nationale le 19 novembre 2012. Cette étude a conclu à un effet nocif de la consommation de maïs génétiquement modifié NK603 ou de l'exposition à de faibles doses du dés herbant Roundup, auquel ce maïs est résistant. Ces résultats ont été contestés par une partie de la communauté scientifique et le Gouvernement avait demandé un avis à l'ANSES et au HCB.

Au cours de cette audition publique, les points suivants ont été successivement examinés :

La controverse sur les OGM, et leur impact sur la santé ; les enjeux éthiques de la communication scientifique ; les conditions permettant une recherche et une expertise transparentes et les voies d'amélioration du dialogue entre science et société.

En conclusion, M. Jean-Yves Le Déaut, a insisté sur la nécessité de ne plus parler des OGM en général, du fait de leur diversité. Il a jugé nécessaire d'encadrer les lanceurs d'alerte. Enfin, il a évoqué l'objectif du rétablissement de la confiance de la société, sur lequel tous les intervenants ont appelé l'attention.

Rapports de la Conférence des Présidents

Immigrés âgés

Alexis BACHELAY, député des Hauts-de-Seine

En effet, les immigrés âgés présentent des spécificités propres justifiant une mission : ils ont une espérance de vie inférieure de 10 ans à la moyenne nationale, le montant moyen de leurs pensions est d'environ 700 € par mois alors que la moyenne des pensions versées est de 1000 € par mois, etc.

Cette mission conduite sur 6 mois a rendu son rapport intitulé « Une vieillesse digne pour les immigrés âgés : un défi à relever d'urgence » en juillet 2013.

Ce rapport présente 82 propositions, elles ont été formulées en vue de permettre aux immigrés âgés de vivre librement, dignement leur vieillesse en France, dans leur pays d'origine ou entre les deux.

Ces propositions ont été adoptées à l'unanimité, toutes tendances confondues, des membres de la mission.

Rapports des parlementaires en mission

Anticipation, prévention et adaptation de la société face au vieillissement de la population

Martine PINVILLE, députée de la Charente

Le rapport "Relever le défi politique de l'avancée en âge. Perspectives internationales" avait pour objectifs d'identifier et de comparer au plan international des innovations intéressantes destinées à prévenir l'avancée en âge et à adapter la société au vieillissement. Trois pays ont servi de cadre à cette analyse : l'Espagne, le Québec et la Suède.

.../...

Concernant l'anticipation du vieillissement, la future loi devrait concentrer son action sur les moments de « rupture » dans les trajectoires individuelles, ces ruptures étant en effet susceptibles de déclencher ou de rendre manifestes les premières fragilités. Les actions de prévention doivent se mettre en place bien avant l'apparition des premières manifestations de perte d'autonomie, de façon à inciter le plus grand nombre à adopter des comportements positifs, sur les plans médical et social. Du point de vue de l'adaptation au vieillissement, l'environnement dans lequel la plupart des Européens vivent, en milieu rural comme urbain, n'est pas adapté à l'augmentation du nombre de personnes âgées et handicapées. Un travail doit ainsi être mené au niveau de l'urbanisme, mais aussi de l'habitat, afin de permettre aux personnes âgées de rester à domicile le plus longtemps possible dans des bonnes conditions et de jouir ainsi de l'ensemble de leurs droits en tant que citoyens.

Avenir de la forêt française et de la filière bois **Jean-Yves CAULLET, député de l'Yonne**

La France dispose, avec la 3ème forêt d'Europe, d'un potentiel économique majeur, mais cette filière souffre d'un sous-investissement chronique qui se traduit par un déficit commercial insupportable (6,5 milliards €/an). Pour sortir de ce paradoxe, je propose dans mon rapport de mener de front deux actions :

Lancer une politique volontariste d'investissement dans l'aval pour relever le défi du commerce extérieur, développer les usages du bois comme matériau renouvelable, vertueux du point de vue climatique, et redonner un prix à la matière première permettant son renouvellement en pensant aux « 3 vies du bois » car le recyclage est indispensable pour une valorisation énergétique du bois supportable par la forêt.

Restaurer l'investissement en forêt en mettant les capacités d'investir à l'abri des fluctuations de court terme des marchés et des aléas climatiques, pour optimiser l'usage durable d'une ressource qui doit rester multifonctionnelle, et conduire son adaptation à l'évolution du climat pour garantir sur le long terme la fourniture d'une matière première.

60 000 emplois sont en jeu dans cette reconquête de la valeur ajoutée et ce rééquilibrage du commerce extérieur.

Évaluation de la politique de l'eau **Michel LESAGE, député des Côtes-d'Armor**

Michel Lesage, député des côtes d'Armor et Président du groupe d'études "Politique de l'eau" à l'Assemblée nationale, a remis au Premier ministre, Jean-Marc Ayrault, le 3 juillet 2013, son rapport d'évaluation de la politique de l'eau en France. Michel Lesage propose de nouveaux modes d'intervention dans les territoires et définit les priorités d'action pour le prochain cycle de gestion de la directive cadre sur l'eau qui couvrira la période 2016-2021. Il préconise de mobiliser les territoires pour inventer le nouveau service public de l'eau et atteindre nos objectifs de qualité du niveau local au niveau européen. Ces questions relèvent d'enjeux de gouvernance, et bien que le « modèle » français de l'eau ait permis des avancées, il a aujourd'hui atteint certaines limites.

Pour une nouvelle politique de l'eau, la mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance et d'une mobilisation des territoires nécessite une implication forte de l'État, une nouvelle étape de la décentralisation, ainsi qu'une police de l'eau plus efficace. Il est également proposé de créer une Autorité nationale de l'eau indépendante, véritable outil de régulation qui permettra d'assurer la transparence de la gouvernance de l'eau.

De plus, une nouvelle ingénierie publique décentralisée doit être structurée. Un audit approfondi de l'ensemble du système français de production et d'évaluation des données sur l'eau apparaît indispensable.

.../...

Pour répondre aux enjeux liés à la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole et à la restauration des milieux aquatiques, le projet « agro écologique » pour la France qui doit permettre d'engager une évolution des modèles de production. De plus, une véritable démocratie de l'eau reste à construire en améliorant la représentation des différents acteurs dans les instances de l'eau.

Notre modèle économique de financement est également à repenser.

Filière du sang **Olivier VÉRAN, député de l'Isère**

Le Premier ministre m'a chargé de réexaminer de manière globale la filière du sang en France. Dans un rapport remis en Juillet à la ministre des Affaires sociales et de la santé, j'ai fait le constat qu'il manque un pilotage commun national, indispensable pour une véritable stratégie de filière. L'histoire française a montré que lorsque les enjeux (éthiques, sanitaires, économiques) se télescopent et les responsabilités sont diluées, les crises arrivent. J'ai donc proposé en priorité la création d'un Haut Conseil de la Filière du Sang, une structure simple et pragmatique, qui répond à ses objectifs de pilotage, de concertation des parties prenantes pour plus de démocratie sanitaire, et qui s'empare des grandes problématiques scientifiques.

J'ai, par ailleurs, formulé 30 propositions organisées comme une feuille de route, ayant trait aux grands principes de la filière du sang que sont le don éthique, la sécurité et l'autosuffisance.

Le modèle de don éthique à la Française est aujourd'hui battu en brèche par la commercialisation dans nos hôpitaux de nombreux médicaments fabriqués à partir de plasma indemnisé, voire rémunéré, à l'étranger. Je propose d'identifier clairement et de labelliser les médicaments issus de sang éthique. Les laboratoires n'y souscrivant pas pourraient faire l'objet d'une contribution financière prélevée sur leur chiffre d'affaires, reversée à l'assurance maladie au titre de la participation au financement de la promotion du don bénévole.

Je propose que l'autosuffisance en produits dérivés du sang, principe européen et national, soit complété par un principe de pluralité, garantissant à tous les malades disponibilité et continuité de traitement avec le médicament qui leur est le plus approprié.

Le principe de précaution doit pouvoir évoluer en fonction des progrès de la science, de façon à garantir le meilleur niveau de sécurité possible. Certaines décisions de sécurité sanitaire prises en pleine crise du sang contaminé peuvent être réexaminées avec un meilleur recul, à l'instar de ce que la plupart des pays occidentaux ont déjà entrepris depuis plusieurs années. Je cite notamment l'éviction systématique du don de sang des hommes ayant eu dans leur vie une ou plusieurs relations sexuelles, protégées ou non, avec un ou d'autres hommes.

Modalités d'une meilleure utilisation de l'article 349 **du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** **Serge LETCHIMY, député de la Martinique**

A la suite de la mission confiée par le Premier ministre à Serge LETCHIMY visant à « proposer au Gouvernement des pistes concrètes qui permettraient d'utiliser au mieux les possibilités offertes par l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne », les échanges organisés en régions ont conduit à privilégier quarante-trois propositions portant sur des politiques dont l'importance est déterminante pour les économies ultramarines.

.../...

Un consensus est apparu sur l'exigence qu'il y avait à définir un nouveau mode de relation entre les régions ultra-périphériques (RUP) et l'Union européenne. Ces relations devant être fondées sur une démarche multi-filière de type POSEI (Programme d'Options Spécifiques à l'Eloignement et à l'Insularité des Départements), dont la mise en œuvre devrait contribuer à un développement à la fois mieux adapté et plus intégré des économies d'outre-mer et ainsi, susceptible de répondre au chômage structurel et massif qui les caractérise.

Dans la conclusion générale du rapport, ont été précisés les quatre volets suivants, inséparables d'une gouvernance renouvelée de nature à répondre aux préoccupations révélées dans le rapport :

- La définition urgente des réponses à apporter aux problèmes constatés sur le terrain sont présentées sous la forme de 43 propositions ;
- La mise en place d'un cadre de gouvernance qui implique les collectivités locales, l'Etat et l'Union pour la définition d'un véritable modèle de développement compatible avec les caractéristiques propres de ces régions ;
- La création, au plan gouvernemental, d'un dispositif de préparation et de suivi des négociations avec les instances concernées de l'Union européenne, placé à haut niveau, qui implique l'ensemble des ministères concernés par la définition et l'application des politiques communautaires dans les RUP ;
- La nécessité, au plan de l'Union européenne, d'une reconfiguration du groupe interservices, tant au plan de ses moyens que de ses missions et de sa place dans l'organigramme de la Commission.

Réforme de la fiscalité de l'épargne

Karine BERGER, députée des Hautes-Alpes - Dominique LEFEBVRE, député du Val-d'Oise

Les dix recommandations et les quinze propositions du rapport sur la réforme de l'épargne et le financement de la compétitivité partent d'un triple constat :

- L'insuffisance du financement productif des entreprises, chiffré à 100Md€ pour les quatre prochaines années, et en particulier celui des PME et des ETI, gisement primordial de notre potentiel de croissance et d'emploi ;
- L'épargne financière des ménages français est abondante (3 700 Md€) mais reste insuffisamment orientée vers les secteurs de l'économie productive et vers les entreprises les plus susceptibles de favoriser la croissance et l'emploi ;
- Au sein de l'épargne financière, estimée à 1 765 Md€, l'assurance-vie, qui s'élève à plus de 1400 Md€, occupe une place centrale dans le patrimoine financier des ménages en raison de la grande souplesse qui la caractérise. Par ailleurs, l'assurance-vie est très concentrée chez les personnes qui détiennent un patrimoine important.

Au terme de nos travaux, il nous est apparu indispensable de renforcer la confiance des ménages français dans l'assurance-vie et de réorienter l'assurance-vie vers le financement des entreprises à travers trois mesures :

- Au-delà d'un seuil élevé (500 000 euros) réserver les avantages fiscaux de l'assurance vie aux contrats portant du risque, en unités de compte (mesure principale) ;
- Créer un contrat « Euro-Croissance », garantissant le capital au bout de 8 ans mais pas la liquidité entre temps, éligible aux avantages fiscaux au-delà du seuil de différenciation ;
- Créer des compartiments au sein des contrats d'assurance-vie dédiés au financement des PME et de l'immobilier intermédiaire.

.../...

Cette nouvelle orientation pour l'épargne financière pourrait permettre de flécher jusqu'à 100 milliards d'euros en 4 ans sur les entreprises françaises dont 15 sur les PME. Elle nous paraît, dans le contexte actuel, la mieux à même de répondre à court et moyen termes aux besoins constatés de l'économie et de nos entreprises et de renforcer la confiance de nos compatriotes dans leur épargne pour le long terme.

Sécuriser les parcours des ressortissants étrangers en France **Matthias FEKL, député du Lot-et-Garonne**

Le Premier ministre a confié à Matthias Fekl une mission auprès du ministre de l'Intérieur sur la sécurisation des parcours des ressortissants étrangers en France.

La philosophie de la lettre de mission comme du rapport est claire : la politique d'immigration doit être faite d'un juste équilibre entre, d'une part, la lutte implacable contre l'immigration illégale, et, d'autre part, le bon accueil et l'intégration des étrangers ayant vocation à demeurer en France. Il convient de sortir d'une logique de suspicion permanente vis-à-vis des étrangers.

Voici les principales préconisations du rapport :

- Délivrance des titres de séjour : conformément à l'engagement du Président de la République, le rapport propose de généraliser la délivrance de titres pluriannuels de séjour aux étrangers ayant vocation à demeurer sur le territoire français (premier titre valable un an, titre suivant d'une durée de trois ou quatre années).
- Accueil en préfecture : l'allongement de la durée de validité des titres aura un impact automatique sur la fréquentation des guichets des préfectures et contribuera à améliorer les conditions de travail des agents des services des étrangers. Mesures proposées : assurer la transparence des procédures ; harmoniser les pratiques et modalités de traitement au plan national ; moderniser les processus de traitement des demandes de titres de séjour (informations à distance, administration électronique...).
- Contrôle juridictionnel de la rétention et de l'éloignement : le rapport préconise la remise en cause du dispositif introduit par la loi du 16 juin 2011, qui, en retardant l'intervention du juge des libertés et de la détention, ne garantit pas une protection satisfaisante de la liberté individuelle (en 2012, première année de pleine applicabilité de la nouvelle loi, 62% des éloignements ont eu lieu sans contrôle du juge judiciaire – contre 22 % début 2011). Il analyse les scénarios possibles et propose de revenir au système en vigueur avant cette loi pour permettre un contrôle effectif du respect de la liberté individuelle lors de la mise en œuvre de procédures de rétention et d'éloignement.

Document réalisé grâce à la collaboration de :

ADAM Éric	MARINESE Vito
AMMOURA Fatima	MONVOISIN Gentiane
BARBE David	NAVARRO Philippe
BAUDRY Pascale	N'TCHANDY Animya
BELLOUCH Madeleine	OUVRARD Ariane
BÉNARD Jean-Claude	PASTINELLI Héloïse
BUSSIÈRE Claudie	PATOUX Adrien
CHASSAIN Lydia	PATRIGEON Élie
CULAY Christine	PAVAMANI Antoine
CULOT-HORTH Marguerite	PENNAMEN Barbara
DEBUIRE Catherine	PÉREZ Camille
DECKER Myriam	PERRIN Christine
DEJOIE Yannick	REY David
DELAHAYE Thibault	SICARD Xavier
DUFAY Aude	TARTARE Martine
GAUCHARD Jean-Matthieu	TORTEL Alexandre
JULLIEN Xavier	VANICATTE Mathieu
KAMAGATE Madissou	VAN WEEL Marianne
KOURLIANDSKY Jean-Jacques	VIDAL Frédérique
LEJOINDRE Éric	ZENONI Marie-France
LOISEL Sylvie	

Coordination :

Pascale CHARLOTTE : Secrétaire générale
Jérôme TAILLÉ-ROUSSEAU : Secrétaire général adjoint
Coordinateur : Élie PATRIGEON
Secrétaire de rédaction : Martine TARTARE
Reprographie : Assemblée nationale